

1997

c 16 Workers' Compensation Reform Act, 1997/
Loi de 1997 portant réforme de la Loi sur les
accidents du travail

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1997

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Workers' Compensation Reform Act, 1997, SO 1997, c 16 / Loi de 1997 portant réforme de la Loi sur les accidents du travail, SO 1997, c 16

Repository Citation

Ontario (1997) "c 16 Workers' Compensation Reform Act, 1997/Loi de 1997 portant réforme de la Loi sur les accidents du travail," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1997, Article 18.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1997/iss1/18

CHAPTER 16

An Act to secure the financial stability of the compensation system for injured workers, to promote the prevention of injury and disease in Ontario workplaces and to revise the Workers' Compensation Act and make related amendments to other Acts

Assented to October 10, 1997

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

1. The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, as set out in Schedule A to this Act, is enacted.

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

2. (1) The definition of "Agency" in subsection 1 (1) of the *Occupational Health and Safety Act* is repealed.

(2) The definition of "certified member" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"certified member" means a committee member who is certified by the Workplace Safety and Insurance Board under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*. ("membre agréé")

(3) The definition of "occupational illness" in subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 35, is further amended by striking out "as defined by the *Workers' Compensation Act*" at the end thereof and substituting "for which a worker is entitled to benefits under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

(4) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out "For workplaces to which the

CHAPITRE 16

Loi assurant la stabilité financière du régime d'indemnisation des travailleurs blessés, favorisant la prévention des lésions et des maladies dans les lieux de travail en Ontario et révisant la Loi sur les accidents du travail et apportant des modifications connexes à d'autres lois

Sanctionnée le 10 octobre 1997

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

1. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, telle qu'elle figure à l'annexe A de la présente loi, est édictée.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

2. (1) La définition de «Agence» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est abrogée.

(2) La définition de «membre agréé» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«membre agréé» Membre du comité agréé par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. («certified member»)

(3) La définition de «maladie professionnelle» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 35 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée de nouveau par substitution, à «au sens de la *Loi sur les accidents du travail*» à la fin, de «à l'égard desquelles le travailleur a droit à des prestations aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

(4) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Dans le cas des lieux

Workers' Compensation Act applies, the Workers' Compensation Board" at the beginning and substituting "For workplaces to which the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* applies, the Workplace Safety and Insurance Board".

(5) Section 13 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 5, section 28, is repealed.

(6) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 5, section 29, is repealed.

(7) Section 15 of the Act is repealed.

(8) Section 16 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 5, section 30, is repealed.

(9) Section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 5, section 31, is repealed.

(10) Sections 18 and 19 of the Act are repealed.

(11) Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

22. (1) The Workplace Safety and Insurance Board shall require Schedule 1 and Schedule 2 employers under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* to make payments to defray the cost of administering this Act and the regulations. The Lieutenant Governor in Council may fix the total payment to be made by all employers for that purpose.

(2) The Workplace Safety and Insurance Board shall remit the money collected from employers under this section to the Minister of Finance.

(12) Subsection 52 (2) of the Act is amended by striking out "Workers' Compensation Board" in the fifth line and substituting "Workplace Safety and Insurance Board".

(13) Subsection 52 (3) of the Act is amended by striking out "Workers' Compensation Board" in the sixth and seventh lines and substituting "Workplace Safety and Insurance Board".

de travail régis par la *Loi sur les accidents du travail*, la Commission des accidents du travail» au début, de «Dans le cas des lieux de travail auxquels s'applique le régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail».

(5) L'article 13 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 28 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1995, est abrogé.

(6) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 29 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1995, est abrogé.

(7) L'article 15 de la Loi est abrogé.

(8) L'article 16 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 5 des lois de l'Ontario de 1995, est abrogé.

(9) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 31 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1995, est abrogé.

(10) Les articles 18 et 19 de la Loi sont abrogés.

(11) L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22. (1) La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail exige des employeurs mentionnés à l'annexe 1 et de ceux mentionnés à l'annexe 2 aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* qu'ils fassent des paiements pour couvrir le coût d'application de la présente loi et des règlements. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le montant total que les employeurs doivent payer à cette fin.

(2) La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail verse au ministre des Finances les sommes perçues des employeurs aux termes du présent article.

(12) Le paragraphe 52 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «Commission des accidents du travail» à la septième ligne, de «Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail».

(13) Le paragraphe 52 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «Commission des accidents du travail» à la fin, de «Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail».

Contribution
to defray
cost

Same

Coût
d'application

Idem

(14) Clause 65 (1) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 5, section 32, is repealed.

(15) Subsection 65 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario 1995, chapter 5, section 32, is further amended by adding "or" at the end of clause (d), by striking out "or" at the end of clause (e) and by repealing clause (f).

(16) Paragraph 15 of subsection 70 (2) of the Act is repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

3. Section 115 of the *County of Oxford Act* is amended by striking out "for the purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the fourth and fifth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

4. Section 114 of the *District Municipality of Muskoka Act* is amended by striking out "for the purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the fourth and fifth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

5. Paragraph 9 of subsection 8 (1) of the *Education Act* is repealed and the following substituted:

9. Prescribe the conditions under which and the terms upon which pupils of boards shall be deemed to be workers for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, deem pupils to be workers for those purposes and require a board to reimburse Ontario for payments made by Ontario under the insurance plan in respect of such a pupil.

6. Subsection 4 (3) of the *Fire Marshals Act* is amended by striking out "for the purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the third, fourth and fifth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

7. Subsection 11.2 (2) of the *Health Insurance Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 8, is amended by striking out "*Workers' Compen-*

(14) L'alinéa 65 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1995, est abrogé.

(15) Le paragraphe 65 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié de nouveau par abrogation de l'alinéa f).

(16) La disposition 15 du paragraphe 70 (2) de la Loi est abrogée.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

3. L'article 115 de la *Loi sur le comté d'Oxford* est modifié par substitution, à «pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux sixième et septième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

4. L'article 114 de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est modifié par substitution, à «pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux septième et huitième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

5. La disposition 9 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

9. Imposer les conditions et modalités en vertu desquelles des élèves de conseils sont réputés des travailleurs pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, considérer des élèves comme des travailleurs à cette fin, et exiger qu'un conseil rembourse à l'Ontario les paiements que l'Ontario a faits dans le cadre du régime d'assurance à l'égard d'un tel élève.

6. Le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les commissaires des incendies* est modifié par substitution, à «pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux troisième et quatrième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

7. Le paragraphe 11.2 (2) de la *Loi sur l'assurance-santé*, tel qu'il est adopté par l'article 8 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitu-

application
of *Workplace
Safety and
Insurance
Act, 1997*

application
de la *Loi de
1997 sur la
sécurité
profession-
nelle et
l'assurance
contre les
accidents du
travail*

sation Act" in the second and third lines and substituting "insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* or under".

8. The definition of "because of handicap" in subsection 10 (1) of the *Human Rights Code*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "under the *Workers' Compensation Act*" at the end of clause (e) and substituting "under the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

9. (1) Subsection 267 (2) of the *Insurance Act* is amended by striking out "under the *Workers' Compensation Act*" in the third line and substituting "under the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

(2) Subsection 267 (3) of the Act is amended by striking out "for the purpose of determining a person's entitlement to compensation under subsection 10 (2) of the *Workers' Compensation Act*" in the second, third, fourth and fifth lines and substituting "for the purpose of determining a person's entitlement to benefits under subsection 30 (14) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

(3) Subsection 267 (5) of the Act is amended,

- (a) by striking out "Workers' Compensation Board" in the first line and in the fourth and fifth lines and substituting in each case "Workplace Safety and Insurance Board"; and
- (b) by striking out "indemnité" in the fifth line and in the eighth line of the French version and substituting in each case "prestation".

(4) Subsection 267.8 (15) of the Act is amended by striking out "*Workers' Compensation Act*" in the third line and substituting "*Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

(5) Subsection 267.8 (16) of the Act is repealed.

(6) Subsection 267.8 (19) of the Act is amended by striking out "Workers' Compen-

tion, à «en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*,» aux deuxième et troisième lignes, de «dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ou en vertu».

8. La définition de «à cause d'un handicap» au paragraphe 10 (1) du *Code des droits de la personne*, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par substitution, à «en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*» à la fin de l'alinéa e), de «dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

9. (1) Le paragraphe 267 (2) de la *Loi sur les assurances* est modifié par substitution, à «aux termes de la *Loi sur les accidents du travail*» aux troisième et quatrième lignes, de «dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

(2) Le paragraphe 267 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «en vue d'établir l'indemnité à laquelle la personne a droit aux termes du paragraphe 10 (2) de la *Loi sur les accidents du travail*» aux quatre dernières lignes, de «en vue de déterminer les prestations auxquelles la personne a droit aux termes du paragraphe 30 (14) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

(3) Le paragraphe 267 (5) de la Loi est modifié :

- a) par substitution, à «Commission des accidents du travail» aux première et deuxième lignes et aux cinquième et sixième lignes, de «Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail»;
- b) par substitution, à «indemnité» à la cinquième et à la huitième ligne de la version française, de «prestation».

(4) Le paragraphe 267.8 (15) de la Loi est modifié par substitution, à «*Loi sur les accidents du travail*» aux quatrième et cinquième lignes, de «*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

(5) Le paragraphe 267.8 (16) de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 267.8 (19) de la Loi est modifié par substitution, à «Commission des

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

sation Board” in the first line and in the fourth and fifth lines and substituting in each case “Workplace Safety and Insurance Board”.

10. (1) Clause 8 (2) (e) of the *Legislative Assembly Act* is amended by striking out “the Workers’ Compensation Board” in the eighth and ninth lines and substituting “the Workplace Safety and Insurance Board”.

(2) Section 102 of the Act is amended by striking out “within the meaning and for the purposes of the *Workers’ Compensation Act*” in the third, fourth and fifth lines and substituting “for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*”.

11. Section 276 of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is amended by striking out “for the purposes of the *Workers’ Compensation Act*” in the fifth and sixth lines and substituting “for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*”.

12. Subsection 55 (3) of the *Police Services Act* is amended by striking out “For the purpose of the *Workers’ Compensation Act*” in the first and second lines and substituting “For the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*”.

13. Subsection 116 (3) of the *Power Corporation Act* is repealed and the following substituted:

(3) If a municipal corporation or municipal commission is a Schedule 1 employer for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* and is paying premiums under that plan, it is not necessary for it to maintain insurance against liability for bodily injury to its employees.

14. Subsection 2 (1) of the *Proceedings Against the Crown Act* is amended by striking out “the *Workers’ Compensation Act*” in the eleventh and twelfth lines and substituting “the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*”.

15. Section 137 of the *Regional Municipalities Act* is amended by striking out “for the

accidents du travail» aux première et deuxième lignes et aux cinquième et sixième lignes, de «Commission de la sécurité professionnelle et de l’assurance contre les accidents du travail».

10. (1) L’alinéa 8 (2) e) de la *Loi sur l’Assemblée législative* est modifié par substitution, à «Commission des accidents du travail» aux dixième et onzième lignes, de «Commission de la sécurité professionnelle et de l’assurance contre les accidents du travail».

(2) L’article 102 de la Loi est modifié par substitution, à «au sens de la *Loi sur les accidents du travail* et pour l’application de celle-ci» aux troisième, quatrième et cinquième lignes, de «pour l’application du régime d’assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail*».

11. L’article 276 de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est modifié par substitution, à «pour l’application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux huitième, neuvième et dixième lignes, de «pour l’application du régime d’assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail*».

12. Le paragraphe 55 (3) de la *Loi sur les services policiers* est modifié par substitution, à «Pour l’application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux première et deuxième lignes, de «Pour l’application du régime d’assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail*».

13. Le paragraphe 116 (3) de la *Loi sur la Société de l’électricité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La municipalité ou commission municipale qui est un employeur mentionné à l’annexe 1 pour l’application du régime d’assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail* et qui verse des primes dans le cadre de ce régime n’est pas tenue de souscrire l’assurance-responsabilité civile contre les blessures corporelles subies par ses employés.

14. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* est modifié par substitution, à «la *Loi sur les accidents du travail*» à la dix-huitième ligne, de «la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail*».

15. L’article 137 de la *Loi sur les municipalités régionales* est modifié par substitution, à

Where
insurance not
necessary

Cas où
l’assurance
n’est pas
nécessaire

purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the fifth and sixth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

16. Subsection 2.1 (10) of the *Retail Sales Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 3, is amended by striking out "the *Workers' Compensation Act*" in the fifth and sixth lines and substituting "the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

17. Section 2 of the *War Veterans Burial Act* is amended by striking out "under clause 35 (1) (a) of the *Workers' Compensation Act*" in the seventh and eighth lines and substituting "under subsection 48 (22) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

REPEALS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Repeals

18. The following are repealed:

1. The *Blind Workers' Compensation Act*.
2. The *Workers' Compensation Act*, as amended by the Statutes of Ontario 1993, chapter 10, section 55, 1993, chapter 27, Schedule, 1993, chapter 38, section 71, 1994, chapter 8, section 37, 1994, chapter 24, sections 1 to 34, 1994, chapter 25, section 86, 1994, chapter 27, section 43, 1995, chapter 5, sections 1 to 27 and 1996, chapter 31, section 72.
3. The *Workers' Compensation Insurance Act*.
4. Section 55 of the *Insurance Statute Law Amendment Act, 1993*.
5. Section 71 of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*.
6. Section 37 of the *Employer Health Tax Amendment Act, 1994*.
7. The *Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1994*.
8. Section 86 of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*.

«pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux huitième et neuvième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

16. Le paragraphe 2.1 (10) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «la *Loi sur les accidents du travail*» aux sixième et septième lignes, de «la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

17. L'article 2 de la *Loi sur la sépulture des anciens combattants* est modifié par substitution, à «aux termes de l'alinéa 35 (1) a) de la *Loi sur les accidents du travail*» aux trois dernières lignes, de «aux termes du paragraphe 48 (22) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Abrogations

18. Les dispositions et lois suivantes sont abrogées :

1. La *Loi sur les accidents de travail des aveugles*.
2. La *Loi sur les accidents du travail*, telle qu'elle est modifiée par l'article 55 du chapitre 10, l'annexe du chapitre 27 et l'article 71 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 37 du chapitre 8, les articles 1 à 34 du chapitre 24, l'article 86 du chapitre 25 et l'article 43 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par les articles 1 à 27 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1995 et par l'article 72 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1996.
3. La *Loi sur l'assurance contre les accidents du travail*.
4. L'article 55 de la *Loi de 1993 modifiant les lois concernant les assurances*.
5. L'article 71 de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*.
6. L'article 37 de la *Loi de 1994 modifiant la Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé*.
7. La *Loi de 1994 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
8. L'article 86 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

*Repeals, Commencement and Short Title**Abrogations, entrée en vigueur et titre abrégé*

	9. <i>The Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1995.</i>	9. <i>La Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail.</i>	
	10. <i>Subsections 72 (1) and (2) of the Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996.</i>	10. <i>Les paragraphes 72 (1) et (2) de la Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments.</i>	
Commencement	19. (1) This Act, except for subsection 2 (11), comes into force on January 1, 1998.	19. (1) La présente loi, à l'exception du paragraphe 2 (11), entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 1998.	Entrée en vigueur
Same	(2) Subsection 2 (11) shall be deemed to have come into force on April 1, 1997.	(2) Le paragraphe 2 (11) est réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1997.	Idem
Short title	20. The short title of this Act is the <i>Workers' Compensation Reform Act, 1997.</i>	20. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 portant réforme de la Loi sur les accidents du travail.</i>	Titre abrégé

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et
l'assurance contre les accidents du travail***SCHEDULE A****WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE
ACT, 1997****CONTENTS****PART I
INTERPRETATION**

1. Purpose
2. Definitions

**PART II
INJURY AND DISEASE PREVENTION**

3. Application
4. Functions of the Board
5. Advisory council
6. Safe workplace associations, etc.
7. Designated entities
8. Appointment of administrator
9. Fees
10. First aid requirements

**PART III
INSURANCE PLAN****INSURED EMPLOYMENT, INJURIES AND DISEASES**

11. Insured workers
12. Deemed workers (optional insurance)
13. Insured injuries
14. Restriction re chronic pain
15. Occupational diseases
16. No waiver of entitlement
17. Serious and wilful misconduct
18. Employment outside Ontario
19. Accident outside Ontario
20. Obligation to elect, concurrent entitlement outside Ontario

NOTICE OF ACCIDENT AND CLAIM FOR BENEFITS

21. Notice by employer of accident
22. Claim for benefits, worker
23. Continuing obligation to provide information

WAGES AND EMPLOYMENT BENEFITS

24. Wages for day of accident
25. Employment benefits

RIGHTS OF ACTION

26. No action for benefits
27. Application of certain sections
28. Certain rights of action extinguished
29. Liability where negligence, fault
30. Election, concurrent entitlements
31. Decisions re rights of action and liability

ANNEXE A**LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL****SOMMAIRE****PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Objet
2. Définitions

**PARTIE II
PRÉVENTION DES LÉSIONS ET DES
MALADIES**

3. Champ d'application
4. Fonctions de la Commission
5. Conseil consultatif
6. Associations pour la sécurité au travail
7. Entités désignées
8. Nomination d'un administrateur
9. Droits
10. Exigences en matière de premiers soins

**PARTIE III
RÉGIME D'ASSURANCE****EMPLOIS, LÉSIONS ET MALADIES COUVERTS**

11. Travailleurs assurés
12. Travailleurs assimilés (assurance facultative)
13. Lésions couvertes
14. Restriction : douleur chronique
15. Maladies professionnelles
16. Aucune renonciation au droit
17. Inconduite grave et volontaire
18. Emploi hors de l'Ontario
19. Accident hors de l'Ontario
20. Obligation de choisir en cas de droit concomitant hors de l'Ontario

AVIS D'ACCIDENT ET DEMANDE DE PRESTATIONS

21. Avis d'accident
22. Demande de prestations, travailleur
23. Obligation continue de fournir des renseignements

SALAIRE ET AVANTAGES RATTACHÉS À L'EMPLOI

24. Versement du salaire pour le jour de l'accident
25. Avantages rattachés à l'emploi

DROITS D'ACTION

26. Irrecevabilité de l'action en vue d'obtenir des prestations
27. Champ d'application de certains articles
28. Extinction de certains droits d'action
29. Responsabilité en cas de faute ou de négligence
30. Choix, droits concomitants
31. Décision

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et
l'assurance contre les accidents du travail***PART IV
HEALTH CARE**

- 32. Definition
- 33. Entitlement to health care
- 34. Duty to co-operate
- 35. Board request for health examination
- 36. Employer request for health examination
- 37. Reports re health care
- 38. Transportation to hospital, etc.
- 39. Repair to assistive devices

**PART V
RETURN TO WORK**

- 40. Duty to co-operate in return to work
- 41. Obligation to re-employ
- 42. Labour market re-entry assessment

**PART VI
INSURED PAYMENTS**

COMPENSATION

- 43. Payments for loss of earnings
- 44. Review re loss of earnings
- 45. Payments for loss of retirement income
- 46. Compensation for non-economic loss
- 47. Degree of permanent impairment
- 48. Death benefits

ANNUAL ADJUSTMENTS

- 49. General indexing factor
- 50. Alternate indexing factor
- 51. Indexation of amounts in the Act
- 52. Annual adjustment of payments

ANCILLARY MATTERS

- 53. Average earnings
- 54. Maximum amount of average earnings
- 55. Net average earnings

ADMINISTRATION

- 56. Effect of payment, etc., from employer
- 57. Worker's access to records
- 58. Employer's access to records
- 59. Employer's access to health records
- 60. Payments to incapable persons, minors
- 61. Payments owing to deceased workers
- 62. Frequency of payments
- 63. Agreements re payments
- 64. Benefits not assignable, etc.
- 65. Deduction for family support
- 66. Suspension of payments

**PARTIE IV
SOINS DE SANTÉ**

- 32. Définition
- 33. Droit aux soins de santé
- 34. Obligation de collaborer
- 35. Demande d'examen de santé de la part de la Commission
- 36. Demande d'examen de santé de la part de l'employeur
- 37. Rapports concernant les soins de santé
- 38. Transport à l'hôpital
- 39. Réparation d'appareils ou accessoires fonctionnels

**PARTIE V
RETOUR AU TRAVAIL**

- 40. Obligation de collaborer
- 41. Obligation de réemployer
- 42. Évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail

**PARTIE VI
VERSEMENTS ASSURÉS**

INDEMNISATION

- 43. Versements pour perte de gains
- 44. Réexamen : perte de gains
- 45. Versements pour perte de revenu de retraite
- 46. Indemnité pour perte non financière
- 47. Degré de déficience permanente
- 48. Prestations de décès

RAJUSTEMENTS ANNUELS

- 49. Facteur d'indexation général
- 50. Deuxième facteur d'indexation
- 51. Indexation de montants figurant dans la Loi
- 52. Rajustement annuel des versements

QUESTIONS ACCESSOIRES

- 53. Gains moyens
- 54. Montant maximal des gains moyens
- 55. Gains moyens nets

ADMINISTRATION

- 56. Versements par l'employeur
- 57. Accès aux dossiers par le travailleur
- 58. Accès aux dossiers par l'employeur
- 59. Accès aux dossiers de santé par l'employeur
- 60. Versements aux incapables et aux mineurs
- 61. Versements dus aux travailleurs décédés
- 62. Fréquence des versements
- 63. Ententes : versements
- 64. Prestations non cessibles
- 65. Retenue au titre des aliments versés à la famille
- 66. Suspension des versements

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et
l'assurance contre les accidents du travail*

**PART VII
EMPLOYERS AND THEIR OBLIGATIONS**

PARTICIPATING EMPLOYERS

67. Participating employers
68. "Trade" of municipal corporations, etc.
69. Training agencies and trainees
70. Deemed employer, volunteer fire or ambulance brigade
71. Deemed employer, emergency workers
72. Deemed employer, seconded workers
73. Deemed status, illegal employment of minor
74. Declaration of deemed status

REGISTRATION AND INFORMATION REQUIREMENTS

75. Registration
76. Notice of change of status
77. Material change in circumstances
78. Annual statements
79. Certification requirement
80. Record-keeping

CALCULATING PAYMENTS BY EMPLOYERS

81. Premiums, all Schedule 1 employers
82. Adjustments in premiums for particular employers
83. Experience and merit rating programs
84. Transfer of costs
85. Payments by Schedule 2 employers
86. Penalty, failure to co-operate
87. Notice to employers

PAYMENT OBLIGATIONS OF SCHEDULE 1 EMPLOYERS

88. Payment of premiums
89. Default in paying premiums

PAYMENT OBLIGATIONS OF SCHEDULE 2 EMPLOYERS

90. Payment of benefits
91. Payments re expenses of the Board
92. Deposit by Schedule 2 employers
93. Direction to insure workers

OBLIGATIONS IN SPECIAL CIRCUMSTANCES

94. Schedule 2 employers, occupational disease
95. Increases in benefits

**PARTIE VII
EMPLOYEURS ET LEURS OBLIGATIONS**

EMPLOYEURS PARTICIPANTS

67. Employeurs participants
68. «Métier»
69. Organismes de formation et personnes en formation
70. Entité réputée employeur, corps de pompiers ou d'ambulanciers auxiliaires
71. Entité réputée employeur, travailleurs dans une situation d'urgence
72. Employeur réputé employeur, travailleur détaché
73. Employeur assimilé, emploi illégal d'un mineur
74. Déclaration, employeur assimilé

EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION ET
AUX RENSEIGNEMENTS

75. Inscription
76. Avis de changement
77. Changement important
78. États annuels
79. Exigence en matière de certification
80. Tenue des dossiers

CALCUL DES VERSEMENTS PAR LES EMPLOYEURS

81. Primes, employeurs mentionnés à l'annexe 1
82. Rajustement des primes pour certains employeurs
83. Programmes de tarification par incidence
84. Transfert des coûts
85. Versements par les employeurs mentionnés à l'annexe 2
86. Pénalité, absence de collaboration
87. Avis aux employeurs

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS MENTIONNÉS À
L'ANNEXE 1 EN MATIÈRE DE VERSEMENT

88. Versement des primes
89. Primes non payées

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS MENTIONNÉS À
L'ANNEXE 2 EN MATIÈRE DE VERSEMENT

90. Versement de prestations
91. Versements relatifs aux dépenses de la Commission
92. Dépôt par les employeurs mentionnés à l'annexe 2
93. Assurance des travailleurs

OBLIGATIONS DANS DES CIRCONSTANCES
PARTICULIÈRES

94. Employeurs mentionnés à l'annexe 2, maladie professionnelle
95. Augmentation des prestations

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et
l'assurance contre les accidents du travail***PART VIII
INSURANCE FUND**

- 96. Insurance Fund
- 97. Reserve funds
- 98. Special reserve fund
- 99. Deficiency in Premiums
- 100. Exceptional circumstances

**PART IX
TRANSITIONAL RULES**

INTERPRETATION

- 101. Definitions

PRE-1998 INJURIES

- 102. Continued application of pre-1997 Act
- 103. Maximum medical rehabilitation
- 104. Death benefits
- 105. Temporary partial disability
- 106. Non-economic loss where permanent impairment
- 107. Compensation for future loss of earnings
- 108. Vocational rehabilitation
- 109. Restoring rights
- 110. Permanent partial disability supplements
- 111. Indexation of compensation
- 112. Jurisdiction of Appeals Tribunals

**PART X
UNINSURED EMPLOYMENT**

- 113. Application
- 114. Employer's liability
- 115. Liability of owner, etc.
- 116. Voluntary assumption of risk
- 117. Insurance proceeds

**PART XI
DECISIONS AND APPEALS**

DECISIONS BY THE BOARD

- 118. Jurisdiction
- 119. Principle of decisions
- 120. Objection to Board decision
- 121. Power to reconsider
- 122. Mediation

APPEALS TRIBUNAL

- 123. Jurisdiction
- 124. Principle of decision
- 125. Right of appeal
- 126. Board policies
- 127. Time limit for decisions
- 128. Periodic payments pending decision
- 129. Power to reconsider
- 130. Mediation

PROCEDURAL AND OTHER POWERS

- 131. Practice and procedure
- 132. Powers re proceedings
- 133. Payment of expenses of witnesses, etc.
- 134. List of health professionals

**PARTIE VIII
CAISSE D'ASSURANCE**

- 96. Caisse d'assurance
- 97. Fonds de réserve
- 98. Fonds de réserve spécial
- 99. Insuffisance du montant des primes
- 100. Circonstances extraordinaires

**PARTIE IX
RÈGLES TRANSITOIRES**

INTERPRÉTATION

- 101. Définitions

LÉSIONS D'AVANT 1998

- 102. Application de la Loi d'avant 1997
- 103. Réadaptation médicale
- 104. Prestations de décès
- 105. Invalidité partielle à caractère temporaire
- 106. Perte non économique en cas de déficience permanente
- 107. Indemnité pour perte de gains future
- 108. Réadaptation professionnelle
- 109. Rétablissement des droits
- 110. Supplément pour invalidité partielle à caractère permanent
- 111. Indexation de l'indemnité
- 112. Compétence du Tribunal d'appel

**PARTIE X
EMPLOI NON COUVERT**

- 113. Champ d'application
- 114. Responsabilité de l'employeur
- 115. Responsabilité du propriétaire
- 116. Risque délibérément encouru
- 117. Produit de l'assurance

**PARTIE XI
DÉCISIONS ET APPELS**

DÉCISIONS DE LA COMMISSION

- 118. Compétence
- 119. Principe régissant la décision
- 120. Opposition à la décision de la Commission
- 121. Pouvoir de réexamen
- 122. Médiation

TRIBUNAL D'APPEL

- 123. Compétence
- 124. Principe régissant la décision
- 125. Droit d'appel
- 126. Politiques de la Commission
- 127. Délai pour rendre la décision
- 128. Versements périodiques en attendant la décision
- 129. Pouvoir de réexamen
- 130. Médiation

POUVOIRS EN MATIÈRE DE PROCÉDURE ET
AUTRES POUVOIRS

- 131. Pratique et procédure
- 132. Pouvoirs concernant les instances
- 133. Paiement des dépenses des témoins
- 134. Liste de professionnels de la santé

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et
l'assurance contre les accidents du travail***PART XII
ENFORCEMENT**

POWERS OF EXAMINATION AND INVESTIGATION

- 135. Examination, etc., of records
- 136. Powers of examiners, etc.

ENFORCEMENT OF PAYMENT OBLIGATIONS

- 137. Security for payment
- 138. Right of set-off
- 139. Enforcement by the courts
- 140. Enforcement through municipal tax rolls
- 141. Contractors and subcontractors
- 142. Lienholder under *Construction Lien Act*
- 143. Licensee, *Crown Forest Sustainability Act, 1994*
- 144. Preference upon certain distributions
- 145. Lien upon property
- 146. Obligations of successor employers
- 147. Overpayments
- 148. Enforcement policies

OFFENCES AND PENALTIES

- 149. Offence, false or misleading statement
- 150. Offence, confidential information
- 151. Offence, employer registration, etc.
- 152. Offence, statements and records
- 153. Offence, obstruction
- 154. Offence, security for payment
- 155. Offence, deduction from wages
- 156. Offence, regulations
- 157. Offence by director, officer
- 158. Penalty

**PART XIII
ADMINISTRATION OF THE ACT**

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE BOARD

- 159. Board continued
- 160. Agreement re duplication of premiums
- 161. Duties of the Board
- 162. Board of directors
- 163. Duties of the board of directors
- 164. Delegation
- 165. Offices of the Board
- 166. Memorandum of understanding
- 167. Policy directions
- 168. Value for money audit
- 169. Audit of accounts
- 170. Annual report
- 171. Employees' pension plan continued
- 172. Mine rescue stations

**PARTIE XII
EXÉCUTION**

POUVOIRS D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE

- 135. Examen des dossiers
- 136. Pouvoirs des examinateurs

EXÉCUTION DES OBLIGATIONS
EN MATIÈRE DE VERSEMENT

- 137. Sûreté
- 138. Droit de compensation
- 139. Exécution par les tribunaux
- 140. Exécution par le biais du rôle de perception des impôts municipaux
- 141. Entrepreneurs et sous-traitants
- 142. Titulaire d'un privilège prévu par la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*
- 143. Titulaire de permis, *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*
- 144. Préférence
- 145. Privilège sur les biens
- 146. Obligations des employeurs qui succèdent
- 147. Montants excédentaires
- 148. Politiques en matière d'application

INFRACTIONS ET PEINES

- 149. Infraction, déclaration fausse ou trompeuse
- 150. Infraction, renseignements confidentiels
- 151. Infraction, inscription de l'employeur
- 152. Infraction, états et dossiers
- 153. Infraction, entrave
- 154. Infraction, sûreté
- 155. Infraction, retenues sur le salaire
- 156. Infraction, règlements
- 157. Infraction d'un administrateur ou d'un dirigeant
- 158. Peine

**PARTIE XIII
APPLICATION DE LA LOI**COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE
L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL

- 159. Maintien de la Commission
- 160. Entente relative à la duplication des primes
- 161. Fonctions de la Commission
- 162. Conseil d'administration
- 163. Fonctions du conseil d'administration
- 164. Délégation
- 165. Bureaux de la Commission
- 166. Protocole d'entente
- 167. Directives en matière de politiques
- 168. Vérification d'optimisation
- 169. Vérification des comptes
- 170. Rapport annuel
- 171. Maintien du régime de retraite des employés
- 172. Postes de secours dans les mines

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS
TRIBUNAL

173. Appeals Tribunal continued
174. Hearing of appeals
175. Continuing authority

OFFICES OF THE WORKER AND EMPLOYER
ADVISERS

176. Office continued

GENERAL

177. Committee of employers
178. French language services
179. Immunity
180. Compellability of witnesses
181. Prohibition re disclosing information
182. Evidence of decisions
183. Regulations
184. Commencement
185. Short title

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE
LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

173. Maintien du Tribunal d'appel
174. Audition des appels
175. Continuation du mandat

BUREAUX DES CONSEILLERS DES TRAVAILLEURS
ET DU PATRONAT

176. Maintien du Bureau des conseillers des
travailleurs

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

177. Comité d'employeurs
178. Services en français
179. Immunité
180. Contraignabilité
181. Non-divulgaration de renseignements
182. Preuve
183. Règlements
184. Entrée en vigueur
185. Titre abrégé

PART I
INTERPRETATIONPARTIE I
INTERPRÉTATION

Purpose

1. The purpose of this Act is to accomplish the following in a financially responsible and accountable manner:

1. To promote health and safety in workplaces and to prevent and reduce the occurrence of workplace injuries and occupational diseases.
2. To facilitate the return to work and recovery of workers who sustain personal injury arising out of and in the course of employment or who suffer from an occupational disease.
3. To facilitate the re-entry into the labour market of workers and spouses of deceased workers.
4. To provide compensation and other benefits to workers and to the survivors of deceased workers.

Definitions

2. (1) In this Act,

“accident” includes,

- (a) a wilful and intentional act, not being the act of the worker,
- (b) a chance event occasioned by a physical or natural cause, and
- (c) disablement arising out of and in the course of employment; (“accident”)

Objet

1. La présente loi a pour objet d'accomplir ce qui suit en pratiquant une saine gestion financière assortie de l'obligation de rendre des comptes :

1. Promouvoir la santé et la sécurité en milieu de travail et prévenir et diminuer les cas de lésions au travail et de maladies professionnelles.
2. Faciliter le retour au travail et le rétablissement des travailleurs qui subissent une lésion corporelle survenant du fait et au cours de l'emploi ou qui souffrent d'une maladie professionnelle.
3. Faciliter la réintégration sur le marché du travail des travailleurs et des conjoints des travailleurs décédés.
4. Indemniser les travailleurs ainsi que les survivants des travailleurs décédés et leur fournir d'autres prestations.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«accident» S'entend en outre de ce qui suit :

- a) l'acte volontaire et intentionnel qui n'est pas le fait du travailleur;
- b) l'événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle;
- c) l'incapacité survenant du fait et au cours de l'emploi. («accident»)

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

- “Appeals Tribunal” means the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal; (“Tribunal d’appel”)
- “attorney” means a person authorized under a power of attorney for property given under the *Substitute Decisions Act, 1992*; (“procureur”)
- “Board” means the Workplace Safety and Insurance Board; (“Commission”)
- “child” means a child within the meaning of subsection 1 (1) of the *Family Law Act*; (“enfant”)
- “dependants” means such of the following persons as were wholly or partly dependent upon the worker’s earnings at the time of his or her death or who, but for the incapacity due to the accident, would have been so dependent:
1. Parent, stepparent or person who stood in the role of parent to the worker.
 2. Sibling or half-sibling.
 3. Grandparent.
 4. Grandchild; (“personnes à charge”)
- “earnings” or “wages” include any remuneration capable of being estimated in terms of money but does not include contributions made under section 25 for employment benefits; (“gains” ou “salaire”)
- “emergency worker” means a person described in paragraph 6, 7 or 8 of the definition of worker who is injured while engaged in the activity described in that paragraph; (“travailleur dans une situation d’urgence”)
- “employer” means every person having in his, her or its service under a contract of service or apprenticeship another person engaged in work in or about an industry and includes,
- (a) a trustee, receiver, liquidator, executor or administrator who carries on an industry,
 - (b) a person who authorizes or permits a learner to be in or about an industry for the purpose of undergoing training or probationary work, or
 - (c) a deemed employer; (“employer”)
- “guardian”, except in subsections 30 (7) and 60 (4), means a guardian of property appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* or a statutory guardian of property designated by or appointed under that Act; (“tuteur”)
- «caisse d’assurance» Caisse visée à l’article 96. («insurance fund»)
- «Commission» La Commission de la sécurité professionnelle et de l’assurance contre les accidents du travail. («Board»)
- «déficience» Toute anomalie ou perte physique ou fonctionnelle, y compris un préjudice esthétique, résultant d’une lésion et tout dommage psychologique qui découle de l’anomalie ou de la perte. («impairment»)
- «déficience permanente» Toute déficience qui persiste après que le travailleur a atteint son rétablissement maximal. («permanent impairment»)
- «employeur» S’entend de quiconque a à son service, aux termes d’un contrat de service ou d’apprentissage, une personne exerçant un travail dans un secteur d’activité ou dans des activités connexes, et s’entend notamment :
- a) du fiduciaire, du séquestre, du syndic, du liquidateur, de l’exécuteur testamentaire ou de l’administrateur d’une succession qui oeuvre dans un secteur d’activité;
 - b) de la personne qui autorise un stagiaire à se trouver dans un secteur d’activité ou dans des activités connexes ou le lui permet pour recevoir une formation ou exercer un travail à l’essai;
 - c) d’une personne assimilée à un employeur. («employer»)
- «employeur mentionné à l’annexe 1» Employeur appartenant à une catégorie ou un groupe de secteurs d’activité compris dans l’annexe 1. Est exclu de la présente définition l’employeur qui est un employeur mentionné à l’annexe 2 (autre qu’un employeur mentionné à l’annexe 2 que la Commission déclare en vertu de l’article 74 comme étant réputé être un employeur mentionné à l’annexe 1). («Schedule 1 employer»)
- «employeur mentionné à l’annexe 2» Employeur appartenant à une catégorie de secteurs d’activité comprise dans l’annexe 2. («Schedule 2 employer»)
- «enfant» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le droit de la famille*. («child»)
- «étudiant» Quiconque poursuit ses études à temps plein ou à temps partiel et est employé par un employeur pour les fins de son secteur d’activité, mais pas à titre de stagiaire ni d’apprenti. («student»)

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

- “health care practitioner” means a health professional, a drugless practitioner regulated under the *Drugless Practitioners Act* or a social worker; (“praticien de la santé”)
- “health professional” means a member of the College of a health profession as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; (“professionnel de la santé”)
- “impairment” means a physical or functional abnormality or loss (including disfigurement) which results from an injury and any psychological damage arising from the abnormality or loss; (“déficience”)
- “independent operator” means a person who carries on an industry included in Schedule I or Schedule 2 and who does not employ any workers for that purpose; (“exploitant indépendant”)
- “industry” includes an establishment, undertaking, trade, business or service and, if domestics are employed, includes a household; (“secteur d’activité”)
- “insurance fund” means the fund described in section 96; (“caisse d’assurance”)
- “insurance plan” means the benefits and obligations set out in Parts III to IX; (“régime d’assurance”)
- “learner” means a person who, although not under a contract of service or apprenticeship, becomes subject to the hazards of an industry for the purpose of undergoing training or probationary work; (“stagiaire”)
- “Minister” means the Minister of Labour; (“ministre”)
- “occupational disease” includes,
- a disease resulting from exposure to a substance relating to a particular process, trade or occupation in an industry,
 - a disease peculiar to or characteristic of a particular industrial process, trade or occupation,
 - a medical condition that in the opinion of the Board requires a worker to be removed either temporarily or permanently from exposure to a substance because the condition may be a precursor to an occupational disease, or
 - a disease mentioned in Schedule 3 or 4; (“maladie professionnelle”)
- “permanent impairment” means impairment that continues to exist after the worker reaches maximum medical recovery; (“déficience permanente”)
- «exploitant indépendant» Quiconque oeuvre dans un secteur d’activité compris dans l’annexe 1 ou l’annexe 2 et n’emploie pas de travailleurs à cette fin. («independent operator»)
- «gains» ou «salaire» S’entendent en outre de toute rémunération qui peut être évaluée en argent, mais n’incluent pas les cotisations pour les avantages rattachés à l’emploi versées aux termes de l’article 25. («earnings» or «wages»)
- «maladie professionnelle» S’entend en outre de ce qui suit :
- a) une maladie résultant d’une exposition à une substance liée à un procédé, un métier ou une profession donnés dans un secteur d’activité;
 - b) une maladie particulière à un procédé, un métier ou une profession donnés dans un secteur d’activité, ou qui en est caractéristique;
 - c) un état de santé qui, selon la Commission, exige que l’exposition d’un travailleur à une substance cesse temporairement ou de façon permanente parce que l’état peut être un signe précurseur d’une maladie professionnelle;
 - d) une maladie mentionnée à l’annexe 3 ou 4. («occupational disease»)
- «ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)
- «personnes à charge» S’entend des personnes suivantes qui dépendaient entièrement ou partiellement des gains du travailleur au moment de son décès, ou qui, sans l’incapacité due à l’accident, se seraient trouvées dans cette situation :
1. Le père ou la mère, le conjoint du père ou de la mère ou la personne qui agissait à titre de père ou de mère à l’égard du travailleur.
 2. Le frère ou la soeur ou le demi-frère ou la demi-soeur.
 3. Le grand-père ou la grand-mère.
 4. Le petit-fils ou la petite-fille. («dependants»)
- «praticien de la santé» Professionnel de la santé, praticien ne prescrivant pas de médicaments réglementé aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments* ou travailleur social. («health care practitioner»)
- «prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

- “personal representative” means a personal representative as defined in subsection 1 (1) of the *Succession Law Reform Act*; (“représentant successoral”)
- “prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act; (“prescrit”)
- “Schedule 1 employer” means an employer in a class or group of industries included in Schedule 1 but does not include an employer who is a Schedule 2 employer (other than a Schedule 2 employer declared by the Board under section 74 to be deemed to be a Schedule 1 employer); (“employeur mentionné à l’annexe 1”)
- “Schedule 2 employer” means an employer in a class of industries included in Schedule 2; (“employeur mentionné à l’annexe 2”)
- “silicosis” means a fibrotic condition of the lungs caused by the inhalation of silica dust that is sufficient to produce a lessened capacity for work; (“silicose”)
- “student” means a person who is pursuing formal education as a full-time or part-time student and is employed by an employer for the purposes of the employer’s industry, although not as a learner or an apprentice; (“étudiant”)
- “survivor” means a spouse, child or dependant of a deceased worker; (“survivant”)
- “worker” means a person who has entered into or is employed under a contract of service or apprenticeship and includes the following:
1. A learner.
 2. A student.
 3. An auxiliary member of a police force.
 4. A member of a municipal volunteer ambulance brigade.
 5. A member of a municipal volunteer fire brigade whose membership has been approved by the chief of the fire department or by a person authorized to do so by the entity responsible for the brigade.
 6. A person summoned to assist in controlling or extinguishing a fire by an authority empowered to do so.
 7. A person who assists in a search and rescue operation at the request of and under the direction of a member of the Ontario Provincial Police.
 8. A person who assists in connection with an emergency that has been
- «procureur» Personne autorisée à agir en vertu d’une procuration relative aux biens donnée en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*. («attorney»)
- «professionnel de la santé» Membre de l’ordre d’une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («health professional»)
- «régime d’assurance» Les prestations et obligations énoncées aux parties III à IX. («insurance plan»)
- «représentant successoral» Représentant successoral au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi portant réforme du droit des successions*. («personal representative»)
- «secteur d’activité» S’entend en outre d’un établissement, d’une entreprise, d’un métier, d’un commerce ou d’un service, de même qu’un ménage si des domestiques y sont employés. («industry»)
- «silicose» Fibrose pulmonaire causée par l’inhalation de poussière de silice et suffisante pour diminuer la capacité au travail. («silicosis»)
- «stagiaire» Personne qui, bien qu’elle ne soit pas visée par un contrat de service ou d’apprentissage, est exposée aux risques pouvant exister dans un secteur d’activité dans le cadre d’une formation ou d’un travail à l’essai. («learner»)
- «survivant» Conjoint, enfant ou personne à la charge d’un travailleur décédé. («survivor»)
- «travailleur» S’entend de quiconque a conclu un contrat de service ou d’apprentissage ou est employé aux termes d’un tel contrat, notamment :
1. Un stagiaire.
 2. Un étudiant.
 3. Le membre auxiliaire d’un corps de police.
 4. Le membre d’un corps municipal d’ambulanciers auxiliaires.
 5. Le membre d’un corps municipal de pompiers auxiliaires dont l’affiliation a été approuvée par le chef du service d’incendie ou par une personne autorisée à ce faire par l’entité chargée du corps de pompiers.
 6. La personne à qui une autorité compétente ordonne d’aider à maîtriser ou à éteindre un incendie.
 7. La personne qui prête main-forte dans une opération de recherche et de sauve-

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

declared to exist by the Premier of Ontario or the head of a municipal council.

- 9. A person deemed to be a worker of an employer by a direction or order of the Board.
- 10. A person deemed to be a worker under section 12.
- 11. A pupil deemed to be a worker under the *Education Act*. ("travailleur")

tage à la demande et sous la direction d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario.

- 8. La personne qui prête main-forte dans un état d'urgence déclaré par le premier ministre de l'Ontario ou la personne qui assume la présidence d'un conseil municipal.
- 9. La personne qui est réputée être un travailleur d'un employeur par une directive ou une ordonnance de la Commission.
- 10. La personne qui est réputée être un travailleur aux termes de l'article 12.
- 11. L'élève qui est réputé être un travailleur aux termes de la *Loi sur l'éducation*. («worker»)

«travailleur dans une situation d'urgence»
Personne visée à la disposition 6, 7 ou 8 de la définition de «travailleur» qui est blessée pendant qu'elle exerce l'activité visée à cette disposition. («emergency worker»)

«Tribunal d'appel» Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. («Appeals Tribunal»)

«tuteur» Sauf aux paragraphes 30 (7) et 60 (4), s'entend d'un tuteur aux biens nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou d'un tuteur légal aux biens désigné par cette loi ou nommé en vertu de celle-ci. («guardian»)

Schedules (2) A reference in this Act to Schedule 1, 2, 3 or 4 means the schedules as established in the regulations made under this Act.

(2) Toute mention dans la présente loi de l'annexe 1, 2, 3 ou 4 s'entend des annexes créées par les règlements pris en application de la présente loi.

Annexes

**PART II
INJURY AND DISEASE PREVENTION**

**PARTIE II
PRÉVENTION DES LÉSIONS ET DES MALADIES**

Application 3. This Part applies with respect to workplaces governed by the *Occupational Health and Safety Act* and the employers and workers to whom that Act applies and to employers engaged in any class of farm-related activity in Schedule 1 and their workers.

3. La présente partie s'applique à l'égard des lieux de travail régis par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et des employeurs et travailleurs auxquels s'applique cette loi et aux employeurs qui oeuvrent dans une catégorie d'activités agricoles comprise dans l'annexe 1 et à leurs travailleurs.

Champ d'application

Functions of the Board 4. (1) In order to promote health and safety in workplaces and to prevent and reduce the occurrence of workplace injuries and occupational diseases, the Board's functions include the following:

4. (1) Dans le but de promouvoir la santé et la sécurité en milieu de travail et de prévenir et diminuer les cas de lésions au travail et de maladies professionnelles, la Commission exerce entre autres les fonctions suivantes :

Fonctions de la Commission

- 1. To promote public awareness of occupational health and safety.

- 1. Sensibiliser le public à la santé et à la sécurité au travail.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 2. To educate employers, workers and other persons about occupational health and safety. 3. To foster a commitment to occupational health and safety among employers, workers and others. 4. To develop standards for the certification of persons who are required to be certified for the purposes of the <i>Occupational Health and Safety Act</i> and to approve training programs for certification. 5. To certify persons who meet the standards. 6. To develop standards for the accreditation of employers who adopt health and safety policies and operate successful health and safety programs. 7. To accredit employers who meet the standards. 8. To designate safe workplace associations, to designate medical clinics and training centres specializing in occupational health and safety matters and to oversee their operation and make grants or provide funds to them. 9. To provide funding for occupational health and safety research. 10. To develop standards for training about first aid and to provide funding to those offering such training. 11. To advise the Minister on matters relating to occupational health and safety that are referred to the Board or brought to its attention. | <ol style="list-style-type: none"> 2. Informer les employeurs, les travailleurs et d'autres personnes au sujet de la santé et de la sécurité au travail. 3. Favoriser l'engagement des employeurs, des travailleurs et d'autres personnes en ce qui a trait à la santé et à la sécurité au travail. 4. Élaborer des normes d'agrément à l'intention des personnes qui sont tenues de se faire agréer pour l'application de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> et approuver les programmes de formation aux fins de l'agrément. 5. Agréer les personnes qui satisfont aux normes. 6. Élaborer des normes d'accréditation à l'intention des employeurs qui adoptent des politiques en matière de santé et de sécurité et qui administrent avec succès des programmes de santé et de sécurité. 7. Accréditer les employeurs qui satisfont aux normes. 8. Désigner des associations pour la sécurité au travail, désigner des centres de formation et des cliniques médicales qui sont spécialisés dans la santé et la sécurité au travail, surveiller leurs activités et leur fournir des subventions ou des fonds. 9. Fournir des fonds pour la recherche dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. 10. Élaborer des normes de formation en matière de premiers soins et fournir des fonds aux personnes qui offrent une telle formation. 11. Conseiller le ministre sur les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail qui sont renvoyées à la Commission ou qui sont portées à son attention. |
|---|---|

Payments to construction workers

(2) The Board shall pay persons who are regularly employed in the construction industry for the time they spend fulfilling the requirements to become certified for the purposes of the *Occupational Health and Safety Act*. However, the Board shall not pay persons who may represent management as members of a joint health and safety committee.

Paiement des travailleurs de la construction

(2) La Commission paie les personnes qui sont régulièrement employées dans l'industrie de la construction pendant qu'elles font le nécessaire en vue de satisfaire aux conditions d'agrément pour l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Toutefois, elle ne doit pas payer les personnes qui peuvent représenter la direction en tant que membres d'un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail.

Advisory council

5. (1) The Board may establish a workplace health and safety advisory council to advise the Board on such issues as it considers appropriate.

Conseil consultatif

5. (1) La Commission peut créer un conseil consultatif de la santé et de la sécurité au travail pour la conseiller sur les questions qu'elle estime appropriées.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Composition	(2) The council shall be composed of such members as the Board may appoint.	(2) Le conseil se compose des membres que nomme la Commission.	Composition
Safe workplace associations, etc.	6. (1) The Board may designate an entity as a safe workplace association or as a medical clinic or training centre specializing in occupational health and safety matters if the entity meets the standards established by the Board.	6. (1) La Commission peut désigner une entité comme association pour la sécurité au travail ou comme centre de formation ou clinique médicale qui est spécialisé dans la santé et la sécurité au travail si l'entité satisfait aux normes établies par la Commission.	Associations pour la sécurité au travail
Standards	(2) The Board shall establish standards respecting governance, objectives, functions and operations to be met by an entity before it is eligible to be designated. The Board may establish standards respecting other matters and may establish different standards for associations, clinics or centres serving different industries or groups.	(2) La Commission établit des normes à l'égard de la régie, des objectifs, des fonctions et des activités auxquelles doit satisfaire une entité avant de pouvoir être désigné. La Commission peut établir des normes à l'égard de toute autre question ainsi que des normes différentes pour des associations, cliniques ou centres oeuvrant au sein de secteurs d'activité ou de groupes différents.	Normes
Charges to employers	(3) Any funds paid to a safe workplace association under section 7 shall be charged against the class, subclass or group represented by the association and shall be charged as expenses of the Board to any Schedule 2 employer represented by the association.	(3) Les fonds versés à une association pour la sécurité au travail aux termes de l'article 7 sont imputés à la catégorie, à la sous-catégorie ou au groupe représenté par l'association et sont imputés à titre de dépenses de la Commission à tout employeur mentionné à l'annexe 2 que représente l'association.	Frais imputables aux employeurs
Same	(4) Any funds paid to a medical clinic or training centre under section 7 shall be charged as expenses of the Board.	(4) Les fonds versés à une clinique médicale ou un centre de formation aux termes de l'article 7 sont imputés à titre de dépenses de la Commission.	Idem
Designated entities	7. (1) This section applies with respect to an entity designated under section 6 as a safe workplace association, a medical clinic or a training centre.	7. (1) Le présent article s'applique à l'égard des entités désignées en vertu de l'article 6 comme associations pour la sécurité au travail, cliniques médicales ou centres de formation.	Entités désignées
Effect of designation	(2) An entity is eligible for financial assistance from the Board and shall operate in accordance with this section and the standards established by the Board.	(2) Les entités sont admissibles à une aide financière de la Commission et exercent leurs activités conformément au présent article et aux normes établies par la Commission.	Effet de la désignation
Monitoring	(3) The Board shall monitor the operation of entities and may conduct such audits as it considers necessary.	(3) La Commission surveille les activités des entités et peut effectuer les vérifications qu'elle estime nécessaires.	Surveillance
Directions	(4) The Board may direct an entity to take such actions as the Board considers appropriate. The governing body of the entity shall comply with the direction.	(4) La Commission peut enjoindre à une entité de prendre les mesures que la Commission estime appropriées. Le corps dirigeant de l'entité se conforme à la directive.	Directives
Failure to comply	(5) If an entity does not operate in accordance with this section and the standards established by the Board,	(5) Si une entité n'exerce pas ses activités conformément au présent article et aux normes établies par la Commission, cette dernière peut, selon le cas :	Inobservation
	(a) the Board may reduce or suspend its financial assistance while the non-compliance continues;	a) réduire ou suspendre son aide financière tant que dure l'inobservation;	
	(b) the Board may assume control of the entity and responsibility for its affairs and operations;	b) assumer la direction de l'entité et la responsabilité de ses affaires et activités;	

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	(c) the Board may revoke the designation and cease to provide financial assistance to it; or	c) révoquer la désignation de l'entité et cesser de lui fournir une aide financière;	
	(d) the Board may take such other steps as it considers appropriate.	d) prendre les autres mesures qu'elle estime appropriées.	
Appointment of administrator	8. (1) For the purposes of assuming control of an entity and responsibility for its affairs and operations pursuant to clause 7 (5) (b), the Board may appoint an administrator.	8. (1) La Commission peut nommer un administrateur pour assumer la direction d'une entité et la responsabilité de ses affaires et activités conformément à l'alinéa 7 (5) b).	Nomination d'un administrateur
Term of appointment	(2) The appointment of the administrator remains valid until it is terminated by the Board.	(2) L'administrateur reste en fonction jusqu'à ce que la Commission mette fin à son mandat.	Mandat
Notice	(3) The Board shall provide 30 days written notice to the board of directors of the entity before appointing the administrator, but if there are not enough members of the board of directors to form a quorum, the Board may appoint an administrator without notice.	(3) La Commission donne un préavis écrit de 30 jours au conseil d'administration de l'entité avant de nommer l'administrateur. Toutefois, s'il n'y a pas assez de membres au sein du conseil d'administration pour constituer le quorum, la Commission peut nommer un administrateur sans préavis.	Préavis
Powers and duties of administrator	(4) The administrator has the exclusive right to exercise all the powers and perform the duties of the board of directors and its officers and exercise the powers of its members.	(4) L'administrateur a le droit exclusif d'exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions du conseil d'administration et des dirigeants de l'entité, et d'exercer les pouvoirs de ses membres.	Pouvoirs de l'administrateur
Same	(5) The Board may specify the powers and duties of the administrator in the appointment and the terms and conditions governing those powers and duties.	(5) La Commission peut préciser, dans l'acte de nomination, les pouvoirs et fonctions de l'administrateur ainsi que les conditions les régissant.	Idem
Additional power of administrator	(6) The board of directors and officers may continue to act to the extent authorized by the Board in the notice, but any such act is valid only if approved, in writing, by the administrator.	(6) Le conseil d'administration et les dirigeants peuvent continuer d'agir dans la mesure permise par la Commission dans le préavis. Toutefois, toute action n'est valide que si elle est approuvée par écrit par l'administrateur.	Pouvoir supplémentaire de l'administrateur
Report, directions	(7) The administrator shall report to the Board as required by it and shall carry out its directions.	(7) L'administrateur présente un rapport à la Commission à la demande de cette dernière et applique ses directives.	Rapport, directives
Meeting of members	(8) Before the termination of an administrator's appointment, the administrator may call a meeting of the members to elect a board of directors in accordance with the <i>Corporations Act</i> .	(8) Avant la fin de son mandat, l'administrateur peut convoquer une réunion des membres de l'entité afin d'élire un conseil d'administration conformément à la <i>Loi sur les personnes morales</i> .	Réunion des membres
Unincorporated entity	(9) This section applies with necessary modification to an entity that is not incorporated.	(9) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une entité qui n'est pas constituée en personne morale.	Entité non constituée en personne morale
Fees	9. The Board may charge fees for programs or services provided by the Board under this Part.	9. La Commission peut exiger des droits pour les programmes ou services qu'elle fournit aux termes de la présente partie.	Droits
First aid requirements	10. (1) The Board may require employers in such industries as it considers appropriate to have such first aid appliances and services as may be prescribed.	10. (1) La Commission peut exiger que les employeurs dans les secteurs d'activité qu'elle estime appropriés aient les dispositifs et services de premiers soins prescrits.	Exigences en matière de premiers soins

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Repeal	<p>(2) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.</p>	Abrogation	<p>(2) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.</p>
	<p>PART III INSURANCE PLAN</p>		<p>PARTIE III RÉGIME D'ASSURANCE</p>
	<p>INSURED EMPLOYMENT, INJURIES AND DISEASES</p>		<p>EMPLOIS, LÉSIONS ET MALADIES COUVERTS</p>
Insured workers	<p>11. (1) The insurance plan applies to every worker who is employed by a Schedule 1 employer or a Schedule 2 employer. However, it does not apply to workers who are,</p> <p>(a) persons whose employment by an employer is of a casual nature and who are employed otherwise than for the purposes of the employer's industry; or</p> <p>(b) persons to whom articles or materials are given out to be made up, cleaned, washed, altered, ornamented, finished, repaired or adapted for sale in the person's own home or on other premises not under the control or management of the person who gave out the articles or materials.</p>	Travailleurs assurés	<p>11. (1) Le régime d'assurance s'applique à chaque travailleur qui est employé par un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2, à l'exclusion des travailleurs qui sont, selon le cas :</p> <p>a) des personnes dont l'emploi par un employeur est occasionnel et qui sont employées à des fins autres que celles du secteur d'activité de l'employeur;</p> <p>b) des personnes à qui des articles ou des matériaux sont remis afin qu'elles les façonnent, les nettoient, les lavent, les modifient, les ornent, les finissent, les réparent ou les adaptent pour la vente chez elles ou en d'autres lieux qui ne sont pas sous la direction ou sous la surveillance de la personne qui les a remis.</p>
Exception	<p>(2) Subject to section 12, the insurance plan does not apply to workers who are executive officers of a corporation.</p>	Exception	<p>(2) Sous réserve de l'article 12, le régime d'assurance ne s'applique pas aux travailleurs qui sont des dirigeants d'une personne morale.</p>
Deemed workers (optional insurance)	<p>12. (1) Upon application, the Board may declare that any of the following persons is deemed to be a worker to whom the insurance plan applies:</p> <p>1. An independent operator carrying on business in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2.</p> <p>2. A sole proprietor carrying on business in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2.</p> <p>3. A partner in a partnership carrying on business in an industry in Schedule 1 or Schedule 2.</p>	Travailleurs assimilés (assurance facultative)	<p>12. (1) Sur demande, la Commission peut déclarer que n'importe laquelle des personnes suivantes est réputée être un travailleur auquel s'applique le régime d'assurance :</p> <p>1. Un exploitant indépendant qui exerce des activités dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.</p> <p>2. Un propriétaire unique qui exerce des activités dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.</p> <p>3. Un associé dans une société en nom collectif ou en commandite qui exerce des activités dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.</p>
Same, executive officer	<p>(2) Upon the application of a Schedule 1 or Schedule 2 employer who is a corporation, the Board may declare that an executive officer of the corporation is deemed to be a worker to whom the insurance plan applies. The Board may make the declaration only if the executive officer consents to the application.</p>	Idem, dirigeant	<p>(2) Sur présentation d'une demande par un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 qui est une personne morale, la Commission peut déclarer qu'un dirigeant de la personne morale est réputé être un travailleur auquel s'applique le régime d'assurance. La Commission ne peut faire la déclaration que si le dirigeant consent à la demande.</p>
Conditions	<p>(3) The Board may make a declaration subject to such conditions as it considers appropriate. The declaration may provide that the person is deemed to be a worker for only such period as is specified.</p>	Conditions	<p>(3) La Commission peut faire la déclaration aux conditions qu'elle estime appropriées. La déclaration peut prévoir que la personne est réputée être un travailleur seulement pour la période qui est précisée.</p>

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Payment in advance	(4) The Board may require the employer to pay in advance all or part of any premiums payable in respect of the person.	(4) La Commission peut exiger que l'employeur verse à l'avance tout ou partie des primes payables à l'égard de la personne.	Versement à l'avance
Revocation of status	(5) The Board may revoke a declaration that a person is a deemed worker if the employer at any time defaults in paying the required premiums in respect of the person.	(5) La Commission peut révoquer une déclaration selon laquelle une personne est réputée être un travailleur si l'employeur ne verse pas, à quelque moment que ce soit, les primes exigées à l'égard de la personne.	Révocation de la déclaration
Set-off	(6) If the employer defaults in paying the required premiums in respect of the person and the person or his or her survivors are entitled to receive payments under the insurance plan, the Board may deduct from the payments to the person or survivors the amount owed by the employer.	(6) Si l'employeur ne verse pas les primes exigées à l'égard de la personne et que celle-ci ou ses survivants ont droit à des paiements dans le cadre du régime d'assurance, la Commission peut déduire des paiements en question le montant dû par l'employeur.	Compensation
Employer	(7) For the purposes of the insurance plan, while a declaration with respect to a person is in force the following person shall be deemed to be his or her employer: 1. In the case of an independent operator or a sole proprietor, the employer is the independent operator or the sole proprietor. 2. In the case of a partner, the employer is the partnership. 3. In the case of an executive officer of a corporation, the employer is the corporation.	(7) Aux fins du régime d'assurance, tant qu'une déclaration à l'égard d'une personne est en vigueur, la personne suivante est réputée être son employeur : 1. Dans le cas d'un exploitant indépendant ou d'un propriétaire unique, l'exploitant indépendant ou le propriétaire unique. 2. Dans le cas d'un associé, la société en nom collectif ou en commandite. 3. Dans le cas d'un dirigeant d'une personne morale, la personne morale.	Employeur
Insured injuries	13. (1) A worker who sustains a personal injury by accident arising out of and in the course of his or her employment is entitled to benefits under the insurance plan.	13. (1) Le travailleur qui subit une lésion corporelle accidentelle survenant du fait et au cours de son emploi a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance.	Lésions couvertes
Presumptions	(2) If the accident arises out of the worker's employment, it is presumed to have occurred in the course of the employment unless the contrary is shown. If it occurs in the course of the worker's employment, it is presumed to have arisen out of the employment unless the contrary is shown.	(2) Si l'accident survient du fait de l'emploi du travailleur, il est présumé être survenu au cours de l'emploi, sauf si le contraire est démontré. S'il survient au cours de l'emploi du travailleur, il est présumé être survenu du fait de l'emploi, sauf si le contraire est démontré.	Présomptions
Exception, employment outside Ontario	(3) Except as provided in sections 18 to 20, the worker is not entitled to benefits under the insurance plan if the accident occurs while the worker is employed outside of Ontario.	(3) Sous réserve des articles 18 à 20, le travailleur n'a droit à aucune prestation dans le cadre du régime d'assurance si l'accident survient lorsque le travailleur est employé hors de l'Ontario.	Exception, emploi hors de l'Ontario
Exception, mental stress	(4) Except as provided in subsection (5), a worker is not entitled to benefits under the insurance plan for mental stress.	(4) Sous réserve du paragraphe (5), le travailleur n'a droit à aucune prestation dans le cadre du régime d'assurance relativement au stress.	Exception : stress
Same	(5) A worker is entitled to benefits for mental stress that is an acute reaction to a sudden and unexpected traumatic event arising out of and in the course of his or her employment. However, the worker is not entitled to benefits for mental stress caused by his or her employer's decisions or actions relating to the worker's employment, includ-	(5) Le travailleur a droit à des prestations relativement au stress si celui-ci est une réaction vive à un événement traumatisant soudain et imprévu qui est survenu du fait et au cours de son emploi. Toutefois, le travailleur n'a droit à aucune prestation relativement au stress si celui-ci est causé par des décisions ou des mesures qu'a prises son employeur à	Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

ing a decision to change the work to be performed or the working conditions, to discipline the worker or to terminate the employment.

l'égard de son emploi, notamment la décision de changer le travail à effectuer ou les conditions de travail, la décision de prendre des mesures disciplinaires à l'égard du travailleur ou la décision de le licencier.

Restriction re chronic pain	<p>14. (1) A worker is entitled to benefits under the insurance plan for chronic pain as defined in the regulations but only in such circumstances as may be prescribed.</p>	<p>14. (1) Le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance relativement à une douleur chronique au sens des règlements, mais seulement dans les circonstances prescrites.</p>	Restriction : douleur chronique
Extent of entitlement	<p>(2) The benefits to which the worker is entitled for chronic pain are subject to such limits and exclusions as may be prescribed.</p>	<p>(2) Les prestations auxquelles le travailleur a droit relativement à une douleur chronique sont assujetties aux limites et exclusions prescrites.</p>	Droit limité
Occupational diseases	<p>15. (1) This section applies if a worker suffers from and is impaired by an occupational disease that occurs due to the nature of one or more employments in which the worker was engaged.</p>	<p>15. (1) Le présent article s'applique si le travailleur souffre d'une maladie professionnelle qui résulte de la nature d'un ou de plusieurs emplois qu'il occupait, et que cette maladie le rend déficient.</p>	Maladies professionnelles
Entitlement to benefits	<p>(2) The worker is entitled to benefits under the insurance plan as if the disease were a personal injury by accident and as if the impairment were the happening of the accident.</p>	<p>(2) Le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance comme si la maladie était une lésion corporelle accidentelle et comme si la déficience était le fait de l'accident.</p>	Droit aux prestations
Presumption re causation	<p>(3) If, before the date of the impairment, the worker was employed in a process set out in Schedule 3 and if he or she contracts the disease specified in the Schedule, the disease is presumed to have occurred due to the nature of the worker's employment unless the contrary is shown.</p>	<p>(3) Si, avant la date où est survenue la déficience, le travailleur était employé à un procédé énoncé à l'annexe 3 et qu'il contracte la maladie précisée à l'annexe, il est présumé que la maladie a résulté de la nature de l'emploi du travailleur, sauf si le contraire est démontré.</p>	Présomption quant à la cause
Causation of disease	<p>(4) If, before the date of the impairment, the worker was employed in a process set out in Schedule 4 and if he or she contracts the disease specified in the Schedule, the disease shall be deemed to have occurred due to the nature of the worker's employment.</p>	<p>(4) Si, avant la date où est survenue la déficience, le travailleur était employé à un procédé énoncé à l'annexe 4 et qu'il contracte la maladie précisée à l'annexe, la maladie est réputée avoir résulté de la nature de l'emploi du travailleur.</p>	Cause de la maladie
Restriction, silicosis	<p>(5) A worker and his or her survivors are not entitled to benefits under the insurance plan for impairment from silicosis unless the worker has been actually exposed to silica dust for at least two years in his or her employment in Ontario prior to becoming impaired.</p>	<p>(5) Le travailleur et ses survivants n'ont droit à aucune prestation dans le cadre du régime d'assurance relativement à une déficience causée par la silicose à moins que le travailleur n'ait été effectivement exposé à la poussière de silice pendant au moins deux ans au cours de son emploi en Ontario avant qu'il ne devienne déficient.</p>	Restriction, silicose
Restriction, pneumoconiosis, etc.	<p>(6) Subsection (5) applies, with necessary modifications, with respect to impairment from pneumoconiosis and stone worker's or grinder's phthisis.</p>	<p>(6) Le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une déficience causée par la pneumoconiose et la chalcose.</p>	Restriction, pneumoconiose
Other occupational diseases	<p>(7) This section does not affect the right of a worker to benefits under the insurance plan in respect of an occupational disease to which this section does not apply if the disease is the result of an injury for which the worker is entitled to benefits under the insurance plan.</p>	<p>(7) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit du travailleur à des prestations dans le cadre du régime d'assurance relativement à une maladie professionnelle à laquelle le présent article ne s'applique pas si la maladie résulte d'une lésion qui lui donne droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance.</p>	Autres maladies professionnelles

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

No waiver of entitlement	<p>16. An agreement between a worker and his or her employer to waive or to forego any benefit to which the worker or his or her survivors are or may become entitled under the insurance plan is void.</p>	<p>16. Est nulle l'entente conclue entre un travailleur et son employeur qui prévoit la renonciation aux prestations auxquelles le travailleur ou ses survivants ont ou peuvent avoir droit dans le cadre du régime d'assurance.</p>	Aucune renonciation au droit
Serious and wilful misconduct	<p>17. If an injury is attributable solely to the serious and wilful misconduct of the worker, no benefits shall be provided under the insurance plan unless the injury results in the worker's death or serious impairment.</p>	<p>17. Si la lésion est due seulement à l'inconduite grave et volontaire du travailleur, aucune prestation ne peut être fournie dans le cadre du régime d'assurance, à moins que le travailleur ne décède ou ne souffre de déficience grave par suite de la lésion.</p>	Inconduite grave et volontaire
Employment outside Ontario	<p>18. (1) This section applies if the accident happens while the worker is employed outside of Ontario, if the worker resides and is usually employed in Ontario and if the employer's place of business is in Ontario.</p>	<p>18. (1) Le présent article s'applique si l'accident survient lorsque le travailleur est employé hors de l'Ontario, que le travailleur réside et est habituellement employé en Ontario et que l'établissement de l'employeur se trouve en Ontario.</p>	Emploi hors de l'Ontario
Outside Ontario less than six months	<p>(2) The worker is entitled to benefits under the insurance plan if the employment outside of Ontario has lasted less than six months.</p>	<p>(2) Le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance si l'emploi hors de l'Ontario a duré moins de six mois.</p>	Emploi hors de l'Ontario pendant moins de six mois
Same, six months or more	<p>(3) Upon the application of the employer, the Board may declare that the insurance plan applies to a worker whose employment outside of Ontario lasts or is likely to last six months or more.</p>	<p>(3) Sur présentation d'une demande par l'employeur, la Commission peut déclarer que le régime d'assurance s'applique au travailleur dont l'emploi hors de l'Ontario dure ou durera vraisemblablement six mois ou plus.</p>	Idem, six mois ou plus
Accident outside Ontario	<p>19. (1) A worker who resides outside of Ontario is entitled to benefits under the insurance plan if his or her employer's place of business is in Ontario, the worker's usual place of employment is in Ontario and the accident happens while the worker is employed outside of Ontario for a temporary purpose connected with the worker's employment.</p>	<p>19. (1) Le travailleur qui réside hors de l'Ontario a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance si l'établissement de son employeur se trouve en Ontario, que le lieu de travail habituel du travailleur se trouve en Ontario et que l'accident survient pendant que le travailleur est employé hors de l'Ontario dans un but temporaire lié à son emploi.</p>	Accident hors de l'Ontario
Same, non-Ontario employer	<p>(2) If the accident happens outside of Ontario, the employer's place of business is outside of Ontario and the worker is entitled to compensation under the law of the place where the accident happens, the worker is entitled to benefits under the insurance plan only if the worker's place of employment is in Ontario and the accident happens while the worker is employed outside of Ontario for a casual or incidental purpose connected with the worker's employment.</p>	<p>(2) Si l'accident survient hors de l'Ontario, que l'établissement de l'employeur se trouve hors de l'Ontario et que le travailleur a droit à une indemnisation aux termes des lois de l'endroit où l'accident survient, le travailleur n'a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance que si le lieu de travail du travailleur se trouve en Ontario et que l'accident survient pendant que le travailleur est employé hors de l'Ontario dans un but occasionnel ou accessoire lié à son emploi.</p>	Idem, employeur de l'extérieur
Same, on a vessel	<p>(3) If the accident happens outside of Ontario on a vessel, the worker is entitled to benefits under the insurance plan if the worker resides in Ontario and,</p> <p>(a) if the vessel is registered in Canada; or</p> <p>(b) if the chief place of business of its owner or of the person who offers it for charter is in Ontario.</p>	<p>(3) Si l'accident survient hors de l'Ontario sur un navire, le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance s'il réside en Ontario et que, selon le cas :</p> <p>a) le navire est immatriculé au Canada;</p> <p>b) l'établissement principal de son propriétaire ou de l'affrètement est situé en Ontario.</p>	Idem, sur un navire

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Same, certain vehicles, etc.

(4) If the accident happens outside of Ontario on a train, an aircraft or a vessel or on a vehicle used to transport passengers or goods, the worker is entitled to benefits under the insurance plan if he or she resides in Ontario and is required to perform his or her employment both in and outside of Ontario.

(4) Si l'accident survient hors de l'Ontario à bord d'un train, d'un aéronef ou d'un navire ou à bord d'un véhicule servant au transport de passagers ou de marchandises, le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance s'il réside en Ontario et qu'il est tenu d'exercer son emploi à la fois en Ontario et hors de cette province.

Idem, certains véhicules

Obligation to elect, concurrent entitlement outside Ontario

20. (1) This section applies if a worker is entitled to benefits under the insurance plan relating to an accident and is also entitled to compensation under the laws of another jurisdiction in respect of the accident regardless of where the accident occurs. This section also applies with necessary modifications if the worker's survivors are so entitled.

20. (1) Le présent article s'applique si le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance relativement à un accident et qu'il a également droit à une indemnisation aux termes des lois d'une autre autorité législative à l'égard de l'accident, quel que soit le lieu où est survenu l'accident. Le présent article s'applique également, avec les adaptations nécessaires, si les survivants du travailleur ont ces mêmes droits.

Obligation de choisir en cas de droit concomitant hors de l'Ontario

Same

(2) The worker shall elect whether to receive benefits under the insurance plan or to receive compensation under the laws of the other jurisdiction and shall notify the Board of the option elected. If the worker is employed by a Schedule 2 employer, the worker shall also notify the employer.

(2) Le travailleur choisit soit de recevoir des prestations dans le cadre du régime d'assurance soit d'être indemnisé aux termes des lois de l'autre autorité législative et avise la Commission de son choix. S'il est employé par un employeur mentionné à l'annexe 2, le travailleur avise également l'employeur.

Idem

Deadline for electing

(3) The election must be made within three months after the accident occurs or, if the accident results in death, within three months after the date of death. However, the Board may permit the election to be made within a longer period.

(3) Le choix doit être effectué dans les trois mois qui suivent la date de l'accident ou, si celui-ci cause le décès du travailleur, dans les trois mois qui suivent le décès. Toutefois, la Commission peut autoriser un délai plus long pour ce faire.

Délai

Failure to elect

(4) If an election is not made or if notice of the election is not given, the worker is presumed to have elected not to receive benefits under the insurance plan unless the contrary is shown.

(4) Si aucun choix n'est effectué ou qu'aucun avis du choix n'est donné, il est présumé que le travailleur a choisi de ne pas recevoir de prestations dans le cadre du régime d'assurance, sauf si le contraire est démontré.

Choix non effectué

NOTICE OF ACCIDENT AND CLAIM FOR BENEFITS

AVIS D'ACCIDENT ET DEMANDE DE PRESTATIONS

Notice by employer of accident

21. (1) An employer shall notify the Board within three days after learning of an accident to a worker employed by him, her or it if the accident necessitates health care or results in the worker not being able to earn full wages.

21. (1) L'employeur avise la Commission dans les trois jours qui suivent le moment où il apprend qu'un travailleur qu'il emploie a eu un accident si l'accident nécessite des soins de santé ou empêche le travailleur de toucher son plein salaire.

Avis d'accident

Same

(2) The notice must be on a form approved by the Board and the employer shall give the Board such other information as the Board may require from time to time in connection with the accident.

(2) L'avis est rédigé selon la formule approuvée par la Commission, et l'employeur donne à la Commission les autres renseignements que celle-ci exige en ce qui concerne l'accident.

Idem

Failure to comply

(3) An employer who fails to comply with this section shall pay the prescribed amount to the Board. This payment is in addition to any penalty imposed by a court for an offence under subsection 152 (3).

(3) L'employeur qui ne se conforme pas au présent article paie à la Commission le montant prescrit. Le paiement s'ajoute à toute peine imposée par un tribunal pour une infraction prévue au paragraphe 152 (3).

Non-conformité

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Copy to worker	(4) The employer shall give a copy of the notice to the worker at the time the notice is given to the Board.	(4) L'employeur donne une copie de l'avis au travailleur en même temps qu'il avise la Commission.	Copie au travailleur
Claim for benefits, worker	22. (1) A worker shall file a claim as soon as possible after the accident that gives rise to the claim, but in no case shall he or she file a claim more than six months after the accident or, in the case of an occupational disease, after the worker learns that he or she suffers from the disease.	22. (1) Le travailleur dépose une demande dès que possible après l'accident qui donne lieu à la demande. Toutefois, il ne peut le faire au-delà de six mois après la date de l'accident ou, dans le cas d'une maladie professionnelle, après le moment où le travailleur apprend qu'il souffre de la maladie.	Demande de prestations, travailleur
Same, survivor	(2) A survivor who is entitled to benefits as a result of the death of a worker shall file a claim as soon as possible after the worker's death, but in no case shall he or she file a claim more than six months after the worker's death.	(2) Le survivant qui a droit à des prestations en raison du décès d'un travailleur dépose une demande dès que possible après le décès du travailleur. Toutefois, il ne peut le faire au-delà de six mois après le décès du travailleur.	Idem, survivant
Extension of time	(3) The Board may permit a claim to be filed after the six-month period expires if, in the opinion of the Board, it is just to do so.	(3) La Commission peut autoriser le dépôt d'une demande au-delà du délai de six mois si, à son avis, il est juste de le faire.	Prorogation du délai
Form and contents	(4) A claim must be on a form approved by the Board and must be accompanied by such information and documents as the Board may require.	(4) La demande est rédigée selon la formule approuvée par la Commission et elle est accompagnée des renseignements et documents que celle-ci exige.	Forme et contenu
Consent re functional abilities	(5) When filing a claim, a worker must consent to the disclosure to his or her employer of information provided by a health professional under subsection 37 (3) concerning the worker's functional abilities. The disclosure is for the sole purpose of facilitating the worker's return to work.	(5) Lorsqu'il dépose une demande, le travailleur consent à ce que soient divulgués à son employeur les renseignements fournis par un professionnel de la santé aux termes du paragraphe 37 (3) concernant son habileté fonctionnelle. La divulgation a pour seul but de faciliter le retour au travail du travailleur.	Consentement : habileté fonctionnelle
Failure to file	(6) If the claimant does not file the claim with the Board in accordance with this section or does not give the consent required by subsection (5), no benefits shall be provided under the insurance plan unless the Board, in its opinion, decides that it is just to do so.	(6) Si l'auteur de la demande ne dépose pas celle-ci auprès de la Commission conformément au présent article ou ne donne pas le consentement exigé par le paragraphe (5), aucune prestation ne lui est fournie dans le cadre du régime d'assurance à moins que la Commission ne soit d'avis et ne décide qu'il est juste de le faire.	Manquement
Notice to employer	(7) The claimant shall give a copy of his or her claim to the worker's employer at the time the claim is given to the Board.	(7) L'auteur de la demande remet une copie de celle-ci à l'employeur du travailleur au moment où la demande est remise à la Commission.	Avis à l'employeur
Same, occupational disease	(8) A copy of the claim for an occupational disease must be given to the employer who has most recently employed the worker in the employment to the nature of which the disease is due.	(8) Une copie de la demande relative à une maladie professionnelle est donnée au dernier employeur chez qui le travailleur occupait l'emploi dont la nature a causé la maladie.	Idem, maladie professionnelle
Continuing obligation to provide information	23. (1) A person receiving benefits under the insurance plan or who may be entitled to do so shall give the Board such information as the Board may require from time to time in connection with the person's claim.	23. (1) Quiconque reçoit des prestations dans le cadre du régime d'assurance ou peut y avoir droit donne à la Commission les renseignements qu'elle exige en ce qui concerne la demande de la personne.	Obligation continue de fournir des renseignements
Effect of non-compliance	(2) If the person fails to comply with subsection (1), the Board may reduce or suspend payments to him or her while the non-compliance continues.	(2) Si la personne ne se conforme pas au paragraphe (1), la Commission peut diminuer ou suspendre les versements qu'elle lui fait tant qu'il ne s'y conforme pas.	Effet de la non-conformité

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Notice of material change in circumstances	(3) A person receiving benefits under the insurance plan or who may be entitled to do so shall notify the Board of a material change in circumstances in connection with the entitlement within 10 days after the material change occurs.	(3) Quiconque reçoit des prestations dans le cadre du régime d'assurance ou peut y avoir droit avise la Commission de tout changement important dans les circonstances en ce qui concerne son droit à des prestations, dans les 10 jours qui suivent le changement.	Avis de changement important dans les circonstances
WAGES AND EMPLOYMENT BENEFITS		SALAIRE ET AVANTAGES RATTACHÉS À L'EMPLOI	
Wages for day of accident	24. (1) The employer shall pay a worker who is entitled to benefits under the insurance plan his or her wages and employment benefits for the day of the injury as if the accident had not occurred.	24. (1) L'employeur verse au travailleur qui a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance le salaire et lui accorde les avantages rattachés à l'emploi pour le jour où le travailleur a été blessé, comme si l'accident n'était pas survenu.	Versement du salaire pour le jour de l'accident
Payment by Board	(2) If the employer fails to comply with subsection (1), the Board shall pay the wages and employment benefits to or on behalf of the worker.	(2) Si l'employeur ne se conforme pas au paragraphe (1), la Commission verse le salaire et accorde les avantages rattachés à l'emploi au travailleur ou pour son compte.	Versement par la Commission
Failure to comply	(3) If the employer fails to comply with subsection (1), the employer shall pay to the Board a sum equal to the wages and employment benefits owing under that subsection. This requirement is in addition to any other penalty imposed on the employer or liability of the employer for the failure to comply.	(3) S'il n'observe pas le paragraphe (1), l'employeur verse à la Commission un montant correspondant au salaire et aux avantages rattachés à l'emploi qui sont dus aux termes de ce paragraphe. Cette exigence s'ajoute à toute autre pénalité qui est imposée à l'employeur en raison de l'inobservation ou à toute autre obligation de l'employeur découlant de celle-ci.	Inobservation
Employment benefits	25. (1) Throughout the first year after a worker is injured, the employer shall make contributions for employment benefits in respect of the worker when the worker is absent from work because of the injury. However, the contributions are required only if,	25. (1) Pendant l'année qui suit la date où un travailleur a été blessé, l'employeur verse des cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi à l'égard du travailleur lorsque celui-ci est absent du travail en raison de la lésion. Toutefois, les cotisations ne sont exigées que si les conditions suivantes sont réunies :	Avantages rattachés à l'emploi
	<ul style="list-style-type: none"> (a) the employer was making contributions for employment benefits in respect of the worker when the injury occurred; and (b) the worker continues to pay his or her contributions, if any, for the employment benefits while the worker is absent from work. 	<ul style="list-style-type: none"> a) l'employeur versait déjà des cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi à l'égard du travailleur au moment où la lésion est survenue; b) le travailleur continue à verser ses cotisations, le cas échéant, pour les avantages rattachés à l'emploi pendant son absence du travail. 	
Failure to comply	<p>(2) If the employer fails to comply with subsection (1),</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the employer is liable to the worker for any loss the worker suffers as a result of the failure to comply; and (b) the Board may levy a penalty on the employer not exceeding the amount of one year's contributions for employment benefits in respect of the worker. 	<p>(2) Si l'employeur ne se conforme pas au paragraphe (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'employeur est responsable envers le travailleur des pertes que subit celui-ci en conséquence; b) la Commission peut imposer à l'employeur une pénalité ne dépassant pas l'équivalent d'une année de cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi à l'égard du travailleur. 	Non-conformité
Contributions re emergency workers	(3) The actual employer of an emergency worker shall make the contributions required by subsection (1), instead of the worker's	(3) L'employeur réel d'un travailleur dans une situation d'urgence verse les cotisations prévues au paragraphe (1) à la place de l'em-	Cotisations : travailleurs dans une situation d'urgence

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	deemed employer. The deemed employer shall reimburse the actual employer for the contributions.	ployeur qui est réputé l'employeur du travailleur. Celui-ci rembourse les cotisations à l'employeur réel.	
Multi-employer benefit plans	(4) Subsection (1) does not apply to an employer who participates in a multi-employer benefit plan in respect of the worker if, when the worker is absent from work because of the injury during the first year after it occurs,	(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'employeur qui participe à un régime interentreprises d'avantages rattachés à l'emploi à l'égard du travailleur si, lorsque le travailleur s'absente de son travail, en raison de la lésion, au cours de l'année qui suit la date où il a été blessé, les conditions suivantes sont réunies :	Régimes interentreprises d'avantages rattachés à l'emploi
	(a) the plan continues to provide the worker with the benefits to which he or she would otherwise be entitled; and	a) le régime continue d'offrir au travailleur les avantages auxquels il aurait par ailleurs droit;	
	(b) the plan does not require the employer to make contributions during the worker's absence and does not require the worker to draw upon his or her benefit credits, if any, under the plan during the absence.	b) le régime n'exige pas que, pendant l'absence du travailleur, l'employeur verse des cotisations et que le travailleur utilise ses crédits d'avantages prévus par le régime, le cas échéant.	
Same	(5) Every multi-employer benefit plan shall contain or be deemed to contain provisions that are,	(5) Chaque régime interentreprise d'avantages rattachés à l'emploi contient ou est réputé contenir des dispositions qui sont suffisantes :	Idem
	(a) sufficient to enable all employers who participate in the plan to be exempted under subsection (4) from the requirement to make contributions; and	a) d'une part, pour permettre à tous les employeurs qui participent au régime d'être exemptés aux termes du paragraphe (4) de l'obligation de verser des cotisations;	
	(b) sufficient to provide each worker with the benefits described in subsection (4) in the circumstances described in that subsection.	b) d'autre part, pour offrir à chaque travailleur les avantages visés au paragraphe (4) dans les cas qui y sont décrits.	
Entitlement under benefit plans	(6) For the purpose of determining a worker's entitlement to benefits under a benefit plan, fund or arrangement, the worker shall be deemed to continue to be employed by the employer for one year after the date of the injury.	(6) Pour déterminer le droit d'un travailleur à des avantages rattachés à l'emploi dans le cadre d'un arrangement, d'une caisse ou d'un régime d'avantages rattachés à l'emploi, le travailleur est réputé avoir été continuellement employé par l'employeur pendant l'année qui suit la date où la lésion est survenue.	Droit aux termes d'un régime d'avantages rattachés à l'emploi
Definition	(7) In this section,	(7) La définition qui suit s'applique au présent article.	Définition
	“contributions for employment benefits” means amounts paid in whole or in part by an employer on behalf of a worker or the worker's spouse, child or dependant for health care, life insurance and pension benefits.	«cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi» Sommes versées en tout ou en partie par l'employeur pour le compte du travailleur ou de son conjoint, de son enfant ou de la personne à sa charge pour les soins de santé, l'assurance-vie et les prestations de retraite.	
	RIGHTS OF ACTION	DROITS D'ACTION	
No action for benefits	26. (1) No action lies to obtain benefits under the insurance plan, but all claims for benefits shall be heard and determined by the Board.	26. (1) Est irrecevable l'action en vue d'obtenir des prestations dans le cadre du régime d'assurance, mais la Commission entend toutes les demandes de prestations et en décide.	Irrecevabilité de l'action en vue d'obtenir des prestations

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Benefits in lieu of rights of action	(2) Entitlement to benefits under the insurance plan is in lieu of all rights of action (statutory or otherwise) that a worker, a worker's survivor or a worker's spouse, child or dependant has or may have against the worker's employer or an executive officer of the employer for or by reason of an accident happening to the worker or an occupational disease contracted by the worker while in the employment of the employer.	(2) Le droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance remplace tous les droits d'action, d'origine législative ou autre, qu'a ou que peut avoir le travailleur, un survivant du travailleur ou le conjoint, l'enfant ou la personne à la charge du travailleur contre l'employeur du travailleur, ou un de ses dirigeants, en raison d'un accident que le travailleur a subi ou d'une maladie professionnelle qu'il a contractée au cours de son emploi auprès de l'employeur.	Droits d'action remplacés par des prestations
Application of certain sections	27. (1) Sections 28 to 31 apply with respect to a worker who sustains an injury or a disease that entitles him or her to benefits under the insurance plan and to the survivors of a deceased worker who are entitled to benefits under the plan.	27. (1) Les articles 28 à 31 s'appliquent à l'égard du travailleur qui subit une lésion ou contracte une maladie qui lui donne droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance et à l'égard des survivants du travailleur décédé qui ont droit à des prestations dans le cadre du régime.	Champ d'application de certains articles
Same	(2) If a worker's right of action is taken away under section 28 or 29, the worker's spouse, child, dependant or survivors are, also, not entitled to commence an action under section 61 of the <i>Family Law Act</i> .	(2) Si le droit d'action est retiré au travailleur aux termes de l'article 28 ou 29, le conjoint, l'enfant, la personne à charge ou les survivants du travailleur n'ont pas, eux non plus, le droit d'intenter une action en vertu de l'article 61 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> .	Idem
Certain rights of action extinguished	28. (1) A worker employed by a Schedule 1 employer, the worker's survivors and a Schedule 1 employer are not entitled to commence an action against the following persons in respect of the worker's injury or disease: 1. Any Schedule 1 employer. 2. A director, executive officer or worker employed by any Schedule 1 employer.	28. (1) Ni le travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 1, ni les survivants du travailleur, ni l'employeur mentionné à l'annexe 1 n'ont le droit d'intenter une action contre les personnes suivantes à l'égard d'une lésion que le travailleur a subie ou d'une maladie qu'il a contractée : 1. Un employeur mentionné à l'annexe 1. 2. Un administrateur, un dirigeant ou un travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 1.	Extinction de certains droits d'action
Same, Schedule 2 employer	(2) A worker employed by a Schedule 2 employer and the worker's survivors are not entitled to commence an action against the following persons in respect of the worker's injury or disease: 1. The worker's Schedule 2 employer. 2. A director, executive officer or worker employed by the worker's Schedule 2 employer.	(2) Ni le travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 2 ni les survivants du travailleur n'ont le droit d'intenter une action contre les personnes suivantes à l'égard d'une lésion que le travailleur a subie ou d'une maladie qu'il a contractée : 1. L'employeur mentionné à l'annexe 2 qui est l'employeur du travailleur. 2. Un administrateur, un dirigeant ou un travailleur employé par l'employeur mentionné à l'annexe 2 qui est l'employeur du travailleur.	Idem, employeur mentionné à l'annexe 2
Restriction	(3) If the workers of one or more employers were involved in the circumstances in which the worker sustained the injury, subsection (1) applies only if the workers were acting in the course of their employment.	(3) Si les travailleurs d'un ou de plusieurs employeurs ont été impliqués dans les circonstances dans lesquelles le travailleur a été blessé, le paragraphe (1) ne s'applique que si les travailleurs agissaient au cours de leur emploi.	Restriction
Exception	(4) Subsections (1) and (2) do not apply if any employer other than the worker's	(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si un autre employeur que celui du	Exception

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

employer supplied a motor vehicle, machinery or equipment on a purchase or rental basis without also supplying workers to operate the motor vehicle, machinery or equipment.

Liability where negligence, fault

29. (1) This section applies in the following circumstances:

1. In an action by or on behalf of a worker employed by a Schedule 1 employer or a survivor of such a worker, any Schedule 1 employer or a director, executive officer or another worker employed by a Schedule 1 employer is determined to be at fault or negligent in respect of the accident or the disease that gives rise to the worker's entitlement to benefits under the insurance plan.
2. In an action by or on behalf of a worker employed by a Schedule 2 employer or a survivor of such a worker, the worker's Schedule 2 employer or a director, executive officer or another worker employed by the employer is determined to be at fault or negligent in respect of the accident or the disease that gives rise to the worker's entitlement to benefits under the insurance plan.

Same

(2) The employer, director, executive officer or other worker is not liable to pay damages to the worker or his or her survivors or to contribute to or indemnify another person who is liable to pay such damages.

Determination of fault

(3) The court shall determine what portion of the loss or damage was caused by the fault or negligence of the employer, director, executive officer or other worker and shall do so whether or not he, she or it is a party to the action.

Same

(4) No damages, contribution or indemnity for the amount determined under subsection (3) to be caused by a person described in that subsection is recoverable in an action.

Election, concurrent entitlements

30. (1) This section applies when a worker or a survivor of a deceased worker is entitled to benefits under the insurance plan with respect to an injury or disease and is also entitled to commence an action against a person in respect of the injury or disease.

travailleur a fourni un véhicule automobile, des machines ou de l'équipement, par location ou achat, sans fournir également des travailleurs pour en assurer le fonctionnement.

29. (1) Le présent article s'applique dans les circonstances suivantes :

1. Dans une action intentée par le travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 1 ou par un survivant du travailleur, ou pour le compte de l'un ou l'autre, la faute ou la négligence d'un employeur mentionné à l'annexe 1 ou d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un autre travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 1 est constatée à l'égard de l'accident ou de la maladie qui donne lieu au droit du travailleur à des prestations dans le cadre du régime d'assurance.
2. Dans une action intentée par le travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 2 ou par un survivant du travailleur, ou pour le compte de l'un ou l'autre, la faute ou la négligence de l'employeur mentionné à l'annexe 2 qui est l'employeur du travailleur ou d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un autre travailleur employé par l'employeur est constatée à l'égard de l'accident ou de la maladie qui donne lieu au droit du travailleur à des prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Responsabilité en cas de faute ou de négligence

Idem

(2) L'employeur, l'administrateur, le dirigeant ou l'autre travailleur n'est pas tenu de payer des dommages-intérêts au travailleur ou à ses survivants, ou de verser une contribution à une autre personne qui est tenue de payer de tels dommages-intérêts ou d'indemniser celle-ci.

Détermination quant à la faute

(3) Le tribunal détermine quelle partie de la perte ou du dommage a été causée par la faute ou la négligence de l'employeur, de l'administrateur, du dirigeant ou de l'autre travailleur, que celui-ci soit ou non partie à l'action.

Idem

(4) Aucuns dommages-intérêts, aucune contribution ni aucune indemnité ne sont recouvrables dans l'action en ce qui concerne le montant déterminé aux termes du paragraphe (3).

Choix, droits concomitants

30. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un travailleur ou un survivant d'un travailleur décédé a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance à l'égard d'une lésion ou d'une maladie et qu'il a également le droit d'intenter une action contre une

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

		personne à l'égard de la lésion ou de la maladie.	
Election	(2) The worker or survivor shall elect whether to claim the benefits or to commence the action and shall notify the Board of the option elected.	(2) Le travailleur ou le survivant choisit soit de demander les prestations, soit d'intenter l'action, et avise la Commission de son choix.	Choix
Same	(3) If the worker is or was employed by a Schedule 2 employer, the worker or survivor shall also notify the employer.	(3) Si le travailleur est ou était employé par un employeur mentionné à l'annexe 2, le travailleur ou le survivant avise également l'employeur.	Idem
Same	(4) The election must be made within three months after the accident occurs or, if the accident results in death, within three months after the date of death.	(4) Le choix doit être effectué dans les trois mois qui suivent la date de l'accident ou, si celui-ci cause le décès du travailleur, dans les trois mois qui suivent le décès.	Idem
Same	(5) The Board may permit the election to be made within a longer period if, in the opinion of the Board, it is just to do so.	(5) La Commission peut autoriser un délai plus long pour effectuer le choix si, à son avis, il est juste de le faire.	Idem
Same	(6) If an election is not made or if notice of election is not given, the worker or survivor shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have elected not to receive benefits under the insurance plan.	(6) Si aucun choix n'est effectué ou qu'aucun avis du choix n'est donné, le travailleur ou le survivant est réputé, en l'absence de preuve contraire, avoir choisi de ne pas recevoir de prestations dans le cadre du régime d'assurance.	Idem
Same, minor	(7) If the worker or survivor is less than 18 years of age, his or her parent or guardian or the Children's Lawyer may make the election on his or her behalf.	(7) Si le travailleur ou le survivant a moins de 18 ans, son père ou sa mère, son tuteur ou l'avocat des enfants peut faire le choix en son nom.	Idem, mineur
Same, incapable person	(8) If a worker is mentally incapable of making the election or is unconscious as a result of the injury, (a) the worker's guardian or attorney may make the election on behalf of the worker; (b) if there is no guardian or attorney, the worker's spouse may make the election on behalf of the worker; or (c) if there is no guardian or attorney and if no election is made within 60 days after the date of the injury, the Public Guardian and Trustee shall make the election on behalf of the worker.	(8) Si un travailleur est mentalement incapable de faire le choix ou est inconscient par suite de la lésion : (a) son tuteur ou son procureur peut faire le choix en son nom; (b) si le travailleur n'a ni tuteur ni procureur, son conjoint peut faire le choix en son nom; (c) si le travailleur n'a ni tuteur ni procureur et que le choix n'est pas fait dans les 60 jours qui suivent le jour où le travailleur a été blessé, le Tuteur et curateur public fait le choix en son nom.	Idem, incapable
Same	(9) If a survivor is mentally incapable of making the election, (a) the survivor's guardian or attorney may make the election on behalf of the survivor; or (b) if there is no guardian or attorney and if no election is made within 60 days after the death of the worker, the Public Guardian and Trustee shall make the election on behalf of the survivor.	(9) Si un survivant est mentalement incapable de faire le choix : (a) son tuteur ou son procureur peut faire le choix en son nom; (b) si le survivant n'a ni tuteur ni procureur et que le choix n'est pas fait dans les 60 jours qui suivent le décès du travailleur, le Tuteur et curateur public fait le choix au nom du survivant.	Idem
Subrogation, Schedule 1 employer	(10) If the worker or survivor elects to claim benefits under the insurance plan and if	(10) Si le travailleur ou le survivant choisit de demander des prestations dans le cadre du	Subrogation, employeur mentionné à l'annexe I

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

the worker is employed by a Schedule 1 employer or the deceased worker was so employed, the Board is subrogated to the rights of the worker or survivor in respect of the action. The Board is solely entitled to determine whether or not to commence, continue or abandon the action and whether to settle it and on what terms.

Same,
Schedule 2
employer

(11) If the worker or survivor elects to claim benefits under the insurance plan and if the worker is employed by a Schedule 2 employer or the deceased worker was so employed, the employer is subrogated to the rights of the worker or survivor in respect of the action. The employer is solely entitled to determine whether or not to commence, continue or abandon the action and whether to settle it and on what terms.

Surplus

(12) If the Board or the employer pursues the action and receives an amount of money greater than the amount expended in pursuing the action and providing the benefits under the insurance plan to the worker or the survivor, the Board or the employer (as the case may be) shall pay the surplus to the worker or survivor.

Effect of
surplus

(13) Future payments to the worker or survivor under the insurance plan shall be reduced to the extent of the surplus paid to him or her.

If worker
elects to
commence
action

(14) The following rules apply if the worker or survivor elects to commence the action instead of claiming benefits under the insurance plan:

1. The worker or survivor is entitled to receive benefits under the insurance plan to the extent that, in a judgment in the action, the worker or survivor is awarded less than the amount described in paragraph 3.
2. If the worker or survivor settles the action and the Board approves the settlement before it is made, the worker or survivor is entitled to receive benefits under the insurance plan to the extent that the amount of the settlement is less than the amount described in paragraph 3.
3. For the purposes of paragraphs 1 and 2, the amount is the cost to the Board of the benefits that would have been provided under the plan to the worker or survivor, if the worker or survivor had elected to claim benefits under the plan instead of commencing the action.

régime d'assurance et si le travailleur est employé par un employeur mentionné à l'annexe 1 ou que le travailleur décédé l'était, la Commission est subrogée dans les droits du travailleur ou du survivant en ce qui concerne l'action. La Commission a seule le droit de décider si elle intente, continue ou abandonne l'action ou non et si elle opte pour le règlement de l'action et à quelles conditions.

(11) Si le travailleur ou le survivant choisit de demander des prestations dans le cadre du régime d'assurance et si le travailleur est employé par un employeur mentionné à l'annexe 2 ou que le travailleur décédé l'était, l'employeur est subrogé dans les droits du travailleur ou du survivant en ce qui concerne l'action. L'employeur a seul le droit de décider s'il intente, continue ou abandonne l'action ou non et s'il opte pour le règlement de l'action et à quelles conditions.

Idem,
employeur
mentionné à
l'annexe 2

(12) Si la Commission ou l'employeur poursuit l'action et reçoit un montant supérieur à celui qui a été déboursé pour poursuivre l'action et fournir au travailleur ou au survivant les prestations dans le cadre du régime d'assurance, la Commission ou l'employeur, selon le cas, verse l'excédent au travailleur ou au survivant.

Excédent

(13) Les versements faits par la suite au travailleur ou au survivant dans le cadre du régime d'assurance sont réduits du montant de l'excédent qui lui a été versé.

Effet de
l'excédent

(14) Les règles suivantes s'appliquent si le travailleur ou le survivant choisit d'intenter l'action au lieu de demander des prestations dans le cadre du régime d'assurance :

Cas où le
travailleur
choisit
d'intenter
l'action

1. Le travailleur ou le survivant a le droit de recevoir des prestations dans le cadre du régime d'assurance dans la mesure où, à la suite d'un jugement rendu dans l'action, il lui est accordé un montant inférieur à celui visé à la disposition 3.
2. S'il règle l'action et que la Commission approuve le règlement au préalable, le travailleur ou le survivant a le droit de recevoir des prestations dans le cadre du régime d'assurance dans la mesure où le montant du règlement est inférieur au montant visé à la disposition 3.
3. Pour l'application des dispositions 1 et 2, le montant correspond au coût des prestations que la Commission aurait fournies dans le cadre du régime au travailleur ou au survivant, si l'un ou l'autre avait choisi de demander des

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

		prestations dans le cadre du régime au lieu d'intenter l'action.	
Determining amount	(15) For the purpose of determining the amount of benefits a worker or survivor is entitled to under subsection (14), the amount of a judgment in an action or the amount of a settlement shall be calculated as including the amount of any benefits that have been or will be received by the worker or survivor from any other source if those benefits,	(15) Aux fins du calcul du montant des prestations auquel le travailleur ou le survivant a droit aux termes du paragraphe (14), le montant d'un jugement rendu dans une action ou le montant d'un règlement est calculé de façon à inclure le montant de toute prestation que le travailleur ou le survivant a reçue ou qu'il recevra d'une autre source si cette prestation :	Calcul du montant
	(a) have reduced the amount for which the defendant is liable to the worker or survivor in the action; or	a) soit a réduit le montant que le défendeur est tenu de payer au travailleur ou au survivant dans l'action;	
	(b) would have been payable by the defendant but for an immunity granted to the defendant under any law.	b) soit aurait été payable par le défendeur si ce n'était une immunité accordée à celui-ci par quelque loi que ce soit.	
Decisions re rights of action and liability	31. (1) A party to an action or an insurer from whom statutory accident benefits are claimed under section 268 of the <i>Insurance Act</i> may apply to the Appeals Tribunal to determine,	31. (1) Une partie à une action ou l'assureur à qui des indemnités d'accident légales sont demandées aux termes de l'article 268 de la <i>Loi sur les assurances</i> peut, par voie de requête, demander au Tribunal d'appel de décider si, selon le cas :	Décision
	(a) whether, because of this Act, the right to commence an action is taken away;	a) en raison de la présente loi, le droit d'intenter une action est retiré;	
	(b) whether the amount that a person may be liable to pay in an action is limited by this Act; or	b) le montant qu'une personne peut être tenue de payer dans une action est limité par la présente loi;	
	(c) whether the plaintiff is entitled to claim benefits under the insurance plan.	c) le demandeur a le droit de demander des prestations dans le cadre du régime d'assurance.	
Same	(2) The Appeals Tribunal has exclusive jurisdiction to determine a matter described in subsection (1).	(2) Le Tribunal d'appel a compétence exclusive pour décider d'une question visée au paragraphe (1).	Idem
Finality of decision	(3) A decision of the Appeals Tribunal under this section is final and is not open to question or review in a court.	(3) La décision rendue par le Tribunal d'appel aux termes du présent article est définitive et ne peut être remise en question ni faire l'objet d'une révision devant un tribunal judiciaire.	Décision définitive
Claim for benefits	(4) Despite subsections 22 (1) and (2), a worker or survivor may file a claim for benefits within six months after the tribunal's determination under subsection (1).	(4) Malgré les paragraphes 22 (1) et (2), le travailleur ou le survivant peut déposer une demande de prestations dans les six mois qui suivent la décision du Tribunal visée au paragraphe (1).	Demande de prestations
Extension of time	(5) The Board may permit a claim to be filed after the six-month period expires if, in the opinion of the Board, it is just to do so.	(5) La Commission peut autoriser le dépôt d'une demande au-delà du délai de six mois si, à son avis, il est juste de le faire.	Prorogation du délai

**PART IV
HEALTH CARE**

Definition **32.** In this Part,
"health care" means,

**PARTIE IV
SOINS DE SANTÉ**

Definition **32.** La définition qui suit s'applique à la présente partie.
«soins de santé» S'entend de ce qui suit :

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	(a) professional services provided by a health care practitioner,	a) les services professionnels fournis par un praticien de la santé;	
	(b) services provided by or at hospitals and health facilities,	b) les services fournis par les hôpitaux et les établissements de santé ou dans ceux-ci;	
	(c) drugs,	c) les médicaments;	
	(d) the services of an attendant,	d) les services fournis par un auxiliaire;	
	(e) modifications to a person's home and vehicle and other measures to facilitate independent living as in the Board's opinion are appropriate,	e) les modifications apportées au domicile ou au véhicule d'une personne et les autres mesures visant à promouvoir l'autonomie qui, de l'avis de la Commission, sont appropriées;	
	(f) assistive devices and prostheses,	f) les appareils ou accessoires fonctionnels et les prothèses;	
	(g) extraordinary transportation costs to obtain health care,	g) les frais de transport extraordinaires engagés pour obtenir des soins de santé;	
	(h) such measures to improve the quality of life of severely impaired workers as, in the Board's opinion, are appropriate.	h) les mesures prises pour améliorer la qualité de vie des travailleurs gravement déficients que la Commission estime appropriées.	
Entitlement to health care	33. (1) A worker who sustains an injury is entitled to such health care as may be necessary, appropriate and sufficient as a result of the injury and is entitled to make the initial choice of health professional for the purposes of this section.	33. (1) Le travailleur qui subit une lésion a droit aux soins de santé nécessaires, appropriés et suffisants par suite de sa lésion et a le droit de choisir lui-même, en premier, un professionnel de la santé pour l'application du présent article.	Droit aux soins de santé
Arrangements for health care	(2) The Board may arrange for the worker's health care or may approve arrangements for his or her health care. The Board shall pay for the worker's health care.	(2) La Commission peut prendre des dispositions pour les soins de santé du travailleur ou approuver de telles dispositions et elle paie les soins de santé en question.	Obtention de soins de santé
Same	(3) The Board may establish such fee schedules for health care as it considers appropriate.	(3) La Commission peut fixer les barèmes d'honoraires qu'elle estime appropriés à l'égard des soins de santé.	Idem
Penalty for late billing	(4) If the Board does not receive a bill for health care within such time as the Board may specify, the Board may reduce the amount payable for the health care by such percentage as the Board considers an appropriate penalty.	(4) Si elle ne reçoit aucune facture relativement aux soins de santé dans le délai qu'elle fixe, la Commission peut réduire le montant payable à l'égard des soins de santé selon le pourcentage qu'elle estime approprié à titre de pénalité.	Pénalité en cas de facturation tardive
Prohibition	(5) No health care practitioner shall request a worker to pay for health care or any related service provided under the insurance plan.	(5) Aucun praticien de la santé ne doit demander au travailleur de payer les soins de santé ou les services connexes qui lui sont fournis dans le cadre du régime d'assurance.	Interdiction
No right of action	(6) No action lies against the Board to obtain payment of an amount greater than is established in the applicable fee schedule for health care provided to a worker. No action lies against a person other than the Board for payment for health care provided to a worker.	(6) Sont irrecevables les actions intentées contre la Commission en recouvrement de montants supérieurs à ceux fixés dans le barème d'honoraires applicable à l'égard des soins de santé fournis au travailleur, ainsi que les actions intentées contre une personne autre que la Commission en recouvrement du paiement des soins de santé fournis au travailleur.	Aucun droit d'action
Questions re health care	(7) The Board shall determine all questions concerning,	(7) La Commission règle toutes les questions concernant ce qui suit :	Questions relatives aux soins de santé

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

(a) the necessity, appropriateness and sufficiency of health care provided to a worker or that may be provided to a worker; and

(b) payment for health care provided to a worker.

34. (1) A worker who claims or is receiving benefits under the insurance plan shall co-operate in such health care measures as the Board considers appropriate.

(2) If the worker fails to comply with subsection (1), the Board may reduce or suspend payments to the worker under the insurance plan while the non-compliance continues.

35. (1) Upon the request of the Board, a worker who claims or is receiving benefits under the insurance plan shall submit to a health examination by a health professional selected and paid for by the Board.

(2) If the worker fails to comply with subsection (1) or obstructs the examination without reasonable cause or excuse, the Board may reduce or suspend payments to the worker under the insurance plan while the non-compliance or obstruction continues.

36. (1) Upon the request of his or her employer, a worker who claims or is receiving benefits under the insurance plan shall submit to a health examination by a health professional selected and paid for by the employer.

(2) Despite subsection (1), the worker may object to undergoing the examination or to the nature and extent of the examination requested by the employer. The worker shall notify the employer of his or her objection.

(3) Within 14 days after receiving the worker's objection, the employer may request that the Board direct the worker to submit to the examination and, if necessary, that the Board determine the nature and extent of the examination.

(4) A decision of the Board under this section is final and is not appealable to the Appeals Tribunal.

(5) If the worker does not comply with a direction of the Board made under subsection (3), the Board may reduce or suspend payments to the worker under the insurance plan while the non-compliance continues.

a) la nécessité et la pertinence des soins de santé fournis ou pouvant être fournis au travailleur et la question de savoir s'ils sont suffisants;

b) le paiement des soins de santé fournis au travailleur.

34. (1) Le travailleur qui demande ou reçoit des prestations dans le cadre du régime d'assurance collabore à la mise en oeuvre des mesures en matière de soins de santé que la Commission estime appropriées.

(2) Si le travailleur ne se conforme pas au paragraphe (1), la Commission peut diminuer ou suspendre les versements qu'elle lui fait dans le cadre du régime d'assurance tant qu'il ne s'y conforme pas.

35. (1) À la demande de la Commission, le travailleur qui demande ou reçoit des prestations dans le cadre du régime d'assurance se soumet à un examen de santé effectué par un professionnel de la santé que choisit et paie la Commission.

(2) Si le travailleur n'observe pas le paragraphe (1) ou qu'il fait obstruction à l'examen sans motif ou excuse raisonnable, la Commission peut diminuer ou suspendre les versements qu'elle lui fait dans le cadre du régime d'assurance tant que dure l'inobservation ou l'obstruction.

36. (1) À la demande de son employeur, le travailleur qui demande ou reçoit des prestations dans le cadre du régime d'assurance se soumet à un examen de santé effectué par un professionnel de la santé que choisit et paie l'employeur.

(2) Malgré le paragraphe (1), le travailleur peut s'opposer à l'examen ou à la nature et à l'étendue de l'examen demandé par l'employeur. Le travailleur avise l'employeur de son opposition.

(3) Au plus tard 14 jours après avoir reçu avis de l'opposition du travailleur, l'employeur peut demander à la Commission d'envoyer au travailleur de se soumettre à l'examen et, au besoin, il peut lui demander de décider de la nature et de l'étendue de l'examen.

(4) La décision que rend la Commission aux termes du présent article est définitive et ne peut être portée en appel devant le Tribunal d'appel.

(5) Si le travailleur ne se conforme pas à une directive que donne la Commission aux termes du paragraphe (3), la Commission peut diminuer ou suspendre les versements qu'elle

Obligation de collaborer

Non-conformité

Demande d'examen de santé de la part de la Commission

Inobservation

Demande d'examen de santé de la part de l'employeur

Opposition

Demande présentée à la Commission

Décision définitive

Non-conformité

Duty to co-operate

Failure to comply

Board request for health examination

Failure to comply

Employer request for health examination

Objection

Request to Board

Decision final

Failure to comply

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

		lui fait dans le cadre du régime d'assurance tant qu'il ne s'y conforme pas.	
Reports re health care	37. (1) Every health care practitioner who provides health care to a worker claiming benefits under the insurance plan or who is consulted with respect to his or her health care shall promptly give the Board such information relating to the worker as the Board may require.	37. (1) Le praticien de la santé qui fournit des soins de santé à un travailleur qui demande des prestations dans le cadre du régime d'assurance, ou qui est consulté au sujet des soins de santé de ce dernier, donne promptement à la Commission les renseignements que celle-ci exige en ce qui concerne le travailleur.	Rapports concernant les soins de santé
Same	(2) Every hospital or health facility that provides health care to a worker claiming benefits under the insurance plan shall promptly give the Board such information relating to the worker as the Board may require.	(2) L'hôpital ou l'établissement de santé qui fournit des soins de santé à un travailleur qui demande des prestations dans le cadre du régime d'assurance donne promptement à la Commission les renseignements que celle-ci exige en ce qui concerne le travailleur.	Idem
Report re functional abilities	(3) When requested to do so by an injured worker or the employer, a health professional treating the worker shall give the Board, the worker and the employer such information as may be prescribed concerning the worker's functional abilities. The required information must be provided on the prescribed form.	(3) À la demande du travailleur blessé ou de l'employeur, le professionnel de la santé qui traite le travailleur donne à la Commission, au travailleur et à l'employeur les renseignements prescrits concernant l'habileté fonctionnelle du travailleur. Les renseignements exigés sont fournis sur la formule prescrite.	Rapport concernant l'habileté fonctionnelle
Confidentiality of report	(4) Neither an employer nor an employer's representative shall disclose the information contained in the functional abilities form except to a person assisting the employer to return the worker to work under section 40 or 41.	(4) Ni l'employeur ni son représentant ne doivent divulguer les renseignements concernant l'habileté fonctionnelle figurant sur la formule si ce n'est à une personne qui aide l'employeur à faciliter le retour au travail du travailleur aux termes de l'article 40 ou 41.	Caractère confidentiel du rapport
Payment	(5) The Board shall pay the health care practitioner, hospital or health facility for providing the required information and shall fix the amount to be paid to him, her or it.	(5) La Commission paie le praticien de la santé, l'hôpital ou l'établissement de santé qui lui fournit les renseignements exigés et fixe le montant du paiement.	Paiement
Transportation to hospital, etc.	38. (1) At the time an injury occurs, the injured worker's employer shall provide transportation for the worker (if the worker needs it) to a hospital or a physician located within a reasonable distance or to the worker's home. The employer shall pay for the transportation	38. (1) Au moment où survient une lésion, l'employeur du travailleur blessé fournit à celui-ci, s'il en a besoin, le transport à un hôpital ou au cabinet d'un médecin qui sont situés à une distance raisonnable ou au domicile du travailleur. L'employeur paie le transport.	Transport à l'hôpital
Failure to comply	(2) If the employer fails to comply with subsection (1), the Board may order the employer to pay for any transportation obtained by or on behalf of the worker or provided by the Board.	(2) Si l'employeur ne se conforme pas au paragraphe (1), la Commission peut lui ordonner de payer le transport que le travailleur se procure ou qui lui est procuré par quelqu'un d'autre ou qui lui est fourni par la Commission.	Non-conformité
Repair to assistive devices	39. (1) The Board may pay to repair or replace a worker's assistive device or prosthesis if it is damaged as a result of an accident in the worker's employment.	39. (1) La Commission peut payer la réparation ou le remplacement d'un appareil ou accessoire fonctionnel ou d'une prothèse du travailleur s'ils sont endommagés par suite d'un accident au cours de l'emploi du travailleur.	Réparation d'appareils ou accessoires fonctionnels
Eligibility for benefits	(2) If the worker is unable to work because of the damage to his or her assistive device or prosthesis, the worker is entitled to benefits	(2) S'il est incapable de travailler en raison du dommage causé à son appareil ou accessoire fonctionnel ou à sa prothèse, le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du	Admissibilité aux prestations

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

under the insurance plan as if the inability to work had been caused by a personal injury.

régime d'assurance comme si l'incapacité de travail avait été causée par une lésion corporelle.

Allowance

(3) If the Board pays for an assistive device or prosthesis, the Board may upon request give the worker an annual allowance to repair or replace clothing that is worn or damaged because of it.

(3) Si la Commission paie pour un appareil ou accessoire fonctionnel ou une prothèse, elle peut, sur demande, verser au travailleur une allocation annuelle pour la réparation ou le remplacement de vêtements que l'appareil, l'accessoire ou la prothèse use ou endommage.

Allocation

**PART V
RETURN TO WORK**

**PARTIE V
RETOUR AU TRAVAIL**

Duty to co-operate in return to work

40. (1) The employer of an injured worker shall co-operate in the early and safe return to work of the worker by,

40. (1) L'employeur du travailleur blessé collabore au retour au travail rapide et sans danger du travailleur en faisant ce qui suit :

Obligation de collaborer

- (a) contacting the worker as soon as possible after the injury occurs and maintaining communication throughout the period of the worker's recovery and impairment;
- (b) attempting to provide suitable employment that is available and consistent with the worker's functional abilities and that, when possible, restores the worker's pre-injury earnings;
- (c) giving the Board such information as the Board may request concerning the worker's return to work; and
- (d) doing such other things as may be prescribed.

- a) il communique avec le travailleur dès que possible après que la lésion est survenue et reste en contact avec lui pendant toute la période de son rétablissement et de sa déficience;
- b) il tente de trouver pour le travailleur un emploi disponible et approprié qui soit compatible avec son habileté fonctionnelle et qui, si possible, lui permette de toucher les gains qu'il touchait avant de subir la lésion;
- c) il donne à la Commission les renseignements qu'elle demande concernant le retour au travail du travailleur;
- d) il prend toute autre mesure prescrite.

Same, worker

(2) The worker shall co-operate in his or her early and safe return to work by,

(2) Le travailleur collabore à son retour au travail rapide et sans danger en faisant ce qui suit :

Idem, travailleur

- (a) contacting his or her employer as soon as possible after the injury occurs and maintaining communication throughout the period of the worker's recovery and impairment;
- (b) assisting the employer, as may be required or requested, to identify suitable employment that is available and consistent with the worker's functional abilities and that, when possible, restores his or her pre-injury earnings;
- (c) giving the Board such information as the Board may request concerning the worker's return to work; and
- (d) doing such other things as may be prescribed.

- a) il communique avec son employeur dès que possible après que la lésion est survenue et reste en contact avec lui pendant toute la période de son rétablissement et de sa déficience;
- b) s'il est tenu ou s'il lui est demandé de le faire, il aide l'employeur à lui trouver un emploi disponible et approprié qui soit compatible avec son habileté fonctionnelle et qui, si possible, lui permette de toucher les gains qu'il touchait avant de subir la lésion;
- c) il donne à la Commission les renseignements qu'elle demande concernant son retour au travail;
- d) il prend toute autre mesure prescrite.

Same, construction industry

(3) Employers engaged primarily in construction and workers who perform construction work shall co-operate in a worker's early

(3) Les employeurs qui oeuvrent principalement dans la construction et les travailleurs qui y travaillent collaborent au retour au tra-

Idem, industrie de la construction

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

and safe return to work and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed. Subsections (1) and (2) do not apply with respect to those employers and workers.

Same, emergency workers

(4) If an emergency worker is injured, the worker's deemed employer is not required to comply with this section. The worker's actual employer, if any, is required to do so. However, the deemed employer is required to pay the costs of the actual employer's compliance with this section.

Board assistance, etc.

(5) The Board may contact the employer and the worker to monitor their progress on returning the worker to work, to determine whether they are fulfilling their obligations to co-operate and to determine whether any assistance is required to facilitate the worker's return to work.

Notice of dispute

(6) The employer or the worker shall notify the Board of any difficulty or dispute concerning their co-operation with each other in the worker's early and safe return to work.

Resolution of dispute

(7) The Board shall attempt to resolve the dispute through mediation and, if mediation is not successful, shall decide the matter within 60 days after receiving the notice or within such longer period as the Board may determine.

Transition, vocational rehabilitation

(8) Until this section applies to an employer and the workers employed by the employer, subsections 53 (1) to (3) of the *Workers' Compensation Act*, as deemed to be amended by this Act, continue to apply with necessary modifications despite their repeal.

Obligation to re-employ

41. (1) The employer of a worker who has been unable to work as a result of an injury and who, on the date of the injury, had been employed continuously for at least one year by the employer shall offer to re-employ the worker in accordance with this section.

Exception

(2) This section does not apply in respect of employers who regularly employ fewer than 20 workers or such classes of employers as may be prescribed.

Determinations re return to work

(3) The Board may determine the following matters on its own initiative or shall determine them if the worker and the employer disagree about the fitness of the worker to return to work:

1. If the worker has not returned to work with the employer, the Board shall

vail rapide et sans danger du travailleur conformément aux exigences prescrites. Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à ces employeurs ni à ces travailleurs.

(4) Si un travailleur dans une situation d'urgence est blessé, l'employeur réputé être son employeur n'est pas tenu de se conformer au présent article. L'employeur réel du travailleur, le cas échéant, est toutefois tenu de ce faire et l'employeur réputé être l'employeur est tenu d'assumer les frais engagés par l'employeur réel pour se conformer au présent article.

(5) La Commission peut communiquer avec l'employeur et le travailleur pour surveiller leur progrès en vue du retour au travail du travailleur, pour déterminer s'ils respectent leurs obligations en matière de collaboration et pour déterminer s'ils ont besoin d'aide pour faciliter le retour au travail du travailleur.

(6) L'employeur ou le travailleur avise la Commission de toute difficulté ou de tout différend concernant leur collaboration mutuelle au retour au travail rapide et sans danger du travailleur.

(7) La Commission tente de résoudre le différend par la médiation et, en cas d'échec, décide de la question au plus tard 60 jours après avoir reçu l'avis ou dans le délai plus long qu'elle fixe.

(8) Jusqu'à ce que le présent article s'applique à l'employeur et aux travailleurs qu'il emploie, les paragraphes 53 (1) à (3) de la *Loi sur les accidents du travail*, tels qu'ils sont réputés modifiés par la présente loi, continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, malgré leur abrogation.

41. (1) L'employeur offre de réemployer conformément au présent article le travailleur qui s'est trouvé dans l'incapacité de travailler en raison d'une lésion et qui, à la date où la lésion est survenue, avait été employé par lui sans interruption pendant au moins un an.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux employeurs qui emploient régulièrement moins de 20 travailleurs ni aux catégories d'employeurs qui sont prescrites.

(3) La Commission peut décider des questions suivantes de sa propre initiative ou doit le faire si le travailleur et l'employeur ne s'entendent pas sur la capacité du travailleur de retourner au travail :

1. Dans le cas du travailleur qui n'est pas retourné travailler pour l'employeur, la

Idem, travailleurs dans une situation d'urgence

Aide de la Commission

Avis de différend

Règlement du différend

Disposition transitoire, réadaptation professionnelle

Obligation de réemployer

Exception

Décision quant au retour au travail

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

determine whether the worker is medically able to perform the essential duties of his or her pre-injury employment or to perform suitable work.

2. If the Board has previously determined that the worker is medically able to perform suitable work, the Board shall determine whether the worker is medically able to perform the essential duties of the worker's pre-injury employment.

Obligation to re-employ

(4) When the worker is medically able to perform the essential duties of his or her pre-injury employment, the employer shall,

- (a) offer to re-employ the worker in the position that the worker held on the date of injury; or
 (b) offer to provide the worker with alternative employment of a nature and at earnings comparable to the worker's employment on the date of injury.

Same

(5) When the worker is medically able to perform suitable work (although he or she is unable to perform the essential duties of his or her pre-injury employment), the employer shall offer the worker the first opportunity to accept suitable employment that may become available with the employer.

Duty to accommodate

(6) The employer shall accommodate the work or the workplace for the worker to the extent that the accommodation does not cause the employer undue hardship.

Duration of obligation

(7) The employer is obligated under this section until the earliest of,

- (a) the second anniversary of the date of injury;
 (b) one year after the Board notifies the employer that the worker is medically able to perform the essential duties of the worker's pre-injury employment, if the Board does so; and
 (c) the date on which the worker reaches 65 years of age.

Construction industry requirements

(8) Employers engaged primarily in construction shall comply with such requirements as may be prescribed concerning the re-em-

Commission décide si le travailleur est capable, sur le plan médical, de s'acquitter des tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion ou d'accomplir un travail approprié.

2. Dans le cas du travailleur au sujet duquel elle a précédemment décidé qu'il était capable, sur le plan médical, d'accomplir un travail approprié, la Commission décide si le travailleur est capable, sur le plan médical, d'accomplir les tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion.

(4) Lorsque le travailleur est capable, sur le plan médical, de s'acquitter des tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion, l'employeur, selon le cas :

- a) offre de réemployer le travailleur dans le poste qu'il occupait à la date où la lésion est survenue;
 b) offre de fournir au travailleur un autre emploi dont la nature et les gains sont comparables à ceux de l'emploi qu'il occupait à la date où la lésion est survenue.

Obligation de réemployer

(5) Lorsque le travailleur qui est dans l'incapacité de s'acquitter des tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion est capable, sur le plan médical, d'accomplir un travail approprié, l'employeur lui offre en priorité l'occasion d'accepter un emploi approprié qui devient disponible auprès de l'employeur.

Idem

(6) L'employeur adapte le travail ou le lieu de travail aux besoins du travailleur, dans la mesure où cela ne lui cause aucun préjudice injustifié.

Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail

(7) L'obligation qu'impose le présent article à l'employeur prend fin à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

Durée de l'obligation

- a) le deuxième anniversaire de la date où la lésion est survenue;
 b) un an après que la Commission avise l'employeur, le cas échéant, que le travailleur est capable, sur le plan médical, de s'acquitter des tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion;
 c) la date où le travailleur atteint l'âge de 65 ans.

(8) L'employeur qui oeuvre principalement dans la construction se conforme aux exigences prescrites pour ce qui est du réemploi

Exigences concernant l'industrie de la construction

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	<p>ployment of workers who perform construction work. The application of this subsection is not contingent on the length of a worker's continuous employment as required under subsection (1). Subsections (2), (4) to (7) and (10) do not apply with respect to those workers and employers.</p>	<p>des travailleurs qui travaillent dans la construction. L'application du présent paragraphe n'est pas subordonnée à la durée de la période pendant laquelle le travailleur avait été employé sans interruption qu'exige le paragraphe (1). Les paragraphes (2), (4) à (7) et (10) ne s'appliquent pas à ces travailleurs et employeurs.</p>	
Transition	<p>(9) Until requirements referred to in subsection (8) are prescribed, subsection 54 (9) of the <i>Workers' Compensation Act</i> and Ontario Regulation 259/92 continue to apply with necessary modifications to employers and workers referred to in subsection (8) despite the repeal of subsection 54 (9).</p>	<p>(9) Jusqu'à ce que soient prescrites les exigences visées au paragraphe (8), le paragraphe 54 (9) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> et le Règlement de l'Ontario 259/92 continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux employeurs et travailleurs visés au paragraphe (8), et ce, malgré l'abrogation du paragraphe 54 (9).</p>	Disposition transitoire
Effect of termination	<p>(10) If an employer re-employs a worker in accordance with this section and then terminates the employment within six months, the employer is presumed not to have fulfilled the employer's obligations under this section. The employer may rebut the presumption by showing that the termination of the worker's employment was not related to the injury.</p>	<p>(10) S'il réemploie un travailleur conformément au présent article, puis le licencie dans les six mois, l'employeur est présumé ne pas avoir rempli les obligations que lui impose le présent article. L'employeur peut réfuter la présomption en démontrant que le licenciement du travailleur n'était pas lié à la lésion.</p>	Effet du licenciement
Determination re compliance	<p>(11) Upon the request of a worker or on its own initiative, the Board shall determine whether the employer has fulfilled the employer's obligations to the worker under this section.</p>	<p>(11) À la demande d'un travailleur ou de sa propre initiative, la Commission décide si l'employeur a rempli les obligations que lui impose le présent article à l'égard du travailleur.</p>	Décision concernant la conformité
Restriction	<p>(12) The Board is not required to consider a request under subsection (11) by a worker who has been re-employed and whose employment is terminated within six months if the request is made more than three months after the date of termination of employment.</p>	<p>(12) La Commission n'est pas tenue d'étudier une demande faite en vertu du paragraphe (11) par un travailleur qui a été réemployé puis licencié dans les six mois si la demande est faite plus de trois mois après la date du licenciement.</p>	Restriction
Failure to comply	<p>(13) If the Board decides that the employer has not fulfilled the employer's obligations to the worker, the Board may,</p> <p>(a) levy a penalty on the employer not exceeding the amount of the worker's net average earnings for the year preceding the injury; and</p> <p>(b) make payments to the worker for a maximum of one year as if the worker were entitled to payments under section 43 (loss of earnings).</p>	<p>(13) Si elle décide que l'employeur n'a pas rempli ses obligations à l'égard du travailleur, la Commission peut :</p> <p>a) imposer à l'employeur une pénalité ne dépassant pas le montant des gains moyens nets du travailleur pendant l'année précédant la date où la lésion est survenue;</p> <p>b) faire des versements au travailleur pendant un an au maximum comme si celui-ci avait droit à des versements aux termes de l'article 43 (perte de gains).</p>	Non-conformité
Same	<p>(14) A penalty payable under subsection (13) is an amount owing to the Board.</p>	<p>(14) La pénalité payable aux termes du paragraphe (13) est un montant dû à la Commission.</p>	Idem
Conflict with collective agreement	<p>(15) If this section conflicts with a collective agreement that is binding upon the employer and if the employer's obligations under this section afford the worker greater re-employment terms than does the collective agreement, this section prevails over the col-</p>	<p>(15) Si le présent article est incompatible avec une convention collective qui lie l'employeur et que les obligations que le présent article impose à l'employeur procurent au travailleur de meilleures conditions de réemploi que celles offertes par la convention collec-</p>	Incompatibilité avec une convention collective

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

lective agreement. However, this subsection does not operate to displace the seniority provisions of the collective agreement.

tive, le présent article l'emporte sur la convention collective. Cependant, le présent paragraphe n'a pas pour effet de remplacer les dispositions de la convention collective qui se rapportent à l'ancienneté.

Emergency workers

(16) If an emergency worker is injured, the worker's deemed employer is not required to comply with this section. The worker's actual employer, if any, is required to do so. However, the deemed employer is required to pay the costs of the actual employer's compliance with subsection (6).

(16) Si un travailleur dans une situation d'urgence est blessé, l'employeur qui est réputé être son employeur n'est pas tenu de se conformer au présent article. L'employeur réel du travailleur, le cas échéant, est tenu de ce faire. Cependant, l'employeur qui est réputé être l'employeur est tenu de payer les frais engagés par l'employeur réel pour se conformer au paragraphe (6).

Travailleurs dans une situation d'urgence

Labour market re-entry assessment

42. (1) The Board shall provide a worker with a labour market re-entry assessment if any of the following circumstances exist:

42. (1) La Commission fournit au travailleur une évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

Évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail

1. If it is unlikely that the worker will be re-employed by his or her employer because of the nature of the injury.
2. If the worker's employer has been unable to arrange work for the worker that is consistent with the worker's functional abilities and that restores the worker's pre-injury earnings.
3. If the worker's employer is not co-operating in the early and safe return to work of the worker.

1. Il est peu probable que le travailleur soit réemployé par son employeur en raison de la nature de la lésion.
2. L'employeur du travailleur n'a pas été en mesure de procurer au travailleur un travail qui soit compatible avec son habileté fonctionnelle et qui lui permette de toucher les gains qu'il touchait avant de subir la lésion.
3. L'employeur du travailleur ne collabore pas au retour au travail rapide et sans danger du travailleur.

Labour market re-entry plan

(2) Based on the results of the assessment, the Board shall decide if a worker requires a labour market re-entry plan in order to enable the worker to re-enter the labour market and reduce or eliminate the loss of earnings that may result from the injury.

(2) La Commission décide, en se fondant sur les résultats de l'évaluation, si le travailleur a besoin d'un programme de réintégration sur le marché du travail pour lui permettre de réintégrer le marché du travail et pour diminuer ou éliminer toute perte de gains pouvant résulter de sa lésion.

Programme de réintégration sur le marché du travail

Suitable employment or business

(3) In deciding whether a plan is required for a worker, the Board shall determine the employment or business that is suitable for the worker.

(3) Lorsqu'elle décide si le travailleur a besoin d'un programme, la Commission détermine l'emploi ou l'entreprise approprié pour celui-ci.

Emploi ou entreprise approprié

Preparation of plan

(4) The Board shall arrange for a plan to be prepared for a worker if the Board determines that the worker requires a labour market re-entry plan.

(4) La Commission prend des dispositions pour qu'un programme de réintégration sur le marché du travail soit préparé pour le travailleur si elle détermine que le travailleur a besoin d'un tel programme.

Préparation du programme

Consultation required

(5) The labour market re-entry plan shall be prepared in consultation with,

(5) Le programme de réintégration sur le marché du travail est préparé en consultation avec les personnes suivantes :

Consultation obligatoire

- (a) the worker and, unless the Board considers it inappropriate to do so, the worker's employer; and
- (b) the worker's health practitioners if the Board considers it necessary to do so.

- a) le travailleur et, à moins que la Commission ne l'estime inapproprié, son employeur;
- b) les praticiens de la santé du travailleur si la Commission l'estime nécessaire.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Contents of plan	(6) The plan shall contain the steps necessary to enable the worker to re-enter the labour market in the employment or business that is suitable for the worker.	(6) Le programme comprend les mesures nécessaires pour permettre au travailleur de réintégrer le marché du travail dans l'emploi ou l'entreprise approprié pour celui-ci.	Contenu du programme
Duty to co-operate	(7) The worker shall co-operate in all aspects of the labour market re-entry assessment or plan provided to the worker.	(7) Le travailleur collabore à tous les aspects de l'évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail ou du programme de réintégration sur le marché du travail qui lui sont fournis.	Devoir de collaborer
Expenses	(8) The Board shall pay such expenses related to the plan as the Board considers appropriate to enable the worker to re-enter the labour market.	(8) La Commission acquitte les frais du programme qu'elle estime appropriés pour permettre au travailleur de réintégrer le marché du travail.	Frais

**PART VI
INSURED PAYMENTS**

COMPENSATION

Payments for loss of earnings

43. (1) A worker who has a loss of earnings as a result of the injury is entitled to payments under this section beginning when the loss of earnings begins. The payments continue until the earliest of,

- (a) the day on which the worker's loss of earnings ceases;
- (b) the day on which the worker reaches 65 years of age, if the worker was less than 63 years of age on the date of the injury;
- (c) two years after the date of the injury, if the worker was 63 years of age or older on the date of the injury;
- (d) the day on which the worker is no longer impaired as a result of the injury.

Amount

(2) Subject to subsections (3) and (4), the amount of the payments is 85 per cent of the difference between,

- (a) the worker's net average earnings before the injury; and
- (b) the net average earnings that he or she earns or is able to earn in suitable employment or business after the injury.

However, the minimum amount of the payments for full loss of earnings is the lesser of \$15,321.51 or the worker's net average earnings before the injury.

Payments where co-operating

(3) The amount of the payment is 85 per cent of his or her pre-injury net average earnings less any earnings the worker earns after

**PARTIE VI
VERSEMENTS ASSURÉS**

INDEMNISATION

Versements pour perte de gains

43. (1) Le travailleur qui subit une perte de gains par suite de la lésion a droit à des versements aux termes du présent article à compter du moment où débute la perte de gains. Les versements se poursuivent jusqu'au premier en date des jours suivants :

- a) le jour où la perte de gains du travailleur prend fin;
- b) le jour où le travailleur atteint l'âge de 65 ans, s'il avait moins de 63 ans à la date où la lésion est survenue;
- c) le jour qui tombe deux ans après la date où la lésion est survenue, si le travailleur avait au moins 63 ans à cette date-là;
- d) le jour où le travailleur n'est plus déficient par suite de la lésion.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le montant des versements correspond à 85 pour cent de la différence entre :

- a) les gains moyens nets du travailleur avant que ne survienne la lésion;
- b) les gains moyens nets qu'il touche ou qu'il est en mesure de toucher dans un emploi ou une entreprise approprié après que la lésion soit survenue.

Toutefois, le montant minimal des versements pour une perte de gains totale correspond à 15 321,51 \$ ou au montant des gains moyens nets du travailleur avant que ne survienne la lésion, selon celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.

(3) Le montant des versements correspond à 85 pour cent des gains moyens nets que le travailleur touchait avant que ne survienne la

Versements en cas de collaboration

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

the injury if the worker is co-operating in health care measures and,

- (a) his or her early and safe return to work; or
- (b) all aspects of a labour market re-entry assessment or plan.

(4) The Board shall deem the worker's earnings after the injury to be the earnings that the worker is able to earn from the employment or business that is suitable for the worker under section 42 and,

- (a) if the worker is provided with a labour market re-entry plan, the earnings shall be deemed as of the date the worker completes the plan; or
- (b) if the Board determines that the worker does not require a labour market re-entry plan, the earnings shall be deemed as of the date this determination is made.

(5) The calculation of the amount of the payments is subject to the following rules:

1. The amount of the net average earnings before the injury must be adjusted by the alternate indexing factor for each January 1 since the date of the injury.
2. The amount described by clause (2) (b) must reflect any disability payments paid to the worker under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan in respect of the injury.
3. If the amount described by clause (2) (b) is not zero and does not consist solely of disability payments in respect of the injury paid to the worker under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan, the amount of the payment must be adjusted,
 - i. by multiplying, for each January 1 since the date of the injury, the amount of the payment by the sum of one plus the general indexing factor expressed as a fraction, and

lésion moins les gains qu'il touche par la suite s'il collabore à la mise en oeuvre des mesures prises en matière de soins de santé et, selon le cas :

- a) à son retour au travail rapide et sans danger;
- b) à tous les aspects d'une évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail ou d'un programme de réintégration sur le marché du travail.

(4) La Commission assimile les gains que touche le travailleur après que la lésion est survenue aux gains qu'il est en mesure de toucher dans un emploi ou une entreprise approprié pour le travailleur déterminé aux termes de l'article 42 et cette assimilation prend effet à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) si un programme de réintégration sur le marché du travail est fourni au travailleur, à la date où celui-ci termine le programme;
- b) si la Commission détermine que le travailleur n'a pas besoin d'un programme de réintégration sur le marché du travail, à la date où elle prend cette décision.

(5) Le calcul du montant des versements est assujéti aux règles suivantes :

1. Le montant des gains moyens nets avant que ne survienne la lésion est rajusté selon le deuxième facteur d'indexation pour chaque 1^{er} janvier à compter de la date où la lésion est survenue.
2. Le montant visé à l'alinéa (2) b) reflète les versements d'invalidité que le travailleur a reçus dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec à l'égard de la lésion.
3. Si le montant visé à l'alinéa (2) b) n'est pas nul et qu'il ne comprend pas seulement des versements d'invalidité que le travailleur a reçus dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec à l'égard de la lésion, le montant du versement est rajusté :
 - i. d'une part, en le multipliant, pour chaque 1^{er} janvier à compter de la date où la lésion est survenue, par la somme de un plus le facteur d'indexation général exprimé en fraction,

Earnings after injury

Gains touchés après la lésion

Calculation of amount

Calcul du montant

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	ii. by dividing, for each January 1 since the date of the injury, the amount of the payment by the sum of one plus the alternate indexing factor expressed as a fraction.	ii. d'autre part, en le divisant, pour chaque 1 ^{er} janvier à compter de la date où la lésion est survenue, par la somme de un plus le deuxième facteur d'indexation exprimé en fraction.	
Annual adjustment	(6) Every year on January 1, the Board shall adjust the amount of the payments otherwise payable to a worker using,	(6) La Commission rajuste chaque année au 1 ^{er} janvier le montant des versements payables par ailleurs à un travailleur selon l'un ou l'autre des facteurs suivants :	Rajustement annuel
	(a) the alternate indexing factor, if the amount described by clause (2) (b) is zero or consists solely of disability payments in respect of the injury paid to the worker under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan; or	a) le deuxième facteur d'indexation, si le montant visé à l'alinéa (2) b) est nul ou qu'il comprend seulement des versements d'invalidité à l'égard de la lésion que le travailleur a reçus dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;	
	(b) the general indexing factor in any other case.	b) le facteur d'indexation général, dans les autres cas.	
Failure to co-operate	(7) The Board may reduce or suspend payments to the worker during any period when the worker is not co-operating,	(7) La Commission peut diminuer ou suspendre les versements qu'elle fait au travailleur pendant toute période où celui-ci ne collabore pas, selon le cas :	Absence de collaboration
	(a) in health care measures;	a) à la mise en oeuvre des mesures prises en matière de soins de santé;	
	(b) in his or her early and safe return to work; or	b) à son retour au travail rapide et sans danger;	
	(c) in all aspects of a labour market re-entry assessment or plan provided to the worker.	c) à tous les aspects de l'évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail ou du programme de réintégration sur le marché du travail qui lui sont fournis.	
Review re loss of earnings	44. (1) Every year or if a material change in circumstances occurs, the Board may review payments to a worker for loss of earnings and may confirm, vary or discontinue the payments.	44. (1) Chaque année ou chaque fois qu'un changement important dans les circonstances se produit, la Commission peut réexaminer les versements qui sont faits au travailleur pour une perte de gains et peut confirmer ou modifier les versements ou y mettre fin.	Réexamen : perte de gains
Restriction	(2) The Board shall not review the payments more than 72 months after the date of the worker's injury. However, the Board may do so if, before the 72-month period expires, the worker has failed to notify the Board of a material change in circumstances or has engaged in fraud or misrepresentation in connection with his or her claim for benefits under the insurance plan.	(2) La Commission ne doit pas réexaminer les versements plus de 72 mois après la date où le travailleur a subi la lésion. Toutefois, elle peut le faire si, avant l'expiration de cette période, le travailleur ne l'a pas avisée d'un changement important dans les circonstances ou qu'il a commis une fraude ou a fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance.	Restriction
Same, certain older workers	(3) A worker may direct the Board not to review the payments for loss of earnings,	(3) Le travailleur peut donner à la Commission la directive de ne pas réexaminer les versements qui lui sont faits pour une perte de gains si les conditions suivantes sont réunies :	Idem, certains travailleurs plus âgés
	(a) if the worker is 55 years old or more when the Board determines that he or	a) le travailleur a au moins 55 ans lorsque la Commission détermine qu'il a droit	

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	she is entitled to payments for loss of earnings;	à des versements pour une perte de gains;	
	(b) if he or she has reached maximum medical recovery; and	b) il a atteint son rétablissement maximal;	
	(c) if a labour market re-entry plan for the worker has been fully implemented.	c) un programme de réintégration sur le marché du travail préparé pour le travailleur a été pleinement mis en oeuvre.	
Same	(4) The direction must be given within 30 days after the later of,	(4) La directive est donnée au plus tard 30 jours après celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre :	Idem
	(a) the date on which the worker reaches maximum medical recovery; and	a) la date à laquelle le travailleur atteint son rétablissement maximal;	
	(b) the date on which the worker's labour market re-entry plan is fully implemented.	b) la date à laquelle le programme de réintégration sur le marché du travail préparé pour le travailleur est pleinement mis en oeuvre.	
Effect of direction	(5) If the worker gives the direction to the Board, he or she is entitled to receive the payments until he or she reaches 65 years of age. The direction is irrevocable.	(5) S'il donne la directive à la Commission, le travailleur a droit à des versements jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans. La directive est irrévocable.	Effet de la directive
Same	(6) If the worker gives the direction to the Board, the Board shall review payments to the worker only if, before the direction was given, the worker failed to notify the Board of a material change in circumstances or engaged in fraud or misrepresentation in connection with his or her claim for benefits under the insurance plan.	(6) Si le travailleur donne la directive à la Commission, la Commission ne réexamine les versements qui lui sont faits que si, avant que la directive ne soit donnée, le travailleur ne l'a pas avisée d'un changement important dans les circonstances ou qu'il a commis une fraude ou a fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance.	Idem
Payments for loss of retirement income	45. (1) This section applies with respect to a worker who is receiving payments under the insurance plan for loss of earnings. However, it does not apply with respect to a worker who was 64 years of age or older on the date of the injury.	45. (1) Le présent article s'applique à l'égard du travailleur qui reçoit des versements dans le cadre du régime d'assurance pour une perte de gains. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard du travailleur qui avait au moins 64 ans à la date où est survenue la lésion.	Versements pour perte de revenu de retraite
Amount set aside	(2) If a worker has received payments for loss of earnings for 12 continuous months, the Board shall set aside for him or her an amount equal to 5 per cent of every subsequent payment to him or her for loss of earnings. (Payments made under section 65 to another person shall be deemed to have been made to the worker.)	(2) Si un travailleur a reçu des versements pour une perte de gains pendant 12 mois consécutifs, la Commission met en réserve à son intention un montant correspondant à 5 pour cent de chaque versement qui lui est fait par la suite pour la perte de gains. (Les versements faits à une autre personne aux termes de l'article 65 sont réputés avoir été faits au travailleur).	Montant mis en réserve
Contribution by worker	(3) If amounts are being set aside for a worker under subsection (2), he or she may elect to contribute an amount equal to 5 per cent of every payment to him or her for loss of earnings. The election is irrevocable and must be in writing in a form approved by the Board.	(3) Si des montants sont mis en réserve à son intention aux termes du paragraphe (2), le travailleur peut choisir de cotiser un montant correspondant à 5 pour cent de chaque versement qui lui est fait pour la perte de gains. Le choix est irrévocable et il est effectué par écrit sous la forme approuvée par la Commission.	Cotisation par le travailleur
Same	(4) If the worker makes the election under subsection (3), the Board shall deduct the	(4) Si le travailleur fait le choix visé au paragraphe (3), la Commission déduit sa coti-	Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	worker's contribution from each payment to him or her for loss of earnings.	sation de chaque versement qu'elle lui fait pour la perte de gains.	
Entitlement to benefit	(5) When the worker reaches 65 years of age, he or she is entitled to receive a retirement benefit under this section. The amount of the benefit is the sum of the amount set aside by the Board and the contribution by the worker, if any, plus the accumulated investment income on those amounts.	(5) Dès qu'il atteint l'âge de 65 ans, le travailleur a le droit de recevoir une prestation de retraite aux termes du présent article. Le montant de la prestation correspond à la somme du montant mis en réserve par la Commission et la cotisation du travailleur, le cas échéant, majoré du revenu de placements accumulé sur ces montants.	Droit à une prestation
Payment scheme	(6) The worker may select the payment scheme for the benefit from among such schemes and subject to such restrictions as may be prescribed. However, if the amount of the benefit is less than \$1,142.20 per year, the Board shall pay it as a lump sum.	(6) Le travailleur peut choisir le mode de versement de la prestation parmi les modes de versement et sous réserve des restrictions qui sont prescrits. Toutefois, si le montant de la prestation est inférieur à 1 142,20 \$ par année, la Commission la paie sous forme de somme forfaitaire.	Mode de versement
Survivor benefits	(7) When the worker dies, his or her survivors are entitled to the prescribed benefits in respect of amounts set aside for the worker under subsection (2). However, a survivor who receives benefits under section 48 is not entitled to benefits under this subsection.	(7) Au décès du travailleur, ses survivants ont droit aux prestations prescrites à l'égard des montants mis en réserve pour le travailleur aux termes du paragraphe (2). Toutefois, le survivant qui reçoit des prestations aux termes de l'article 48 n'a droit à aucune prestation aux termes du présent paragraphe.	Prestations de survivant
Same	(8) The amount of the benefits under subsection (7) shall be based on the amounts set aside for the worker plus the accumulated investment income on the amounts.	(8) Le montant des prestations prévues au paragraphe (7) est fondé sur les montants mis en réserve pour le travailleur, majorés du revenu de placements accumulé sur ces montants.	Idem
Same, worker's contributions	(9) When the worker dies, his or her survivors are entitled to the prescribed benefits in respect of amounts contributed by the worker under subsection (3). If there are no survivors, the beneficiary designated by the worker or (if no beneficiary is designated) the worker's estate is entitled to the benefits under this subsection.	(9) Au décès du travailleur, ses survivants ont droit aux prestations prescrites à l'égard des cotisations qu'il a versées aux termes du paragraphe (3). Si le travailleur ne laisse aucun survivant, le bénéficiaire qu'il a désigné ou, s'il n'en a désigné aucun, sa succession a droit aux prestations prévues au présent paragraphe.	Idem, cotisations du travailleur
Same	(10) The amount of the benefits under subsection (9) shall be based on the amounts contributed by the worker plus the accumulated investment income on the amounts.	(10) Le montant des prestations prévues au paragraphe (9) est fondé sur les cotisations que le travailleur a versées, majorées du revenu de placements accumulé sur ces cotisations.	Idem
Annual statements	(11) The Board shall provide the worker with an annual statement setting out, <ul style="list-style-type: none"> (a) the amounts set aside by the Board in the worker's name in the year; (b) the amounts contributed by the worker in the year, if any; (c) the accumulated investment income earned on the amounts referred to in clauses (a) and (b) in the year; (d) the date when the worker will become entitled to a benefit; 	(11) La Commission fournit au travailleur un état annuel où figurent les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) les montants que la Commission a mis en réserve dans l'année au nom du travailleur; b) les cotisations que le travailleur a versées dans l'année, le cas échéant; c) le revenu de placements accumulé dans l'année sur les montants visés aux alinéas a) et b); d) la date à laquelle le travailleur acquiert le droit à une prestation; 	États annuels

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

(e) the names of any spouse, child or dependent or designated beneficiary of the worker; and

(f) such other information as the Board considers appropriate.

e) les noms du conjoint, des enfants ou des personnes à charge du travailleur ou du bénéficiaire qu'il a désigné;

f) tout autre renseignement que la Commission estime approprié.

Benefit fund	(12) The Board shall maintain a fund into which the amounts set aside under subsection (2) or contributed under subsection (3) shall be deposited.	(12) La Commission maintient une caisse dans laquelle les montants mis en réserve aux termes du paragraphe (2) ou les cotisations versées aux termes du paragraphe (3) sont déposés.	Caisse
Investment	(13) Subsections 97 (4) to (7) apply with respect to the investment of money in the fund.	(13) Les paragraphes 97 (4) à (7) s'appliquent à l'égard du placement des fonds de la caisse.	Placement
Compensation for non-economic loss	46. (1) If a worker's injury results in permanent impairment, the worker is entitled to compensation under this section for his or her non-economic loss.	46. (1) Si la lésion d'un travailleur entraîne une déficience permanente, le travailleur a droit à une indemnité aux termes du présent article pour perte non financière.	Indemnité pour perte non financière
Amount	(2) The amount of the compensation is calculated by multiplying the percentage of the worker's permanent impairment from the injury (as determined by the Board) and, <p>(a) \$51,535.37 plus \$1,145.63 for each year by which the worker's age at the time of the injury was less than 45; or</p> <p>(b) \$51,535.37 less \$1,145.63 for each year by which the worker's age at the time of the injury was greater than 45.</p> <p>However, the maximum amount to be multiplied by the percentage of the worker's impairment is \$74,439.52 and the minimum amount is \$28,631.22.</p>	(2) Le montant de l'indemnité est calculé en multipliant le pourcentage de la déficience permanente du travailleur résultant de la lésion, tel qu'il est déterminé par la Commission, par l'un ou l'autre des montants suivants : <p>a) 51 535,37 \$ plus 1 145,63 \$ pour chaque année qui restait au travailleur, au moment où la lésion est survenue, pour atteindre l'âge de 45 ans;</p> <p>b) 51 535,37 \$ moins 1 145,63 \$ pour chaque année qu'avait le travailleur au-delà de 45 ans au moment où la lésion est survenue.</p> <p>Toutefois, les montants maximal et minimal qui doivent être multipliés par le pourcentage de la déficience du travailleur sont de 74 439,52 \$ et de 28 631,22 \$ respectivement.</p>	Montant
Payment	(3) If the amount of the compensation is greater than \$11,456.30, it is payable as a monthly payment for the life of the worker. If it is \$11,456.30 or less, it is payable as a lump sum.	(3) Si le montant de l'indemnité est supérieur à 11 456,30 \$, il est payable sous forme de versements mensuels durant la vie du travailleur. S'il est inférieur ou égal à 11 456,30 \$, il est payable sous forme de somme forfaitaire.	Versement
Same	(4) Despite subsection (3), within 30 days of the worker being notified by the Board of the amount of compensation under this section the worker may elect to receive in a lump sum the amount otherwise payable monthly. The election is irrevocable.	(4) Malgré le paragraphe (3), le travailleur peut, dans les 30 jours qui suivent le moment où il est avisé par la Commission du montant de l'indemnité prévue au présent article, choisir de recevoir sous forme de somme forfaitaire le montant qui lui est payable par ailleurs sous forme de versements mensuels. Le choix est irrévocable.	Idem
Degree of permanent impairment	47. (1) If a worker suffers permanent impairment as a result of the injury, the Board shall determine the degree of his or her permanent impairment expressed as a percentage of total permanent impairment.	47. (1) Si le travailleur souffre d'une déficience permanente par suite de la lésion, la Commission détermine le degré de déficience permanente, exprimé en pourcentage de déficience permanente totale.	Degré de déficience permanente

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Same	(2) The determination must be made in accordance with the prescribed rating schedule (or, if the schedule does not provide for the impairment, the prescribed criteria) and, <ul style="list-style-type: none"> (a) having regard to medical assessments, if any, conducted under this section; and (b) having regard to the health information about the worker on file with the Board. 	(2) La détermination est faite conformément au barème de taux prescrit (ou, si le barème ne tient pas compte de la déficience, conformément aux critères prescrits) et tient compte de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) les évaluations médicales effectuées aux termes du présent article, le cas échéant; b) des renseignements sur la santé que la Commission a dans ses dossiers au sujet du travailleur. 	Idem
Medical assessment	(3) The Board may require a worker to undergo a medical assessment after he or she reaches maximum medical recovery.	(3) La Commission peut exiger que le travailleur se soumette à une évaluation médicale après qu'il a atteint son rétablissement maximal.	Évaluation médicale
Selection of physician	(4) The worker shall select a physician from a roster maintained by the Board to perform the assessment. If the worker does not make the selection within 30 days after the Board gives the worker a copy of the roster, the Board shall select the physician.	(4) Le travailleur choisit un médecin, à partir d'un tableau tenu par la Commission, pour effectuer l'évaluation. S'il ne le fait pas dans les 30 jours qui suivent le moment où elle lui remet une copie du tableau, la Commission choisit le médecin.	Choix du médecin
Same	(5) The physician who is selected to perform the assessment shall examine the worker and assess the extent of his or her permanent impairment. When performing the assessment, the physician shall consider any reports by the worker's treating health professional.	(5) Le médecin choisi pour effectuer l'évaluation examine le travailleur et évalue l'importance de sa déficience permanente. Lorsqu'il effectue l'évaluation, il tient compte de tout rapport rédigé par le professionnel de la santé qui traite habituellement le travailleur.	Idem
Report	(6) The physician shall promptly give the Board a report on the assessment.	(6) Le médecin remet promptement un rapport de l'évaluation à la Commission.	Rapport
Same	(7) The Board shall give a copy of the report to the worker and to the employer who employed him or her on the date of the injury.	(7) La Commission remet une copie du rapport au travailleur et à l'employeur qui l'employait à la date où la lésion est survenue.	Idem
Request to reassess	(8) The Board may request a physician to perform a second assessment of the worker if the Board considers the initial assessment or the report on it to be incomplete or inaccurate.	(8) La Commission peut demander à un médecin d'effectuer une deuxième évaluation du travailleur si elle estime que l'évaluation initiale ou le rapport à son sujet est incomplet ou inexact.	Demande de nouvelle évaluation
Request for redetermination	(9) If the degree of the worker's permanent impairment is greater than zero and if the worker suffers a significant deterioration in his or her condition, the worker may request that the Board redetermine the degree of the permanent impairment.	(9) Si le degré de déficience permanente du travailleur est supérieur à zéro et que l'état du travailleur connaît une détérioration importante, celui-ci peut demander à la Commission de déterminer à nouveau son degré de déficience permanente.	Demande de nouvelle détermination
Restriction	(10) The worker is not entitled to request a redetermination until 12 months have elapsed since the most recent determination by the Board concerning the degree of his or her impairment.	(10) Le travailleur n'a le droit de demander qu'une nouvelle détermination soit effectuée que si 12 mois se sont écoulés depuis la détermination la plus récente de la Commission quant à son degré de déficience.	Restriction
Redetermination	(11) Subsections (1) to (8) apply with respect to the redetermination.	(11) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent à l'égard de la nouvelle détermination.	Nouvelle détermination
Payment for medical assessments	(12) The Board shall pay the physician for performing the medical assessment and	(12) La Commission paie le médecin pour effectuer l'évaluation médicale et lui en fournir le rapport et fixe le montant du paiement.	Paiement des évaluations médicales

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

providing the report and shall fix the amount to be paid to him or her.

Permanent impairment

(13) For the purposes of this Act, a worker shall be deemed not to have a permanent impairment if the degree of his or her permanent impairment is determined to be zero.

(13) Pour l'application de la présente loi, le travailleur est réputé ne pas souffrir d'une déficience permanente s'il est déterminé que son degré de déficience permanente est nul.

Déficience permanente

Death benefits

48. (1) This section applies when a worker's death results from an injury for which the worker would otherwise have been entitled to benefits under the insurance plan.

48. (1) Le présent article s'applique lorsque le décès d'un travailleur résulte d'une lésion pour laquelle le travailleur aurait par ailleurs eu droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Prestations de décès

Spouse, lump sum payment

(2) A surviving spouse who was cohabiting with the worker at the time of the worker's death is entitled to payment of a lump sum of \$55,555.55,

(2) Le conjoint survivant qui cohabitait avec le travailleur au moment du décès de celui-ci a droit au versement d'une somme forfaitaire de 55 555,55 \$:

Conjoint, somme forfaitaire

(a) plus \$1,388.88 for each year by which the spouse's age on the date of the worker's death is less than 40; or

a) plus 1 388,88 \$ pour chaque année qui reste au conjoint, à la date du décès du travailleur, pour atteindre l'âge de 40 ans;

(b) minus \$1,388.88 for each year by which the spouse's age at the date of the worker's death is greater than 40.

b) moins 1 388,88 \$ pour chaque année qu'a le conjoint au-delà de 40 ans à la date du décès du travailleur.

However, the maximum amount payable under this subsection is \$83,333.30 and the minimum amount is \$27,777.76.

Toutefois, les montants maximal et minimal payables aux termes du présent paragraphe sont de 83 333,30 \$ et de 27 777,76 \$ respectivement.

Periodic payment to spouse, no children

(3) If the deceased worker is survived by a spouse but no children, the spouse is entitled to be paid, by periodic payments, 40 per cent of the deceased worker's net average earnings,

(3) Au décès du travailleur qui laisse un conjoint mais pas d'enfants, son conjoint survivant a le droit de recevoir, sous forme de versements périodiques, un montant correspondant à 40 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé :

Versements périodiques au conjoint sans enfants

(a) plus one per cent of the net average earnings for each year by which the spouse's age on the date of the worker's death is greater than 40; or

a) plus un pour cent des gains moyens nets pour chaque année qu'a le conjoint au-delà de 40 ans à la date du décès du travailleur;

(b) minus one per cent of the net average earnings for each year by which the spouse's age on the date of the worker's death is less than 40.

b) moins un pour cent des gains moyens nets pour chaque année qui reste au conjoint, à la date du décès du travailleur, pour atteindre l'âge de 40 ans.

However, the maximum percentage payable under this subsection is 60 per cent and the minimum percentage is 20 per cent. If the deceased worker's net average earnings are less than \$15,312.51, they shall be deemed to be \$15,312.51.

Toutefois, les pourcentages maximal et minimal payables aux termes du présent paragraphe sont de 60 pour cent et de 20 pour cent respectivement. Si les gains moyens nets du travailleur décédé sont inférieurs à 15 312,51 \$, ils sont réputés correspondre à ce montant.

Periodic payment to spouse with children

(4) If the deceased worker is survived by a spouse and one or more children, the spouse is entitled to be paid, by periodic payments, 85 per cent of the deceased worker's net average earnings until the youngest child reaches 19 years of age. However, the minimum amount payable under this subsection is \$15,312.51 per year.

(4) Au décès du travailleur qui laisse un conjoint et un ou plusieurs enfants, son conjoint survivant a le droit de recevoir, sous forme de versements périodiques, un montant correspondant à 85 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 19 ans. Toutefois, le montant minimal payable

Versements périodiques au conjoint avec enfants

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

		aux termes du présent paragraphe est de 15 312,51 \$ par année.	
Exception	(5) Subsection (4) does not apply if the Board determines that the spouse and children do not reside together or that the children are not in the custody or in the care and control of the spouse. In those circumstances, the Board shall apportion the amount otherwise payable under subsection (4) in a manner that the Board considers appropriate among the children, the spouse and any other person who has the care, control or custody of the children.	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si la Commission détermine que le conjoint et les enfants n'habitent pas ensemble ou que les enfants ne sont pas confiés à la garde du conjoint ou à ses soins et à sa surveillance. Dans ce cas, la Commission répartit le montant par ailleurs payable aux termes du paragraphe (4) de la manière qu'elle estime appropriée entre les enfants, le conjoint et toute autre personne aux soins, à la surveillance ou à la garde de qui les enfants sont confiés.	Exception
Same	(6) Subject to subsection (19), a spouse who ceases to be entitled to payments under subsection (4) becomes entitled to payments under subsection (3) as if the worker had died immediately after the day on which the youngest child reached 19 years of age.	(6) Sous réserve du paragraphe (19), le conjoint qui n'a plus droit à des versements aux termes du paragraphe (4) acquiert le droit à des versements aux termes du paragraphe (3) comme si le travailleur était décédé immédiatement après le jour où le plus jeune enfant a atteint l'âge de 19 ans.	Idem
Separated spouse	(7) If, immediately before his or her death, the deceased worker was required to make support or maintenance payments under a separation agreement or judicial order to a person who had been his or her spouse, the person is entitled to benefits under this section as a spouse. Despite the absence of a separation agreement or judicial order, the Board may pay benefits under this section to a person who had been a spouse of the deceased worker as if he or she were a spouse if the person was dependent on the worker at the time of the worker's death.	(7) Si, immédiatement avant son décès, le travailleur décédé était tenu de verser des aliments aux termes d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire à une personne qui avait été son conjoint, la personne a droit à des prestations aux termes du présent article comme un conjoint. Malgré l'absence d'accord de séparation et d'ordonnance judiciaire, la Commission peut verser des prestations aux termes du présent article à une personne qui avait été un conjoint du travailleur décédé comme si cette personne était son conjoint si elle était à la charge du travailleur au moment de son décès.	Conjoint séparé
Apportionment among spouses	(8) If there is more than one person entitled to payments under this section as a spouse of the deceased worker, the following rules apply: <ol style="list-style-type: none"> 1. The total lump sum payments to the spouses must not exceed \$83,333.30. 2. The total periodic payments to the spouses must not exceed 85 per cent of the deceased worker's net average earnings. 3. The Board shall apportion the payments among the spouses in accordance with, <ol style="list-style-type: none"> i. the relative degree of financial and emotional dependance of each spouse on the deceased worker at the time of death, ii. the period of separation, if any, of each spouse from the deceased worker at the time of death, and 	(8) Si plus d'une personne a droit à des versements aux termes du présent article comme un conjoint du travailleur décédé, les règles suivantes s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les versements de sommes forfaitaires faits aux conjoints ne doivent pas dépasser au total 83 333,30 \$. 2. Les versements périodiques faits aux conjoints ne doivent pas dépasser au total 85 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé. 3. La Commission répartit les versements entre les conjoints conformément aux éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> i. le degré relatif de dépendance de chaque conjoint, aux points de vue financier et affectif, vis-à-vis du travailleur décédé au moment du décès, ii. la période de séparation, le cas échéant, entre le travailleur décédé et chaque conjoint au moment du décès, 	Répartition entre conjoints

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

iii. the size of the relative entitlements of those so entitled without reference to this subsection.

iii. l'importance des droits relatifs de chaque conjoint à des versements aux termes du présent article sans tenir compte du présent paragraphe.

Labour market re-entry plan for spouse	(9) Upon request, the Board shall provide a spouse with a labour market re-entry assessment. The request must be made within one year after the death of the worker.	(9) Sur demande, la Commission fournit au conjoint une évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail. La demande est présentée au plus tard un an après le décès du travailleur.	Programme de réintégration sur le marché du travail à l'intention du conjoint
Same	(10) Subsections 42 (2) to (8) apply with necessary modifications with respect to the labour market re-entry plan.	(10) Les paragraphes 42 (2) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du programme de réintégration sur le marché du travail.	Idem
Same	(11) If the spouse fails to comply with subsection (7), the Board may discontinue the provision of a labour market re-entry assessment or plan.	(11) Si le conjoint ne se conforme pas au paragraphe (7), la Commission peut ne plus lui fournir d'évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail ou de programme de réintégration sur le marché du travail.	Idem
Bereavement counselling	(12) Upon request, the Board may pay for bereavement counselling for the spouse or the children of the worker. The request must be received within one year after the worker's death.	(12) Sur demande, la Commission peut payer les coûts de services de counselling relativement au deuil pour le conjoint ou les enfants du travailleur. La demande doit être reçue au plus tard un an après le décès du travailleur.	Deuil
Lump sum payment to dependent children, no spouse	(13) If there is no spouse when the worker dies and if the deceased worker is survived by one or more dependent children, the dependent children as a class are entitled to payment of a lump sum of \$55,555.55.	(13) Au décès du travailleur qui ne laisse pas de conjoint mais laisse un ou plusieurs enfants à charge, ces derniers ont droit collectivement au versement d'une somme forfaitaire de 55 555,55 \$.	Versement d'une somme forfaitaire aux enfants à charge, aucun conjoint
Periodic payment to dependent children, no spouse	(14) If there is no spouse or if the spouse dies and the deceased worker is survived by only one dependent child, the dependent child is entitled to be paid, by periodic payments, 30 per cent of the deceased worker's net average earnings. However, if the deceased worker's net average earnings are less than \$15,312.51, they shall be deemed to be \$15,312.51.	(14) Au décès du travailleur qui ne laisse pas de conjoint ou dont le conjoint décède et qui laisse un seul enfant à charge, ce dernier a le droit de recevoir, sous forme de versements périodiques, un montant correspondant à 30 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé. Toutefois, si ces gains sont inférieurs à 15 312,51 \$, ils sont réputés correspondre à ce montant.	Versements périodiques aux enfants à charge, aucun conjoint
Same	(15) If there is no spouse or if the spouse dies and the deceased worker is survived by more than one dependent child, the dependent children as a class are entitled to be paid, by periodic payments, 30 per cent of the deceased worker's net average earnings plus 10 per cent of the net average earnings for each dependent child, except one child. However, if the deceased worker's net average earnings are less than \$15,312.51 they shall be deemed to be \$15,312.51 and the total amount payable under this subsection shall not exceed 85 per cent of the net average earnings of the worker at the time of the accident.	(15) Au décès du travailleur qui ne laisse pas de conjoint ou dont le conjoint décède et qui laisse plus d'un enfant à charge, ces derniers ont le droit collectivement de recevoir, sous forme de versements périodiques, un montant correspondant à 30 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé plus 10 pour cent de ces gains pour chaque enfant à charge, sauf un. Toutefois, si ces gains sont inférieurs à 15 312,51 \$, ils sont réputés correspondre à ce montant et le montant total payable aux termes du présent paragraphe ne doit pas dépasser 85 pour cent des gains moyens nets que touchait le travailleur au moment de l'accident.	Idem
Cessation of payments for children	(16) Periodic payments in respect of a child cease when the child reaches 19 years	(16) Les versements périodiques à l'égard d'un enfant prennent fin lorsque celui-ci at	Fin des versements à l'égard des enfants

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

of age, except in the circumstances described in subsections (17) and (18).

Periodic payments, education of children

(17) If the Board is satisfied that it is advisable for a child over 19 years of age to continue his or her education, the child is entitled to be paid, by periodic payments, 10 per cent of the deceased worker's net average earnings until such time as the Board considers appropriate.

Periodic payments, incapable children

(18) Periodic payments in respect of a child who is physically or mentally incapable of earning wages continue until the child is able to earn wages or until his or her death.

Maximum payable to spouse and children

(19) The total periodic payments to the spouse and children of the deceased worker must not exceed 85 per cent of the deceased worker's net average earnings.

Parent (not spouse)

(20) Despite subsections (14) and (15), the following rules apply if one or more children who are entitled to payments under this section are being maintained by a parent who is not the spouse of the deceased worker or by another person who is acting in the role of parent:

1. The parent or other person is entitled to receive the periodic payments to which a spouse of the deceased worker would be entitled under subsection (4).
2. In the circumstances described in paragraph 1, the payments to the parent or other person with respect to the children are in lieu of the periodic payments to which the children would otherwise be entitled under this section.
3. If there is more than one individual who is a parent or other person and if there is more than one child, the Board shall apportion the payments.
4. The total periodic payments under this subsection must not exceed 85 per cent of the deceased worker's net average earnings.

Dependants, no spouse or children

(21) If the deceased worker has no spouse or children but is survived by other dependants, the dependants are entitled to reasonable compensation proportionate to the loss occasioned to each of them. The following rules apply with respect to that compensation:

1. The Board shall determine the amount of the compensation.

teint l'âge de 19 ans, sauf dans les circonstances visées aux paragraphes (17) et (18).

(17) Si la Commission est convaincue qu'il est souhaitable qu'un enfant de plus de 19 ans poursuive ses études, l'enfant a le droit de recevoir, sous forme de versements périodiques, un montant correspondant à 10 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé jusqu'au moment que la Commission estime approprié.

(18) Les versements périodiques à l'égard d'un enfant physiquement ou mentalement incapable de toucher un salaire continuent jusqu'à ce qu'il soit capable d'en toucher un ou jusqu'à son décès.

(19) Les versements périodiques faits au conjoint et aux enfants du travailleur décédé ne doivent pas dépasser au total 85 pour cent des gains moyens nets de ce dernier.

(20) Malgré les paragraphes (14) et (15), les règles suivantes s'appliquent si le père ou la mère qui n'est pas le conjoint du travailleur décédé ou une autre personne qui agit à titre de père ou de mère subvient aux besoins d'un ou de plusieurs enfants qui ont droit à des versements aux termes du présent article :

1. Le père ou la mère ou l'autre personne a droit aux versements périodiques auxquels le conjoint du travailleur décédé aurait droit aux termes du paragraphe (4).
2. Dans le cas visé à la disposition 1, les versements faits au père ou à la mère ou à l'autre personne à l'égard des enfants remplacent les versements périodiques auxquels les enfants auraient par ailleurs droit aux termes du présent article.
3. S'il y a plus d'une personne qui est un père ou une mère ou une autre personne et qu'il y a plus d'un enfant, la Commission répartit les versements entre eux.
4. Les versements périodiques faits aux termes du présent paragraphe ne doivent pas dépasser au total 85 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé.

(21) Au décès du travailleur qui ne laisse ni conjoint ni enfant, mais qui laisse d'autres personnes à charge, celles-ci ont droit à une indemnité raisonnable proportionnelle à la perte causée à chacune d'elles. Les règles suivantes s'appliquent à cette indemnité :

1. La Commission fixe le montant de l'indemnité.

Versements périodiques, éducation des enfants

Versements périodiques, enfants incapables

Montant maximal payable au conjoint et aux enfants

Père ou mère (autre que le conjoint)

Personnes à charge, aucun conjoint ni enfant

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

2. The total periodic payments to the dependants must not exceed 50 per cent of the deceased worker's net average earnings.
3. The periodic payments to a dependant are payable only as long as the worker could have been reasonably expected to continue to support the dependant if the deceased worker had not suffered injury.

2. Les versements périodiques faits aux personnes à charge ne doivent pas dépasser au total 50 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé.
3. Les versements périodiques en faveur d'une personne à charge ne sont payables que pour la période au cours de laquelle le travailleur, selon toute attente raisonnable, aurait continué de subvenir aux besoins de cette personne s'il n'avait pas subi de lésion.

Burial expenses

(22) The Board shall determine and pay the necessary expenses of burial or cremation of the deceased worker, paying at least \$2,083.32. If, because of the circumstances of the case, the worker's body is transported a considerable distance for burial or cremation, the Board may also pay the necessary transportation costs.

(22) La Commission fixe et paie les frais nécessaires d'inhumation ou de crémation du travailleur décédé, et elle paie au moins 2 083,32 \$. Si, compte tenu des circonstances, la dépouille du travailleur est transportée sur une distance importante pour l'inhumation ou la crémation, la Commission peut également payer les frais de transport nécessaires.

Frais d'inhumation

Deductions for CPP and QPP payments

(23) In calculating the compensation payable by way of periodic payments under this section, the Board shall have regard to any payments of survivor benefits for death caused by injury that are received under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan in respect of the deceased worker.

(23) Dans le calcul de l'indemnité payable sous forme de versements périodiques aux termes du présent article, la Commission tient compte des paiements reçus, à l'égard du travailleur décédé, en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec à titre de prestations de survivant par suite du décès du travailleur résultant d'une lésion.

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

Net average earnings

(24) For the purposes of this section, the deceased worker's net average earnings are to be determined as of the date of the injury to the worker.

(24) Pour l'application du présent article, les gains moyens nets du travailleur décédé doivent être déterminés à la date où le travailleur subit la lésion.

Gains moyens nets

ANNUAL ADJUSTMENTS

RAJUSTEMENTS ANNUELS

General indexing factor

49. (1) On January 1 every year, a general indexing factor for the year shall be calculated using the formula,

$$(1/2 \times A) - 1$$

in which "A" is the amount of the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for all items, for the 12-month period ending on October 31 of the previous year, as published by Statistics Canada. However, the indexing factor shall be not less than 0 per cent and not greater than 4 per cent.

49. (1) Un facteur d'indexation général pour l'année est calculé le 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$(1/2 \times A) - 1$$

où «A» correspond à la variation en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (ensemble des composantes) à l'égard de la période de 12 mois qui prend fin le 31 octobre de l'année précédente, telle qu'elle est publiée par Statistique Canada. Toutefois, le facteur d'indexation ne doit pas être inférieur à 0 pour cent ni supérieur à 4 pour cent.

Facteur d'indexation général

Application

(2) The general indexing factor applies with respect to the calculation of all amounts payable under this Part other than,

- (a) payments to workers whose loss of earnings is 100 per cent;

(2) Le facteur d'indexation général s'applique au calcul de tous les montants payables aux termes de la présente partie autres que les versements suivants :

- a) les versements faits aux travailleurs dont la perte de gains est de 100 pour cent;

Champ d'application

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	<p>(b) payments under section 48 to survivors; and</p> <p>(c) payments to the other person referred to in subsection 48 (5) and to a parent or other person described in subsection 48 (20).</p>	<p>b) les versements faits aux survivants aux termes de l'article 48;</p> <p>c) les versements faits à l'autre personne visée au paragraphe 48 (5) ainsi qu'au père ou à la mère ou à l'autre personne visés au paragraphe 48 (20).</p>	
Alternate indexing factor	<p>50. (1) On January 1 every year, an alternate indexing factor for the year shall be calculated. It is the amount of the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for all items, for the 12-month period ending on October 31 of the previous year, as published by Statistics Canada. However, the indexing factor shall not be less than 0 per cent.</p>	<p>50. (1) Un deuxième facteur d'indexation pour l'année est calculé le 1^{er} janvier de chaque année. Ce facteur correspond à la variation en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (ensemble des composantes) à l'égard de la période de 12 mois qui prend fin le 31 octobre de l'année précédente, telle qu'elle est publiée par Statistique Canada. Toutefois, le facteur d'indexation ne doit pas être inférieur à 0 pour cent.</p>	Deuxième facteur d'indexation
Application	<p>(2) The alternate indexing factor applies with respect to the calculation of payments,</p> <p>(a) to workers whose loss of earnings is 100 per cent;</p> <p>(b) under section 48 to survivors; and</p> <p>(c) to the other person referred to in subsection 48 (5) and to a parent or other person described in subsection 48 (20).</p>	<p>(2) Le deuxième facteur d'indexation s'applique au calcul des versements suivants :</p> <p>a) les versements faits aux travailleurs dont la perte de gains est de 100 pour cent;</p> <p>b) les versements faits aux survivants aux termes de l'article 48;</p> <p>c) les versements faits à l'autre personne visée au paragraphe 48 (5) ainsi qu'au père ou à la mère ou à l'autre personne visés au paragraphe 48 (20).</p>	Champ d'application
Indexation of amounts in the Act	<p>51. (1) On January 1 every year, the amounts set out in this Act (as adjusted on the preceding January 1) shall be adjusted by the amount of the general indexing factor described in subsection 49 (1).</p>	<p>51. (1) Le 1^{er} janvier de chaque année, les montants figurant dans la présente loi (tels qu'ils ont été rajustés le 1^{er} janvier précédent) sont rajustés selon le facteur d'indexation général prévu au paragraphe 49 (1).</p>	Indexation de montants figurant dans la Loi
Exceptions	<p>(2) Subsection (1) does not apply with respect to the amounts established in subsection 158 (1) or 162 (10).</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux montants prévus au paragraphe 158 (1) ou 162 (10).</p>	Exceptions
Annual adjustment of payments	<p>52. (1) On January 1 every year, the Board shall adjust average earnings by applying the general or alternate indexing factor, as the case may be, to the average earnings (as adjusted on the preceding January 1) and shall make consequential changes to the amounts payable under this Part.</p>	<p>52. (1) Le 1^{er} janvier de chaque année, la Commission rajuste les gains moyens en appliquant le facteur d'indexation général ou le deuxième facteur d'indexation, selon le cas, aux gains moyens (rajustés le 1^{er} janvier précédent) et apporte les changements qui en résultent aux montants payables aux termes de la présente partie.</p>	Rajustement annuel des versements
Increases prospective	<p>(2) Nothing in this section entitles a person to claim additional compensation for any period before the effective date of an adjustment or with respect to an award commuted or paid as a lump sum before the effective date.</p>	<p>(2) Le présent article n'a pas pour effet de donner le droit à quiconque de demander une indemnisation supplémentaire à l'égard d'une période antérieure à la date d'entrée en vigueur d'un rajustement ou à l'égard d'une prestation ou d'une indemnité rachetée ou payée sous forme de somme forfaitaire avant la date d'entrée en vigueur.</p>	Augmentations
Maximum average earnings rounded	<p>(3) The Board, when applying subsection (1) to the maximum amount of average earnings set out in section 54, shall round the adjusted amount to the nearest \$100.</p>	<p>(3) Lorsqu'elle applique le paragraphe (1) au montant maximal des gains moyens prévu à l'article 54, la Commission arrondit le mon-</p>	Arrondissement du montant maximal des gains moyens

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

ANCILLARY MATTERS

QUESTIONS ACCESSOIRES

Average earnings	<p>53. (1) The Board shall determine the amount of a worker's average earnings for the purposes of the insurance plan and in doing so shall take into account,</p> <p>(a) the rate per week at which the worker was remunerated by each of the employers for whom he or she worked at the time of the injury;</p> <p>(b) any pattern of employment that results in a variation in the worker's earnings; and</p> <p>(c) such other information as it considers appropriate.</p>	<p>tant rajusté à la centaine de dollars la plus proche.</p> <p>53. (1) La Commission détermine le montant des gains moyens du travailleur aux fins du régime d'assurance et, à cette fin, tient compte de ce qui suit :</p> <p>a) le taux hebdomadaire auquel le travailleur était rémunéré par chacun des employeurs pour lesquels il travaillait lorsque la lésion est survenue;</p> <p>b) toute tendance de l'emploi du travailleur qui entraîne un changement dans ses gains;</p> <p>c) tout autre renseignement qu'elle estime approprié.</p>	Gains moyens
Exception	<p>(2) The average earnings do not include any sum paid to the worker for special expenses incurred because of the nature of the work.</p>	<p>(2) Les gains moyens ne comprennent pas les sommes versées au travailleur pour couvrir des dépenses particulières engagées en raison de la nature du travail.</p>	Exception
Recalculation	<p>(3) The Board shall recalculate the amount of a worker's average earnings if the Board determines that it would not be fair to continue to make payments under the insurance plan on the basis of the determination made under subsection (1). The Board shall take into account such information as it considers appropriate when recalculating the amount.</p>	<p>(3) La Commission calcule à nouveau le montant des gains moyens du travailleur si elle détermine qu'il ne serait pas équitable de continuer à faire des versements dans le cadre du régime d'assurance en se fondant sur la détermination faite aux termes du paragraphe (1). Lors du nouveau calcul, elle tient compte de tout renseignement qu'elle estime approprié.</p>	Nouveau calcul
Apprentices, etc.	<p>(4) The Board shall consider such criteria as may be prescribed in determining the average earnings of an apprentice, learner or student.</p>	<p>(4) La Commission tient compte des critères prescrits lorsqu'elle détermine les gains moyens d'un apprenti, d'un stagiaire ou d'un étudiant.</p>	Apprentis
Emergency workers	<p>(5) The earnings of an emergency worker are the worker's earnings in his or her actual employment. If the worker has no such earnings, the Board shall fix the amount of the worker's earnings for the purposes of the insurance plan.</p>	<p>(5) Les gains d'un travailleur dans une situation d'urgence correspondent à ceux de son emploi réel. Si le travailleur ne touche pas de tels gains, la Commission fixe le montant de ses gains aux fins du régime d'assurance.</p>	Travailleurs dans une situation d'urgence
Average earnings, recurrence of loss of earnings	<p>(6) When a worker becomes entitled to payments for a loss of earnings arising out of an accident in respect of which he or she previously received benefits under the insurance plan, the worker's average earnings (for the purpose of calculating the amount payable for the loss of earnings) are the greater of,</p> <p>(a) his or her average earnings at the date of the accident; or</p> <p>(b) his or her average earnings when he or she was most recently employed.</p>	<p>(6) Lorsque le travailleur acquiert le droit à des versements pour une perte de gains qui résulte d'un accident à l'égard duquel il a déjà reçu des prestations dans le cadre du régime d'assurance, ses gains moyens, aux fins du calcul du montant payable au titre de la perte de gains, correspondent au plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) ses gains moyens à la date de l'accident;</p> <p>b) ses gains moyens au cours de son emploi le plus récent.</p>	Gains moyens, perte de gains périodique
Maximum amount of average earnings	<p>54. (1) If a worker's average earnings exceed 175 per cent of the average industrial wage for Ontario for the year, his or her aver-</p>	<p>54. (1) Si les gains moyens du travailleur dépassent 175 pour cent du salaire moyen par activité économique en Ontario pour l'année,</p>	Montant maximal des gains moyens

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

age earnings shall be deemed to be 175 per cent of the average industrial wage for Ontario for the year.

(2) The calculation of the average industrial wage for Ontario for a calendar year is based upon the most recent published material that is available on July 1 of the preceding year with respect to the estimated average weekly earnings industrial aggregate for Ontario as published by Statistics Canada.

55. (1) The Board shall determine the amount of a worker's net average earnings by deducting from his or her earnings,

- (a) the probable income tax payable by the worker on his or her earnings;
- (b) the probable Canada Pension Plan or Quebec Pension Plan premiums payable by the worker; and
- (c) the probable employment insurance premiums payable by the worker.

(2) On January 1 every year, the Board shall redetermine the amount of a worker's net average earnings.

(3) On January 1 every year, the Board shall establish a schedule setting out a table of net average earnings determined in accordance with this section. The schedule is conclusive and final.

ADMINISTRATION

56. (1) When determining the amount of any payments under the insurance plan to be made to a worker or his or her survivors, the Board shall have regard to any payment or benefit relating to the accident that is paid by the worker's employer or provided wholly at the employer's expense.

(2) If the payments to the worker or survivors are made from the insurance fund, the Board may pay to the employer from the fund any amount deducted under subsection (1) from the payments.

57. (1) If there is an issue in dispute, the Board shall, upon request, give a worker access to the file kept by the Board about his or her claim and shall give the worker a copy of the documents in the file. If the worker is deceased, the Board shall give access and copies to the persons who may be entitled to payments under section 48.

ses gains moyens sont réputés correspondre à ce pourcentage.

(2) Le calcul du salaire moyen par activité économique en Ontario pour une année civile donnée est fondé sur les données publiées les plus récentes qui sont disponibles au 1^{er} juillet de l'année précédente à l'égard de l'estimation de la rémunération hebdomadaire moyenne pour l'ensemble des activités économiques de l'Ontario, publiée par Statistique Canada.

55. (1) La Commission détermine le montant des gains moyens nets du travailleur en déduisant de ses gains les montants suivants :

- a) l'impôt sur le revenu qu'il devra probablement payer sur ses gains;
- b) les cotisations qu'il devra probablement verser au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec;
- c) les cotisations d'assurance-emploi qu'il devra probablement verser.

(2) Le 1^{er} janvier de chaque année, la Commission détermine à nouveau le montant des gains moyens nets du travailleur.

(3) Le 1^{er} janvier de chaque année, la Commission établit un barème des gains moyens nets déterminés conformément au présent article. Le barème est définitif.

ADMINISTRATION

56. (1) Lorsqu'elle fixe le montant des versements qui doivent être faits dans le cadre du régime d'assurance à un travailleur ou à ses survivants, la Commission tient compte des versements ou prestations qui sont payés à l'égard de l'accident par l'employeur du travailleur ou qui sont offerts entièrement aux frais de l'employeur.

(2) Si les versements faits au travailleur ou aux survivants sont prélevés sur la caisse d'assurance, la Commission peut prélever sur la caisse et verser à l'employeur tout montant déduit des versements aux termes du paragraphe (1).

57. (1) Si une question est en litige, la Commission donne sur demande au travailleur accès au dossier qu'elle garde relativement à sa demande et lui donne une copie des documents qui sont versés au dossier. Si le travailleur est décédé, la Commission donne l'accès et les copies en question aux personnes qui peuvent avoir droit à des versements aux termes de l'article 48.

Average industrial wage

Net average earnings

Annual redetermination

Schedule of net average earnings

Effect of payment, etc., from employer

Payment to employer

Worker's access to records

Salaire moyen par activité économique

Gains moyens nets

Détermination annuelle

Barème des gains moyens nets

Versements par l'employeur

Versement à l'employeur

Accès aux dossiers par le travailleur

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Same	(2) If there is an issue in dispute and the worker is deceased, the Board, upon request, shall give access to and copies of such documents as the Board considers to be relevant to the issue in dispute to persons who may be entitled to payments under subsection 45 (9).	(2) Si une question est en litige et que le travailleur est décédé, la Commission donne, sur demande aux personnes qui peuvent avoir droit à des versements aux termes du paragraphe 45 (9), accès aux documents qu'elle estime pertinents et une copie de ces documents.	Idem
Same	(3) The Board shall give the same access to the file and copies of documents to a representative of a person entitled to the access and copies, if the representative has written authorization from the person.	(3) La Commission donne le même accès au dossier ainsi qu'une copie des documents qui y sont versés au représentant d'une personne qui y a droit, s'il a une autorisation écrite de la personne à cet effet.	Idem
Exception	(4) The Board shall not give a worker or his or her representative access to a document that contains health or other information that the Board believes would be harmful to the worker to see. Instead, the Board shall give a copy of the document to the worker's treating health professional and shall advise the worker or representative that it has done so.	(4) La Commission ne doit pas donner au travailleur ou à son représentant accès à un document qui contient des renseignements sur la santé ou autres qui, à son avis, seraient préjudiciables au travailleur s'ils lui étaient donnés. La Commission donne par contre une copie du document au professionnel de la santé qui traite habituellement le travailleur, et en avise le travailleur ou le représentant.	Exception
Employer's access to records	58. (1) If there is an issue in dispute, the Board shall, upon request, give a worker's employer access to such documents in the Board's file about the claim as the Board considers to be relevant to the issue and shall give the employer a copy of those documents.	58. (1) Si une question est en litige, la Commission donne sur demande à l'employeur du travailleur accès aux documents qu'elle a dans le dossier du travailleur au sujet de la demande qu'elle estime pertinents et donne une copie de ces documents à l'employeur.	Accès aux dossiers par l'employeur
Same	(2) The Board shall give the same access and copies to a representative of the employer, if the representative has written authorization from the employer.	(2) La Commission donne le même accès aux documents et les mêmes copies au représentant de l'employeur, s'il a une autorisation écrite de celui-ci à cet effet.	Idem
Notice to worker	(3) The Board shall notify the worker or his or her representative if the Board has given access and copies to the employer (or the employer's representative) and shall give a copy of the same documents to the worker.	(3) Si elle a donné l'accès et les copies en question à l'employeur ou à son représentant, la Commission en avise le travailleur ou son représentant et donne au travailleur une copie des mêmes documents.	Avis au travailleur
Employer's access to health records	59. (1) Despite section 58, before giving the employer access to a report or opinion of a health care practitioner about a worker, the Board shall notify the worker or other claimant that the Board proposes to do so and shall give him or her an opportunity to object to the disclosure.	59. (1) Malgré l'article 58, avant de donner à l'employeur l'accès à un rapport ou à une opinion d'un praticien de la santé au sujet du travailleur, la Commission avise le travailleur ou tout autre auteur de la demande de son intention de le faire et lui donne l'occasion de s'opposer à la divulgation.	Accès aux dossiers de santé par l'employeur
Objection	(2) If the worker or claimant notifies the Board within the time specified by the Board that he or she objects to the disclosure of the report or opinion, the Board shall consider the objection before deciding whether to disclose the report or opinion.	(2) Si le travailleur ou l'auteur de la demande l'avise dans le délai qu'elle a fixé qu'il s'oppose à la divulgation du rapport ou de l'opinion, la Commission tient compte de l'opposition avant de décider s'il y a lieu de divulguer le rapport ou l'opinion.	Opposition
Notice of decision	(3) The Board shall notify the worker, claimant and employer of its decision in the matter but shall not, in any event, disclose the report or opinion until after the later of,	(3) La Commission avise le travailleur, l'auteur de la demande et l'employeur de sa décision, mais ne peut en aucun cas divulguer le rapport ou l'opinion jusqu'à celui des deux événements suivants qui est postérieur à l'autre :	Avis de décision

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	(a) the expiry of 21 days after giving notice of its decision; or	a) l'expiration d'un délai de 21 jours après qu'elle a donné avis de sa décision;	
	(b) if the decision is appealed, the day on which the Appeals Tribunal finally disposes of the matter.	b) s'il est interjeté appel de la décision, le jour où le Tribunal d'appel rend une décision définitive sur la question.	
Appeal	(4) The worker, claimant or employer may appeal the Board's decision to the Appeals Tribunal and shall do so within 21 days after the Board gives notice of its decision.	(4) Le travailleur, l'auteur de la demande ou l'employeur peut interjeter appel de la décision de la Commission devant le Tribunal d'appel, au plus tard 21 jours après que la Commission donne avis de sa décision.	Appel
Same	(5) If the Board or the Appeals Tribunal decides to disclose all or part of a report or opinion, the Board or the tribunal may impose such conditions on the employer's access as it considers appropriate.	(5) S'il décide de divulguer tout ou partie d'un rapport ou d'une opinion, la Commission ou le Tribunal d'appel peut assujettir l'accès de l'employeur aux conditions qu'il estime appropriées.	Idem
Duty of confidentiality	(6) The employer and the employer's representatives shall not disclose any health information obtained from the Board except in a form calculated to prevent the information from being identified with a particular worker or case.	(6) L'employeur et son représentant ne peuvent pas divulguer les renseignements sur la santé qu'ils ont obtenus de la Commission, sauf sous une forme conçue de façon à empêcher que les renseignements divulgués identifient un travailleur ou un cas donné.	Renseignements confidentiels
Payments to incapable persons	60. (1) This section applies if a person entitled to payments under the insurance plan is a person that the Board considers to be incapable of managing his or her own affairs.	60. (1) Le présent article s'applique si une personne qui a droit à des versements dans le cadre du régime d'assurance est une personne que la Commission estime incapable de gérer ses propres affaires.	Versements aux incapables
Payments	(2) Any payments to which the person is entitled shall be made on his or her behalf to the person's guardian or attorney. If no guardian or attorney has been appointed, the payments may be made to the worker's spouse or parent or to such other person for such purposes as the Board considers to be in the person's best interest. If there is no guardian or attorney or other suitable person, the payments shall be made to the Public Guardian and Trustee.	(2) Les versements auxquels la personne a droit sont faits pour son compte à son tuteur ou à son procureur. Si aucun tuteur ou procureur n'a été nommé, les versements peuvent être faits au conjoint du travailleur, à son père ou à sa mère ou à toute autre personne, aux fins que la Commission estime être dans l'intérêt véritable de la personne. En l'absence de tuteur, de procureur ou de toute autre personne compétente, les versements sont faits au Tuteur et curateur public.	Versements
Public Guardian and Trustee	(3) If payments are made to the Public Guardian and Trustee on the person's behalf, the Public Guardian and Trustee has a duty to receive and administer the payments.	(3) Si des versements sont faits au Tuteur et curateur public pour le compte de la personne, il incombe à celui-ci de les recevoir et de les administrer.	Tuteur et curateur public
Same, minor	(4) If a person entitled to payments under the insurance plan is a minor, the payments shall be made on his or her behalf to the person's spouse, if not a minor, parent or guardian or to the Public Guardian and Trustee.	(4) Si une personne qui a droit à des versements dans le cadre du régime d'assurance est un mineur, les versements sont faits pour son compte à son conjoint, s'il n'est pas un mineur, à son père ou à sa mère, à son tuteur ou au Tuteur et curateur public.	Idem, mineur
Payments owing to deceased workers	61. (1) If benefits owing under the insurance plan are payable to an estate and there is no personal representative of the estate to whom the Board may make the payment, the Board,	61. (1) Si des prestations dues dans le cadre du régime d'assurance sont payables à une succession et qu'il n'y a pas de représentant successoral auquel la Commission puisse faire le versement, la Commission :	Versements dus aux travailleurs décédés
	(a) shall make reasonable inquiries to determine to whom the money owing to the estate shall be paid; or	a) soit fait des recherches raisonnables afin de déterminer à qui verser les sommes dues à la succession;	

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	(b) may apply, without notice, to the court for an order for payment of money into court.	(b) soit peut présenter une requête sans préavis au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de consignation de ces sommes au tribunal.	
Court order	(2) Upon an application under clause (1) (b), the court may upon such notice, if any, as it considers necessary make such order as it consider appropriate.	(2) Sur requête présentée en vertu de l'alinéa (1) b), le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée, après avoir donné le préavis, le cas échéant, qu'il estime nécessaire.	Ordonnance
Payments to persons entitled	(3) If the Board concludes that a person should be paid the benefits owing to the estate under clause (1) (a), the Board shall pay the benefits to the appropriate person.	(3) Si la Commission conclut, aux termes de l'alinéa (1) a), qu'une personne devrait recevoir les prestations dues à la succession, elle verse les prestations à la personne appropriée.	Versements à la personne appropriée
Court costs	(4) If the Board makes a payment into court under a court order, the court may, <ul style="list-style-type: none"> (a) fix, without assessment, the costs incurred upon or in conjunction with any application or order; and (b) order any costs to be paid out of the benefits. 	(4) Si la Commission fait une consignation au tribunal aux termes d'une ordonnance, le tribunal peut : <ul style="list-style-type: none"> a) fixer, sans liquidation, les dépens occasionnés par la requête ou l'ordonnance ou relativement à celles-ci; b) ordonner que les dépens soient prélevés sur les prestations. 	Dépens
Discharge from liability	(5) A payment to a person under subsection (3) or a payment made pursuant to a court order discharges the Board from any liability to the extent of the payment.	(5) Un versement fait à une personne aux termes du paragraphe (3) ou un versement fait conformément à une ordonnance du tribunal dégage la Commission de toute responsabilité jusqu'à concurrence de la somme versée.	Dégagement de responsabilité
Application	(6) The application of this section is not limited to amounts held by the Board for workers who die after this Act comes into force.	(6) Le présent article ne s'applique pas uniquement aux montants détenus par la Commission pour le compte des travailleurs qui décèdent après l'entrée en vigueur de la présente loi.	Application
Frequency of payments	62. (1) Periodic payments under the insurance plan shall be made at such times as the Board may determine.	62. (1) Les versements périodiques prévus dans le cadre du régime d'assurance sont faits aux moments que fixe la Commission.	Fréquence des versements
Commutation of payments	(2) Subject to subsection (3), the Board may commute payments to a worker under section 43 (loss of earnings) and pay him or her a lump sum instead, <ul style="list-style-type: none"> (a) if the amount of the payments is 10 per cent or less of the worker's full loss of earnings; and (b) if the 72-month period for reviewing payments to the worker has expired or if the Board is not permitted to review the payments. 	(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission peut racheter les versements payables au travailleur aux termes de l'article 43 (perte de gains) et lui verser à la place une somme forfaitaire si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) le montant des versements correspond à au plus 10 pour cent de la perte de gains totale du travailleur; b) le délai de 72 mois prévu pour réexaminer les versements payables au travailleur a expiré ou la Commission n'est pas autorisée à faire ce réexamen. 	Rachat des versements
Election	(3) The worker referred to in subsection (2) may elect to receive periodic payments instead of the lump sum, and if he or she does so, the Board shall make the periodic payments. The election is irrevocable.	(3) Le travailleur visé au paragraphe (2) peut choisir de recevoir des versements périodiques au lieu de la somme forfaitaire; la Commission lui fait alors les versements périodiques. Le choix est irrévocable.	Choix

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Advances on payments

(4) If a person is entitled to payments under the insurance plan, the Board may advance money to the person (or for his or her benefit) if the Board is of the opinion that the interest or pressing need of the person warrants it.

(4) Si une personne a droit à des versements dans le cadre du régime d'assurance, la Commission peut lui avancer une somme (ou l'avancer au profit de celle-ci) si elle est d'avis qu'une telle mesure est dans l'intérêt ou répond à un besoin pressant de la personne.

Avances sur les versements

Agreements re payments

63. (1) An agreement between a Schedule 2 employer and a worker or a worker's survivor,

63. (1) Ne lie pas le travailleur ou le survivant du travailleur, à moins d'être approuvé par la Commission, l'entente conclue entre un employeur mentionné à l'annexe 2 et le travailleur ou le survivant qui, selon le cas :

Ententes : versements

(a) that fixes the amount that the employer will pay to the worker or survivor under the insurance plan; or

a) fixe le montant que l'employeur doit verser au travailleur ou au survivant dans le cadre du régime d'assurance;

(b) in which the worker or survivor agrees to accept a specified amount in lieu of or in satisfaction of the payments to which he or she is entitled under the insurance plan,

b) prévoit que le travailleur ou le survivant convient d'accepter une somme précisée à la place ou en acquittement des versements auxquels il a droit dans le cadre du régime d'assurance.

is not binding upon the worker or survivor unless it is approved by the Board.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to payments to a worker for a loss of earnings that lasts for less than four weeks. However, the Board may set aside such an agreement upon such terms as it considers just, either on its own initiative or on the request of the worker.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des versements faits au travailleur pour une perte de gains qui dure moins de quatre semaines. Toutefois, la Commission peut annuler une telle entente aux conditions qu'elle estime équitables, de sa propre initiative ou à la demande du travailleur.

Exception

Effect of provision

(3) Nothing in this section authorizes the making of an agreement except with respect to an accident that has already happened and the payments to which the worker or survivor has become entitled because of it.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la conclusion d'une entente, si ce n'est relativement à un accident qui est déjà survenu et au droit à des versements que le travailleur ou le survivant a acquis par suite de cet accident.

Effet

Benefits not assignable, etc.

64. Subject to section 65, no benefits shall be assigned, garnished, charged or attached without the permission of the Board. They do not pass by operation of law except to a personal representative. No claim may be set off against them.

64. Sous réserve de l'article 65, les prestations ne peuvent faire l'objet d'une cession, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, ou d'une charge sans l'autorisation de la Commission. Elles ne peuvent être transmises par l'effet de la loi, sauf au représentant successoral. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation.

Prestations non cessibles

Deduction for family support

65. (1) This section applies if a person is entitled to payments under the insurance plan and his or her spouse (as defined in Part III of the *Family Law Act*), children or dependants are entitled to support or maintenance under a court order.

65. (1) Le présent article s'applique si une personne a droit à des versements dans le cadre du régime d'assurance et que son conjoint, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*, ses enfants ou les personnes à sa charge ont droit à des aliments aux termes d'une ordonnance judiciaire.

Retenue au titre des aliments versés à la famille

Same

(2) The Board shall pay all or part of the amount owing to the person under the insurance plan,

(2) La Commission verse la totalité ou une partie du montant dû à la personne dans le cadre du régime d'assurance :

Idem

(a) in accordance with a garnishment notice issued by a court in Ontario; or

a) soit conformément à un avis de saisie-arrêt délivré par un tribunal en Ontario;

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

(b) in accordance with a notice of a support deduction order served upon the Board by the Director of the Family Responsibility Office.

b) soit conformément à un avis d'ordonnance de retenue des aliments signifié à la Commission par le directeur du Bureau des obligations familiales.

Limits and procedures

(3) Garnishment of payments is subject to the limits and procedures set out in subsections 7 (1) and (5) of the *Wages Act*. Amounts payable under the insurance plan (other than amounts set aside under section 45 (loss of retirement income)) shall be deemed to be wages for the purposes of the *Wages Act*.

(3) La saisie-arrêt de versements est assujettie aux limites et procédures énoncées aux paragraphes 7 (1) et (5) de la *Loi sur les salaires*. Les montants payables dans le cadre du régime d'assurance, autres que ceux mis en réserve aux termes de l'article 45 (perte de revenu de retraite), sont réputés être un salaire pour l'application de la *Loi sur les salaires*.

Limites et procédures

Same

(4) The deduction of payments under a notice of a support deduction order is subject to the limits and procedures set out in the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*.

(4) La retenue des versements visée par un avis d'ordonnance de retenue des aliments est assujettie aux limites et procédures énoncées dans la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.

Idem

Suspension of payments

66. If payments are suspended under the insurance plan, no compensation is payable in respect of the period of suspension.

66. Si des versements sont suspendus dans le cadre du régime d'assurance, aucune indemnité n'est payable à l'égard de la période visée par la suspension.

Suspension des versements

**PART VII
EMPLOYERS AND THEIR OBLIGATIONS**

**PARTIE VII
EMPLOYEURS ET LEURS OBLIGATIONS**

PARTICIPATING EMPLOYERS

EMPLOYEURS PARTICIPANTS

Participating employers

67. The insurance plan applies to every Schedule 1 employer and Schedule 2 employer including the Crown and a permanent board or commission appointed by the Crown.

67. Le régime d'assurance s'applique à chaque employeur mentionné à l'annexe 1 et à chaque employeur mentionné à l'annexe 2, y compris la Couronne et une commission ou un conseil permanents nommés par elle.

Employeurs participants

"Trade" of municipal corporations, etc.

68. The exercise by the following entities of their powers and the performance of their duties shall be deemed to be their trade or business for the purposes of the insurance plan:

68. L'exercice, par les entités suivantes, de leurs pouvoirs et de leurs fonctions est réputé constituer leur métier ou leur entreprise aux fins du régime d'assurance :

«Métier»

1. A municipal corporation.
2. A public utilities commission or any other commission or any board (other than a hospital board) that manages a work or service owned by or operated for a municipal corporation.
3. A public library board.
4. The board of trustees of a police village.
5. A school board.

1. Une municipalité.
2. Une commission de services publics ou une autre commission ou un conseil (autre qu'un conseil d'hôpital) qui dirige le travail ou le service appartenant à une municipalité ou exploité pour son compte.
3. Un conseil de bibliothèques publiques.
4. Le conseil de syndicats d'un village partiellement autonome.
5. Un conseil scolaire.

Training agencies and trainees

69. (1) In this section, "placement host" means a person with whom a trainee is placed by a training agency to gain work skills and experience; ("agent d'accueil")

69. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Organismes de formation et personnes en formation

«agent d'accueil» Personne auprès de qui une personne en formation est placée par un organisme de formation afin d'acquérir des

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

		compétences et de l'expérience professionnelles. («placement host»)	
	“training agency” means,	«organisme de formation» S'entend, selon le cas :	
	(a) a person who is registered under the <i>Private Vocational Schools Act</i> to operate a private vocational school, or	a) d'une personne qui est inscrite aux termes de la <i>Loi sur les écoles privées de formation professionnelle</i> pour exploiter une école privée de formation professionnelle;	
	(b) a member of a prescribed class who provides vocational or other training. (“organisme de formation”)	b) d'un membre d'une catégorie prescrite qui fournit une formation professionnelle ou autre. («training agency»)	
Election	(2) A training agency that places trainees with a placement host may elect to have the trainees considered to be workers of the training agency during their placement. However, only a training agency in an industry included in Schedule 1 or 2 may make such an election.	(2) L'organisme de formation qui place des personnes en formation auprès d'un agent d'accueil peut choisir de les faire considérer comme des travailleurs de l'organisme de formation pendant leur placement. Toutefois, seul un organisme de formation qui est dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou 2 peut effectuer un tel choix.	Choix
Effect of election	(3) When the Board receives written notice of a training agency's election, the following rules apply with respect to each trainee placed with a placement host, other than a trainee who receives wages from the placement host:	(3) Dès que la Commission est avisée par écrit du choix effectué par un organisme de formation, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chaque personne en formation qui est placée auprès d'un agent d'accueil, à l'exclusion toutefois de celle à qui l'agent d'accueil verse un salaire :	Effet du choix
	1. The placement host shall be deemed not to be an employer of the trainee for the purposes of this Act. However, the placement host remains the employer of the trainee for the purposes of section 28 (rights of action).	1. L'agent d'accueil est réputé ne pas être un employeur de la personne en formation pour l'application de la présente loi. Toutefois, il demeure l'employeur de celle-ci pour l'application de l'article 28 (droits d'action).	
	2. The training agency shall be deemed to be the employer of the trainee for the purposes of this Act.	2. L'organisme de formation est réputé être l'employeur de la personne en formation pour l'application de la présente loi.	
	3. The trainee shall be deemed to be a learner employed by the training agency.	3. La personne en formation est réputée être un stagiaire employé par l'organisme de formation.	
Injury to trainee	(4) If a trainee in relation to whom subsection (3) applies suffers a personal injury by accident or occupational disease while on a placement with a placement host,	(4) Si une personne en formation à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe (3) subit une lésion corporelle accidentelle ou souffre d'une maladie professionnelle au cours d'un placement auprès d'un agent d'accueil :	Cas où la personne en formation subit une lésion
	(a) the trainee's benefits under the insurance plan shall be determined as if the placement host were the trainee's employer; and	a) d'une part, les prestations, dans le cadre du régime d'assurance, de la personne en formation sont déterminées comme si l'agent d'accueil était l'employeur de la personne en formation;	
	(b) sections 40 and 41 (return to work) do not apply to the placement host or the training agency.	b) d'autre part, les articles 40 et 41 (retour au travail) ne s'appliquent pas à l'agent d'accueil ni à l'organisme de formation.	

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Revocation of election	(5) The training agency may revoke an election by giving the Board written notice of the revocation. The revocation takes effect 120 days after the Board receives the notice.	(5) L'organisme de formation peut révoquer un choix en avisant la Commission par écrit. La révocation prend effet 120 jours après que la Commission en a été avisée.	Révocation du choix
Effect of revocation	(6) An election that is revoked continues to apply with respect to an injury sustained before the revocation takes effect.	(6) Le choix qui est révoqué continue de s'appliquer à l'égard d'une lésion subie avant la prise d'effet de la révocation.	Effet de la révocation
Deemed employer, volunteer fire or ambulance brigade	70. One of the following entities, as may be appropriate, shall be deemed to be the employer of a member of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade: 1. A municipal corporation. 2. A public utilities commission or any other commission or any board (other than a hospital board) that manages the brigade for a municipal corporation. 3. The board of trustees of a police village.	70. Une des entités suivantes, selon ce qui est approprié, est réputée être l'employeur d'un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires : 1. Une municipalité. 2. Une commission de services publics ou une autre commission ou un conseil (autre qu'un conseil d'hôpital) qui dirige le corps de pompiers ou d'ambulanciers pour une municipalité. 3. Le conseil de syndicats d'un village partiellement autonome.	Entité réputée employeur, corps de pompiers ou d'ambulanciers auxiliaires
Deemed employer, emergency workers	71. (1) An authority who summons a person to assist in controlling or extinguishing a fire shall be deemed to be the person's employer.	71. (1) L'autorité qui ordonne à quiconque d'aider à maîtriser ou à éteindre un incendie est réputée être son employeur.	Entité réputée employeur, travailleurs dans une situation d'urgence
Same, search and rescue operation	(2) The Crown shall be deemed to be the employer of a person who assists in a search and rescue operation at the request of and under the direction of a member of the Ontario Provincial Police.	(2) La Couronne est réputée être l'employeur de quiconque prête main-forte dans une opération de recherche et de sauvetage à la demande et sous la direction d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario.	Idem, opération de recherche et de sauvetage
Same, declaration of emergency	(3) The Crown shall be deemed to be the employer of a person who assists in connection with an emergency declared by the Premier of Ontario to exist.	(3) La Couronne est réputée être l'employeur de quiconque prête main-forte dans un état d'urgence déclaré par le premier ministre de l'Ontario.	Idem, déclaration d'un état d'urgence
Same	(4) The municipality shall be deemed to be the employer of a person who assists in connection with an emergency declared by the head of the municipal council to exist.	(4) La municipalité est réputée être l'employeur de quiconque prête main-forte dans un état d'urgence déclaré par la personne qui assume la présidence d'un conseil municipal.	Idem
Deemed employer, seconded worker	72. If an employer temporarily lends or hires out the services of a worker to another employer, the first employer shall be deemed to be the employer of the worker while he or she is working for the other employer.	72. L'employeur qui prête ou loue temporairement les services d'un travailleur à un autre employeur est réputé être l'employeur du travailleur pendant que celui-ci travaille pour l'autre employeur.	Employeur réputé employeur, travailleur détaché
Deemed status, illegal employment of minor	73. (1) This section applies if a claim for benefits is made in respect of a worker who is a minor and the Board determines that a Schedule 1 employer employed the minor in contravention of the law.	73. (1) Le présent article s'applique si une demande de prestations est présentée à l'égard d'un travailleur qui est mineur et que la Commission détermine qu'un employeur mentionné à l'annexe 1 a employé le mineur contrairement à la loi.	Employeur assimilé, emploi illégal d'un mineur
Declaration	(2) The Board may declare that the employer is liable as if the employer were a Schedule 2 employer with respect to the worker. However, the employer continues to be a Schedule 1 employer for the purposes of sections 28 to 30.	(2) La Commission peut déclarer que l'employeur est responsable comme s'il était un employeur mentionné à l'annexe 2 à l'égard du travailleur. Toutefois, l'employeur continue d'être un employeur mentionné à	Déclaration

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

			l'annexe 1 pour l'application des articles 28 à 30.	
Declaration of deemed status	74. (1) Upon application, the Board may declare an employer to be deemed to be a Schedule 1 employer or a Schedule 2 employer for the purposes of the insurance plan.		74. (1) Sur demande, la Commission peut déclarer qu'un employeur est réputé être un employeur mentionné à l'annexe 1 ou un employeur mentionné à l'annexe 2 aux fins du régime d'assurance.	Déclaration, employeur assimilé
Exception	(2) A Schedule 1 employer is not eligible to be deemed to be a Schedule 2 employer under this section.		(2) Un employeur mentionné à l'annexe 1 ne peut pas être réputé être un employeur mentionné à l'annexe 2 aux termes du présent article.	Exception
Same	(3) The declaration may be restricted to an industry or part of an industry or a department of work or service engaged in by the employer.		(3) La déclaration peut se limiter à tout ou partie d'un secteur d'activité, ou à un genre de travail ou de service dans lequel oeuvre l'employeur.	Idem
Same	(4) The Board may impose such conditions upon the declaration as it considers appropriate.		(4) La Commission peut assujettir la déclaration aux conditions qu'elle estime appropriées.	Idem
	REGISTRATION AND INFORMATION REQUIREMENTS		EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION ET AUX RENSEIGNEMENTS	
Registration	75. (1) Every Schedule 1 and Schedule 2 employer shall register with the Board within 10 days after becoming such an employer.		75. (1) Chaque employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 s'inscrit auprès de la Commission au plus tard 10 jours après qu'il est devenu un tel employeur.	Inscription
Information re wages	(2) When registering, a Schedule 1 employer shall give the Board a statement setting out the total estimated wages that workers are expected to earn during the current year.		(2) Au moment de l'inscription, l'employeur mentionné à l'annexe 1 remet à la Commission un état du montant total estimatif des salaires qu'il est prévu que les travailleurs toucheront pendant l'année en cours.	Renseignements relatifs aux salaires
Other information	(3) When registering and at such other times as the Board may require, a Schedule 1 employer shall give the Board such information as it may require to assign the employer to a class, subclass or group and such other information as the Board may request.		(3) Au moment de l'inscription et à tout autre moment que précise la Commission, l'employeur mentionné à l'annexe 1 lui fournit les renseignements dont celle-ci a besoin pour affecter l'employeur à une catégorie, à une sous-catégorie ou à un groupe ainsi que les autres renseignements qu'elle demande.	Autres renseignements
Same	(4) When registering and at such other times as the Board may require, a Schedule 2 employer shall give the Board such information as it may require to determine the amount of any payment to the Board that may be required under the insurance plan and such other information as the Board may request.		(4) Au moment de l'inscription et à tout autre moment que précise la Commission, l'employeur mentionné à l'annexe 2 lui fournit les renseignements dont celle-ci a besoin pour déterminer tout montant dont le régime d'assurance exige le paiement à la Commission ainsi que les autres renseignements qu'elle demande.	Idem
Notice of change of status	76. (1) An employer who ceases to be a Schedule 1 employer or a Schedule 2 employer shall notify the Board of the change within 10 days after it occurs.		76. (1) L'employeur qui cesse d'être un employeur mentionné à l'annexe 1 ou un employeur mentionné à l'annexe 2 en avise la Commission dans les 10 jours qui suivent le changement.	Avis de changement
Information re wages	(2) The notice from a former Schedule 1 employer must be accompanied by a statement of the total wages earned during the year by all workers up to the date of the change.		(2) L'avis de l'ancien employeur mentionné à l'annexe 1 est accompagné d'un état du montant total des salaires touchés pendant l'année par tous les travailleurs jusqu'à la date du changement.	Renseignements relatifs aux salaires

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Premiums	(3) A former Schedule 1 employer shall promptly pay the premiums for which the employer is liable up to the date of the change.	(3) L'ancien employeur mentionné à l'annexe 1 verse promptement les primes qu'il est tenu de verser jusqu'à la date du changement.	Primes
Payments	(4) A former Schedule 2 employer shall promptly pay the Board all the amounts determined by the Board to be owing up to the date of the change.	(4) L'ancien employeur mentionné à l'annexe 2 verse promptement à la Commission tous les montants que celle-ci détermine comme étant dus jusqu'à la date du changement.	Versements
Material change in circumstances	77. A Schedule 1 or Schedule 2 employer shall notify the Board of a material change in circumstances in connection with the employer's obligations under this Act within 10 days after the material change occurs.	77. L'employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 avise dans les 10 jours la Commission de tout changement important dans les circonstances en ce qui concerne les obligations que lui impose la présente loi.	Changement important
Annual statements	78. (1) Every year on or before the date specified by the Board, a Schedule 1 employer shall give the Board a statement setting out the total wages earned during the preceding year by all workers and such other information as the Board may request.	78. (1) Chaque année, l'employeur mentionné à l'annexe 1 remet à la Commission, au plus tard à la date qu'elle précise, un état énonçant le montant total des salaires touchés l'année précédente par tous les travailleurs et les autres renseignements qu'elle demande.	États annuels
Same	(2) Upon the request of the Board, the statement must also set out the total estimated wages that workers are expected to earn during the current year.	(2) À la demande de la Commission, l'état énonce également le montant total estimatif des salaires qu'il est prévu que les travailleurs toucheront pendant l'année en cours.	Idem
Same, volunteer fire or ambulance brigade	(3) The statement by a deemed employer of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade must set out the number of members of the brigade and their earnings in their actual employment, if any. If a member has no actual employment, the deemed employer shall fix the amount of earnings to be attributed to the member for the purposes of the insurance plan.	(3) L'état de l'employeur réputé être l'employeur d'un corps municipal de pompiers ou d'ambulanciers auxiliaires énonce le nombre de membres du corps de pompiers ou d'ambulanciers et leurs gains dans leur emploi réel, le cas échéant. Si un membre n'a pas d'emploi réel, cet employeur fixe le montant des gains à lui attribuer aux fins du régime d'assurance.	Idem, corps de pompiers ou d'ambulanciers auxiliaires
Additional statements	(4) The Board may require a Schedule 1 employer to submit a statement at any time setting out the information described in subsection (1), (2) or (3) with respect to such other periods of time as the Board may specify.	(4) La Commission peut exiger que l'employeur mentionné à l'annexe 1 lui soumette à n'importe quel moment un état contenant les renseignements visés au paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard des autres périodes précisées par la Commission.	États additionnels
Separate statements	(5) The Board may require an employer to submit separate statements with respect to different branches of the employer's business or, if the employer carries on business in more than one class of industry, with respect to the different classes.	(5) La Commission peut exiger que l'employeur lui soumette des états distincts à l'égard de différentes sections de son entreprise ou, si celui-ci exerce ses activités dans plus d'une catégorie de secteurs d'activité, à l'égard des différentes catégories.	États distincts
Board determination of premiums	(6) If an employer does not submit a statement to the Board, the Board may determine the amount of premiums that should have been paid by the employer, and if it is later ascertained that the amount of the premium determined by the Board is less than the actual amount of the premium that should have been paid based on the wages of the employer's workers, the employer is liable to pay to the Board the difference between the amount fixed by the Board and the actual amount owing by the employer.	(6) Si l'employeur ne soumet pas d'état à la Commission, celle-ci peut déterminer le montant des primes qu'il aurait dû verser et, s'il est établi par la suite que le montant des primes déterminé par la Commission est inférieur au montant réel des primes qu'il aurait dû verser compte tenu du salaire de ses travailleurs, l'employeur est tenu de payer à la Commission la différence entre ces deux montants.	Détermination des primes par la Commission

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Effect of non-compliance	<p>(7) The Board may require an employer who fails to submit a statement, or who fails to do so by the date specified by the Board, to pay,</p> <p>(a) interest at a rate determined by the Board on the employer's premiums for the period to which the statement relates; or</p> <p>(b) an additional percentage as determined by the Board of the employer's premiums for that period.</p>	<p>(7) La Commission peut exiger que l'employeur qui ne soumet pas un état, ou qui ne le fait pas au plus tard à la date précisée par elle, paie, selon le cas :</p> <p>a) des intérêts au taux fixé par la Commission sur les primes de l'employeur pour la période visée par l'état;</p> <p>b) un pourcentage supplémentaire, fixé par la Commission, des primes de l'employeur pour cette période.</p>	Effet de l'inobservation
Same	<p>(8) If an employer underestimates the amount of the total wages required to be reported in a statement, the Board may require the employer to pay interest as described in clause (7) (a) or an additional percentage as described in clause (7) (b).</p>	<p>(8) Si l'employeur sous-estime le montant total des salaires qui doit être indiqué dans un état, la Commission peut exiger qu'il paie des intérêts comme le prévoit l'alinéa (7) a) ou un pourcentage supplémentaire comme le prévoit l'alinéa (7) b).</p>	Idem
Same	<p>(9) A payment required under subsection (7) or (8) is in addition to any penalty imposed by a court for an offence under section 152.</p>	<p>(9) Le paiement exigé aux termes du paragraphe (7) ou (8) s'ajoute à toute peine imposée par un tribunal pour une infraction prévue à l'article 152.</p>	Idem
Certification requirement	<p>79. The information in a statement given to the Board under section 75, 76 or 78 must be certified to be accurate by the employer or the manager of the employer's business or, if the employer is a corporation, by an officer of the corporation who has personal knowledge of the matters to which the statement relates.</p>	<p>79. Les renseignements contenus dans un état remis à la Commission aux termes de l'article 75, 76 ou 78 sont certifiés exacts par l'employeur ou le directeur de son entreprise ou, si l'employeur est une personne morale, par l'un de ses dirigeants qui a une connaissance directe des questions auxquelles se rapporte cet état.</p>	Exigence en matière de certification
Record-keeping	<p>80. A Schedule 1 employer shall keep accurate records of all wages paid to the employer's workers and shall keep the records in Ontario.</p>	<p>80. L'employeur mentionné à l'annexe 1 tient des dossiers exacts sur tous les salaires payés à ses travailleurs et les conservent en Ontario.</p>	Tenue des dossiers
CALCULATING PAYMENTS BY EMPLOYERS		CALCUL DES VERSEMENTS PAR LES EMPLOYEURS	
Premiums, all Schedule 1 employers	<p>81. (1) The Board shall determine the total amount of the premiums to be paid by all Schedule 1 employers with respect to each year in order to maintain the insurance fund under this Act.</p>	<p>81. (1) La Commission détermine le montant total des primes que doivent verser les employeurs mentionnés à l'annexe 1 à l'égard de chaque année pour maintenir la caisse d'assurance aux termes de la présente loi.</p>	Primes, employeurs mentionnés à l'annexe 1
Apportionment among classes, etc.	<p>(2) The Board shall apportion the total amount of the premiums among the classes, subclasses and groups of employers and shall take into account the extent to which each class, subclass or group is responsible for, or benefits from, the costs incurred under this Act.</p>	<p>(2) La Commission répartit le montant total des primes entre les catégories, sous-catégories et groupes d'employeurs et tient compte de la mesure dans laquelle chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe est responsable ou bénéficie des frais engagés aux termes de la présente loi.</p>	Répartition entre les catégories
Premium rates	<p>(3) The Board shall establish rates to be used to calculate the premiums to be paid by employers in the classes, subclasses or groups for each year.</p>	<p>(3) La Commission fixe les taux qui doivent être utilisés pour calculer les primes que les employeurs des catégories, sous-catégories ou groupes sont tenus de verser pour chaque année.</p>	Taux des primes
Same	<p>(4) The Board may establish different premium rates for a class, subclass or group of employers in relation to the risk of the class,</p>	<p>(4) La Commission peut fixer des taux de primes différents pour une catégorie, une sous-catégorie ou un groupe d'employeurs selon le risque qui existe dans chacun d'eux.</p>	Idem

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

subclass or group. The rates may vary for each individual industry or plant.

Les taux peuvent également varier pour chaque secteur d'activité, usine ou installation.

Method of determining premiums

(5) The Board shall establish the method to be used by employers to calculate their premiums. The method may be based on the wages earned by an employer's worker.

(5) La Commission établit la méthode que les employeurs doivent utiliser pour calculer leurs primes. Cette méthode peut reposer sur les salaires touchés par les travailleurs de l'employeur.

Méthode de calcul des primes

Bases for calculation

(6) The Board may establish different payment schedules for different employers for premiums to be paid in a year based on such factors as the Board considers appropriate.

(6) En se fondant sur les facteurs qu'elle estime appropriés, la Commission peut établir des échéanciers des versements différents pour différents employeurs pour les primes qu'ils sont tenus de verser pour l'année.

Fondement des calculs

Adjustments in premiums for particular employers

82. The Board may increase or decrease the premiums otherwise payable by a particular employer in such circumstances as the Board considers appropriate including the following:

82. La Commission peut augmenter ou diminuer les primes payables par ailleurs par un employeur donné dans les circonstances qu'elle estime appropriées, notamment dans les circonstances suivantes :

Rajustement des primes pour certains employeurs

1. If, in the opinion of the Board, the employer has not taken sufficient precautions to prevent accidents to workers or the working conditions are not safe for workers.
2. If the employer's accident record has been consistently good and the employer's ways, works, machinery and appliances conform to modern standards so as to reduce the hazard of accidents to a minimum.
3. If the employer has complied with the regulations made under this Act or the *Occupational Health and Safety Act* respecting first aid.
4. If the frequency of work injuries among the employer's workers and the accident cost of those injuries is consistently higher than that of the average in the industry in which the employer is engaged.

1. Si, à son avis, l'employeur n'a pas pris de précautions suffisantes pour prévenir des accidents du travail ou les conditions de travail présentent un risque pour les travailleurs.
2. Si les antécédents de l'employeur en matière d'accidents ont constamment été positifs et que ses procédés, ses installations, ses machines et ses appareils répondent à des normes modernes de façon à réduire au minimum les risques d'accident.
3. Si l'employeur s'est conformé aux règlements pris en application de la présente loi ou de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* en matière de premiers soins.
4. Si la fréquence et le coût des accidents du travail survenus aux travailleurs de l'employeur sont constamment plus élevés que ceux de la moyenne dans le secteur d'activité dans lequel oeuvre l'employeur.

Experience and merit rating programs

83. (1) The Board may establish experience and merit rating programs to encourage employers to reduce injuries and occupational diseases and to encourage workers' return to work.

83. (1) La Commission peut établir des programmes de tarification par incidence afin d'encourager les employeurs à réduire les lésions et les maladies professionnelles et d'encourager le retour au travail des travailleurs.

Programmes de tarification par incidence

Same

(2) The Board may establish the method for determining the frequency of work injuries and accident costs of an employer.

(2) La Commission peut établir la méthode à utiliser pour déterminer la fréquence des accidents du travail et leur coût pour l'employeur.

Idem

Same

(3) The Board shall increase or decrease the amount of an employer's premiums based upon the frequency of work injuries or the accident costs or both.

(3) La Commission augmente ou diminue le montant des primes de l'employeur en se fondant sur la fréquence des accidents du travail ou leur coût, ou les deux.

Idem

Transfer of costs

84. In a case where subsection 28 (1) applies and the Board is satisfied that the

84. Dans le cas où le paragraphe 28 (1) s'applique et où la Commission est convain-

Transfert des coûts

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

accident giving rise to the worker's injury was caused by the negligence of some other employer in Schedule 1 or that other employer's workers, the Board may direct that the benefits, or a proportion of them, in that case be charged against the class or group to which the other employer belongs and to the accident cost record of the other employer.

Payments by Schedule 2 employers

85. (1) The Board shall determine the total payments to be paid by all Schedule 2 employers with respect to each year to defray their fair share (as determined by the Board) of the expenses of the Board and the cost of administering this Act and such other costs as are directed under any Act to be paid by the Board.

Special funds

(2) The Board, where it considers proper, may add to the amount payable by an employer under subsection (1) a percentage or sum for the purpose of raising special funds and the Board may use such money to meet a loss or relieve any Schedule 2 employer from all or part of the costs arising from any disaster or other circumstance where, in the opinion of the Board, it is proper to do so.

Penalty, failure to co-operate

86. (1) If the Board decides that an employer has failed to comply with section 40 (return to work), the Board may levy a penalty on the employer that is such percentage as the Board may determine of the cost to the Board of providing benefits to the worker while the non-compliance continues.

Same

(2) The penalty is an amount owing to the Board.

Notice to employers

87. (1) Each year, the Board shall notify each Schedule 1 employer of the method to be used to calculate the employer's premiums, the premium rate and the payment schedule.

Same, Schedule 2 employers

(2) Each year, the Board shall notify each Schedule 2 employer of the amount of the employer's payments under section 85 and the payment schedule.

Liability if no notice

(3) If for any reason an employer does not receive a notice for a year, the employer is liable to pay the amount that the employer would have been required to pay had the notice been given or received.

cue que l'accident donnant lieu à la lésion d'un travailleur était dû à la négligence d'un autre employeur mentionné à l'annexe 1 ou de ses travailleurs, la Commission peut ordonner que les prestations, ou une partie de celles-ci, soient, dans ce cas, imputés à la catégorie ou au groupe auquel appartient l'autre employeur et ajoutées au total du coût des accidents pour celui-ci.

85. (1) La Commission détermine le montant total des versements que doivent faire les employeurs mentionnés à l'annexe 2 à l'égard de chaque année pour couvrir leur juste part (déterminée par la Commission) des dépenses de la Commission et des frais engagés pour l'application de la présente loi ainsi que des autres frais que toute loi oblige la Commission à payer.

Versements par les employeurs mentionnés à l'annexe 2

(2) Si elle le juge opportun, la Commission peut ajouter au montant qu'un employeur doit payer aux termes du paragraphe (1) un pourcentage ou une somme en vue de recueillir des fonds spéciaux. Elle peut utiliser ces sommes pour couvrir une perte ou exempter un employeur mentionné à l'annexe 2 de tout ou partie des frais qui résultent d'un sinistre ou d'une autre circonstance si, de l'avis de la Commission, il est opportun de le faire.

Fonds spéciaux

86. (1) Si elle décide qu'un employeur n'a pas observé l'article 40 (retour au travail), la Commission peut lui imposer une pénalité correspondant au pourcentage qu'elle fixe de ce qu'il lui en coûte pour fournir des prestations au travailleur pendant la durée de l'inobservation.

Pénalité, absence de collaboration

(2) La pénalité est un montant dû à la Commission.

Idem

87. (1) Chaque année, la Commission avise chaque employeur mentionné à l'annexe 1 de la méthode à utiliser pour calculer ses primes, du taux des primes et de l'échéancier des versements.

Avis aux employeurs

(2) Chaque année, la Commission avise chaque employeur mentionné à l'annexe 2 du montant de ses versements prévu à l'article 85 et de l'échéancier des versements.

Idem, employeurs mentionnés à l'annexe 2

(3) Si, pour quelque raison que ce soit, il ne reçoit pas d'avis à l'égard d'une année donnée, l'employeur est tenu de verser le montant qu'il aurait été tenu de verser si l'avis avait été donné ou reçu.

Responsabilité en l'absence d'avis

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*PAYMENT OBLIGATIONS OF SCHEDULE 1
EMPLOYERSOBLIGATIONS DES EMPLOYEURS MENTIONNÉS À
L'ANNEXE 1 EN MATIÈRE DE VERSEMENTPayment of
premiums

88. (1) Every Schedule 1 employer shall calculate and pay premiums to the Board in accordance with the notice given under section 87.

88. (1) Chaque employeur mentionné à l'annexe 1 calcule les primes et les verse à la Commission conformément à l'avis donné aux termes de l'article 87.

Versement
des primesNo liability
for benefits

(2) A Schedule 1 employer is not individually liable to pay benefits directly to workers or their survivors under the insurance plan.

(2) L'employeur mentionné à l'annexe 1 n'est pas personnellement tenu de verser des prestations directement aux travailleurs ou à leurs survivants dans le cadre du régime d'assurance.

Aucune res-
ponsabilité
pour les
prestationsMaximum
earnings

(3) The premium payable by an employer applies only with respect to the maximum amount of average earnings determined under section 54 for each of the employer's workers.

(3) La prime payable par l'employeur ne s'applique qu'à l'égard du montant maximal des gains moyens déterminé aux termes de l'article 54 pour chacun de ses travailleurs.

Montant
maximal des
gainsError in
calculation

(4) If the Board considers that an employer has incorrectly calculated the amount of the premiums payable and, as a result, has paid an insufficient amount, the Board may require the employer to pay additional premiums in an amount sufficient to rectify the error. The Board may fix the amount of the additional premiums to be paid.

(4) Si elle estime que l'employeur a mal calculé le montant des primes payables et que, par conséquent, il a payé un montant insuffisant, la Commission peut exiger qu'il verse des primes supplémentaires dont le montant est suffisant pour corriger l'erreur. La Commission peut fixer le montant des primes supplémentaires à verser.

Erreur de
calculPenalty for
error

(5) If an employer has incorrectly calculated the amount of premiums payable for a year and, as a result, has paid an insufficient amount, the employer shall pay additional premiums in an amount sufficient to rectify the error and, as a penalty, shall pay that amount again to the Board.

(5) S'il a mal calculé le montant des primes payables pour une année et que, par conséquent, il a payé un montant insuffisant, l'employeur verse des primes supplémentaires dont le montant est suffisant pour corriger l'erreur et, à titre de pénalité, verse ce montant une seconde fois à la Commission.

Pénalité en
cas d'erreur

Relief

(6) The Board may relieve the employer from paying all or part of the penalty if the Board is satisfied that the incorrect calculation was not intentional and that the employer honestly desired to pay the correct amount.

(6) La Commission peut exempter l'employeur du versement de tout ou partie du montant de la pénalité si elle est convaincue que le calcul erroné n'était pas intentionnel et que l'employeur avait honnêtement l'intention de verser le montant correct.

Exemption

Default in
paying
premiums

89. (1) An employer who does not pay premiums when they become due shall pay to the Board such additional percentage on the outstanding balance as the Board may require.

89. (1) L'employeur qui ne verse pas les primes lorsqu'elles sont exigibles verse à la Commission le pourcentage supplémentaire du solde impayé qu'elle exige.

Primes non
payéesCost of
benefits

(2) An employer who does not pay premiums when they become due shall pay to the Board the amount or the capitalized value (as determined by the Board) of the benefits payable in respect of any accident to the employer's workers during the period of the default.

(2) L'employeur qui ne verse pas les primes lorsqu'elles sont exigibles verse à la Commission le montant ou la valeur capitalisée (que détermine la Commission) des prestations payables à l'égard d'un accident que subissent les travailleurs de l'employeur durant la période du défaut.

Coût des
prestations

Exception

(3) The Board may relieve the employer of making all or part of the payment under subsection (2) in such circumstances as the Board considers appropriate.

(3) La Commission peut, dans les circonstances qu'elle estime appropriées, exempter l'employeur de tout ou partie du paiement prévu au paragraphe (2).

Exception

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	PAYMENT OBLIGATIONS OF SCHEDULE 2 EMPLOYERS	OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS MENTIONNÉS À L'ANNEXE 2 EN MATIÈRE DE VERSEMENT	
Payment of benefits	90. (1) Every Schedule 2 employer is individually liable to pay the benefits under the insurance plan respecting workers employed by the employer on the date of the accident.	90. (1) Chaque employeur mentionné à l'annexe 2 est personnellement tenu de verser les prestations prévues dans le cadre du régime d'assurance à l'égard des travailleurs qu'il employait à la date de l'accident.	Versement de prestations
Reimbursement	(2) The employer shall reimburse the Board for any payments made by the Board on behalf of the employer under the insurance plan. The amount to be reimbursed is an amount owing to the Board.	(2) L'employeur rembourse à la Commission les versements que celle-ci a faits pour le compte de celui-ci dans le cadre du régime d'assurance. Le montant à rembourser est un montant dû à la Commission.	Remboursement
Payment of commuted value	(3) The Board may require a Schedule 2 employer to pay to the Board an amount equal to the commuted value of the payments to be made under Part VI (payments for loss of earnings and other losses) with respect to a worker or survivor.	(3) La Commission peut exiger que l'employeur mentionné à l'annexe 2 lui verse un montant égal à la valeur de rachat des versements devant être faits aux termes de la partie VI (versements pour perte de gains et autres pertes) à l'égard d'un travailleur ou d'un survivant.	Paiement de la valeur de rachat
Same	(4) If the amount is insufficient to meet the whole of the payments, the employer is nevertheless liable to pay to the Board such other sum as may be required to meet the payments.	(4) Si le montant est insuffisant pour couvrir la totalité des versements, l'employeur est tenu malgré tout de verser à la Commission toute autre somme nécessaire pour couvrir les versements.	Idem
Same	(5) The Board shall return to the employer any amount remaining after the Board ceases to make payments with respect to the worker or survivor.	(5) La Commission remet à l'employeur tout montant qui lui reste après qu'elle cesse de faire des versements à l'égard du travailleur ou du survivant.	Idem
Payments re expenses of the Board	91. Every Schedule 2 employer shall make payments to the Board in accordance with the notice given under section 87.	91. Chaque employeur mentionné à l'annexe 2 fait des versements à la Commission conformément à l'avis donné aux termes de l'article 87.	Versements relatifs aux dépenses de la Commission
Deposit by Schedule 2 employers	92. (1) If the Board considers it to be necessary for the prompt payment of benefits, the Board may require a Schedule 2 employer to pay a specified amount of money as a deposit.	92. (1) Si elle l'estime nécessaire en vue du versement rapide des prestations, la Commission peut exiger de l'employeur mentionné à l'annexe 2 qu'il verse à titre de dépôt une somme qu'elle précise.	Dépôt par les employeurs mentionnés à l'annexe 2
Use of money	(2) The Board shall use the money on deposit to pay benefits on behalf of the employer.	(2) La Commission utilise la somme déposée pour verser les prestations au nom de l'employeur.	Utilisation de la somme déposée
Investment	(3) Subsections 97 (4) to (7) apply with respect to the investment of money on deposit and commuted value payments under subsection 90 (3).	(3) Les paragraphes 97 (4) à (7) s'appliquent à l'égard du placement de la somme déposée et du placement du montant égal à la valeur de rachat versé aux termes du paragraphe 90 (3).	Placement
Direction to insure workers	93. (1) The Board may direct a Schedule 2 employer to obtain insurance for injuries in respect of which the employer may become liable to make payments under the insurance plan. The insurance must be for an amount specified by the Board and with an insurer approved by the Board.	93. (1) La Commission peut enjoindre à l'employeur mentionné à l'annexe 2 de souscrire une assurance contre les lésions à l'égard desquelles il peut être tenu de faire des versements dans le cadre du régime d'assurance. L'assurance doit être d'un montant précisé par la Commission et être souscrite auprès d'un assureur approuvé par elle.	Assurance des travailleurs
Failure to comply	(2) If the employer fails to comply with the direction of the Board, the Board may	(2) Si l'employeur ne se conforme pas à la directive de la Commission, celle-ci peut	Non-conformité

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

obtain the required insurance for the employer. The employer shall pay the Board for the cost of the insurance.

souscrire l'assurance exigée de l'employeur. L'employeur paie alors à la Commission le coût de l'assurance.

Notice to insurer

(3) If a claim for benefits is made in any case where a Schedule 2 employer is insured against the liability to pay benefits, notice of the claim shall be given to the insurer and to the employer.

(3) Si une demande de prestations est présentée dans le cas où un employeur mentionné à l'annexe 2 est assuré contre la responsabilité de verser des prestations, un avis de la demande est donné à l'assureur ainsi qu'à l'employeur.

Avis donné à l'assureur

Payment to Board

(4) The Board shall determine the worker's or survivor's right to compensation and may direct the insurer to pay to the Board instead of the employer any amount payable under the contract of insurance upon the injury or death of a worker. The insurer shall do so.

(4) La Commission détermine le droit du travailleur ou du survivant à une indemnité et peut enjoindre à l'assureur de lui verser à elle plutôt qu'à l'employeur tout montant payable aux termes du contrat d'assurance lorsqu'un travailleur subit une lésion ou décède, et l'assureur agit en conséquence.

Versement à la Commission

OBLIGATIONS IN SPECIAL CIRCUMSTANCES

OBLIGATIONS DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Schedule 2 employers, occupational disease

94. (1) This section applies if a worker is entitled to benefits under the insurance plan because of an occupational disease that may have occurred as a result of more than one employment by Schedule 2 employers.

94. (1) Le présent article s'applique si un travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance par suite d'une maladie professionnelle qui peut résulter de plus d'un emploi auprès d'employeurs mentionnés à l'annexe 2.

Employeurs mentionnés à l'annexe 2, maladie professionnelle

Employer

(2) Subject to subsections (5) and (6), the Schedule 2 employer who last employed the worker in the employment in which the disease occurs is the worker's employer for the purposes of the insurance plan.

(2) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le dernier employeur mentionné à l'annexe 2 chez qui le travailleur occupait l'emploi au cours duquel la maladie est survenue est l'employeur du travailleur aux fins du régime d'assurance.

Employeur

Prior employers

(3) Upon request, the worker or his or her survivors shall give the employer the names and addresses of the previous employers in whose employment the worker could have contracted the disease.

(3) Sur demande, le travailleur ou ses survivants donnent à l'employeur les nom et adresse des employeurs précédents au service desquels le travailleur aurait pu contracté la maladie.

Employeurs antérieurs

Determination by Board

(4) The employer may request that the Board determine whether the worker contracted the disease while employed by one or more other employers. The employer making the request must provide the Board with the necessary evidence to determine the matter.

(4) L'employeur peut demander à la Commission de déterminer si le travailleur a contracté la maladie au cours de son emploi chez un ou plusieurs autres employeurs. L'employeur qui présente la demande fournit à la Commission les preuves qui lui sont nécessaires pour décider de la question.

Détermination par la Commission

Effect of decision

(5) If the Board decides that another employer employed the worker when he or she contracted the disease, the other employer is the worker's employer for the purposes of the insurance plan.

(5) Si la Commission détermine qu'un autre employeur employait le travailleur lorsque celui-ci a contracté la maladie, l'autre employeur est l'employeur du travailleur aux fins du régime d'assurance.

Effet de la détermination

Same

(6) If the Board decides that the disease is of such a nature as to be contracted by a gradual process and that the worker was employed by more than one employer in the employment to the nature of which the disease is due, the Board shall determine the obligations of each employer for the purposes of the insurance plan. The employers are lia-

(6) Si elle détermine que la maladie est de nature à se développer progressivement et que le travailleur était employé par plus d'un employeur dans l'emploi dont la nature a causé la maladie, la Commission détermine les obligations de chaque employeur aux fins du régime d'assurance. Les employeurs sont tenus de faire les versements que la Commis-

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

ble to make such payments as the Board considers just to the employer who is liable to pay the benefits under the plan.

Exception,
Schedule 2
employer

(7) Despite section 15, a worker is not entitled to benefits under the insurance plan and a Schedule 2 employer is not liable to make payments under the insurance plan to or for the worker or his survivors,

- (a) if there is insufficient information concerning the worker's prior employers to enable the Board to make the determination requested under subsection (4); and
- (b) if the employer proves that the worker did not contract the disease while employed by the employer.

Increases in
benefits

95. The Board may require Schedule 1 and 2 employers carrying on or previously carrying on industries to which this Act applies to pay such additional amounts to the Board as are necessary to provide for increases in benefits related to prior accidents.

PART VIII INSURANCE FUND

Insurance
fund

96. (1) The Board shall maintain a fund for the following purposes:

1. To pay for benefits under the insurance plan to workers employed by Schedule 1 employers and to the survivors of deceased workers.
2. To pay the expenses of the Board and the cost of administering this Act.
3. To pay such other costs as are directed under any Act to be paid by the Board or out of the insurance fund.

Sufficiency
of fund

(2) The Board has a duty to maintain the insurance fund so that it is sufficient to make the required payments under the insurance plan as they become due.

Same

(3) The Board has a duty to maintain the insurance fund so as not to burden unduly or unfairly any class of Schedule 1 employers in future years with payments under the insurance plan in respect of accidents in previous years.

sion estime justes à l'employeur qui est tenu de verser les prestations dans le cadre du régime.

(7) Malgré l'article 15, le travailleur n'a droit à aucune prestation dans le cadre du régime d'assurance et l'employeur mentionné à l'annexe 2 n'est pas tenu de faire de versements dans le cadre du régime d'assurance au travailleur ou à ses survivants ou pour eux si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la Commission n'a pas suffisamment de renseignements au sujet des employeurs antérieurs du travailleur pour rendre la décision visée au paragraphe (4);
- b) l'employeur prouve que le travailleur n'a pas contracté la maladie pendant qu'il était employé par lui.

95. La Commission peut exiger des employeurs mentionnés aux annexes 1 et 2 qui exploitent ou exploitaient des secteurs d'activité auxquels s'applique la présente loi qu'ils lui versent les montants additionnels nécessaires pour pourvoir aux augmentations des prestations versées à l'égard d'accidents survenus antérieurement.

PARTIE VIII CAISSE D'ASSURANCE

Exception,
employeur
mentionné à
l'annexe 2

Augmenta-
tion des
prestations

96. (1) La Commission maintient une caisse aux fins suivantes :

1. Le versement de prestations, dans le cadre du régime d'assurance, aux travailleurs employés par les employeurs mentionnés à l'annexe 1 et aux survivants de travailleurs décédés.
2. Le paiement des dépenses de la Commission et des frais d'application de la présente loi.
3. Le paiement des autres frais qui doivent être payés par la Commission ou prélevés sur la caisse d'assurance aux termes d'une loi.

Caisse
d'assurance

(2) Il incombe à la Commission de maintenir la caisse d'assurance de sorte que celle-ci dispose de fonds suffisants pour faire les versements exigés dans le cadre du régime d'assurance au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles.

Fonds
suffisants

(3) Il incombe à la Commission de maintenir la caisse d'assurance de façon à ne pas imposer injustement ou indûment à toute catégorie d'employeurs mentionnés à l'annexe 1, dans les années à venir, des versements dans le cadre du régime d'assurance à l'égard

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Direction re sufficiency of fund	(4) If the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that the insurance fund is not sufficient to meet the standards described in subsections (2) and (3), the Lieutenant Governor in Council may direct the Board to increase employers' premiums to the extent that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to ensure that the fund meets those standards.	des accidents survenus au cours d'années antérieures.	(4) S'il est d'avis que les fonds de la caisse d'assurance ne sont pas suffisants pour satisfaire aux normes visées aux paragraphes (2) et (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner à la Commission la directive d'augmenter les primes des employeurs, selon ce qu'il estime nécessaire pour faire en sorte que la caisse satisfasse à ces normes.	Directive à l'égard de fonds suffisants dans la caisse
Same	(5) The Board shall increase the rates used to calculate premiums in accordance with the direction of the Lieutenant Governor in Council.	(5) La Commission augmente les taux utilisés dans le calcul des primes conformément à la directive du lieutenant-gouverneur en conseil.	Idem	
Same	(6) The Board shall promptly notify employers of the increase in rates and shall require employers to pay the additional premiums within such time as the notice may specify.	(6) La Commission avise promptement les employeurs de l'augmentation des taux et exige qu'ils versent les primes supplémentaires dans le délai que précise l'avis.	Idem	
Transition	(7) The accident fund maintained under the <i>Workers' Compensation Act</i> is continued as the insurance fund.	(7) La caisse des accidents maintenue aux termes de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> est maintenue en tant que caisse d'assurance.	Disposition transitoire	
Reserve funds	97. (1) The Board shall establish and maintain one or more reserve funds to pay benefits in future years in respect of claims for accidents that happen in a year.	97. (1) La Commission crée et maintient un ou plusieurs fonds de réserve pour verser des prestations dans les années à venir à l'égard de demandes présentées pour des accidents survenus au cours d'une année donnée.	Fonds de réserve	
Same	(2) The Board is not required to maintain a reserve fund that at all times equals the capitalized value of the benefits that will become due in future years, unless the Board is of the opinion that it is necessary to do so in order to comply with subsections 96 (2) and (3).	(2) La Commission n'est pas tenue de maintenir un fonds de réserve qui soit en tout temps égal à la valeur capitalisée des prestations qui deviendront exigibles dans les années à venir, à moins qu'elle ne soit d'avis qu'il est nécessaire de le faire pour se conformer aux paragraphes 96 (2) et (3).	Idem	
Same	(3) The Board may provide for larger reserve funds for some classes of industry than for others.	(3) La Commission peut prévoir des fonds de réserve plus importants pour certaines catégories de secteurs d'activité que pour d'autres.	Idem	
Investment	(4) The money in the reserve funds shall be invested only in such investments as are authorized under the <i>Pension Benefits Act</i> for the investment of money from pension funds and shall be invested in the same manner as is authorized for those pension funds.	(4) Les sommes versées aux fonds de réserve ne doivent être placées que dans des placements autorisés aux termes de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> aux fins du placement des sommes provenant des caisses de retraite et elles doivent l'être de la manière autorisée pour ces caisses de retraite.	Placement	
Responsibility for agent	(5) If the Board designates an agent to make the investments authorized under subsection (4), it shall select as an agent a person that it is satisfied is suitable to perform the act for which the agent is designated.	(5) Si elle désigne un mandataire pour effectuer les placements autorisés aux termes du paragraphe (4), la Commission choisit à ce titre une personne dont elle est convaincue qu'elle est apte à accomplir l'acte pour lequel elle a été désignée.	La Commission répond du mandataire	
Same	(6) The Board is responsible for prudent and reasonable supervision of the agent.	(6) La Commission supervise son mandataire de façon prudente et raisonnable.	Idem	

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Standards for agent	(7) The agent is subject to the standards that apply, with necessary modifications, to an administrator of a pension plan under subsections 22 (1), (2) and (4) of the <i>Pension Benefits Act</i> .	(7) Les normes qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'administrateur d'un régime de retraite aux termes des paragraphes 22 (1), (2) et (4) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> s'appliquent également au mandataire.	Normes
Insurance fund	(8) The reserve funds form part of the insurance fund.	(8) Les fonds de réserve font partie de la caisse d'assurance.	Caisse d'assurance
Special reserve fund	98. (1) The Board may establish a special reserve fund to meet losses that may arise from a disaster or other circumstance that, in the opinion of the Board, would unfairly burden the employers in any class.	98. (1) La Commission peut créer un fonds de réserve spécial destiné à compenser les pertes susceptibles de résulter d'un sinistre ou d'une autre circonstance qui, à son avis, imposeraient une charge injuste aux employeurs d'une catégorie.	Fonds de réserve spécial
Same	(2) Subsections 97 (3) to (8) apply with necessary modifications with respect to the special reserve fund.	(2) Les paragraphes 97 (3) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du fonds de réserve spécial.	Idem
Deficiency in premiums	99. (1) If there is a deficiency in the amount of premiums in any class because of a failure of any of the employers in the class to pay an amount owing or by any other circumstance that, in the opinion of the Board, would unfairly burden the employers in that class, the deficiency shall be made up by a payment of additional premiums by the employers in all the classes.	99. (1) Si le montant des primes dans une catégorie est insuffisant en raison du non-paiement par des employeurs de cette catégorie d'un montant dû ou d'une autre circonstance qui, de l'avis de la Commission, imposerait une charge injuste aux employeurs de cette catégorie, l'insuffisance est compensée par le versement de primes additionnelles par les employeurs de toutes les catégories.	Insuffisance du montant des primes
Apportionment of payment	(2) If the employer responsible for the deficiency in subsection (1) pays to the Board any part of the amount owing, that amount shall be apportioned among the other employers in proportion to the amount they contributed to the deficiency.	(2) Si l'employeur responsable de l'insuffisance visée au paragraphe (1) verse à la Commission toute partie du montant dû, le montant ainsi versé est réparti entre les autres employeurs dans la proportion où ils ont compensé l'insuffisance.	Répartition du montant
Continued liability of defaulting employer	(3) If a deficiency is paid for by the other employers, the employer responsible for the deficiency continues to be liable for the amount of the deficiency.	(3) Si l'insuffisance est comblée par les autres employeurs, l'employeur responsable de l'insuffisance reste dans l'obligation de payer le montant de l'insuffisance.	Responsabilité continue de l'employeur
Exceptional circumstances	100. The following rules apply if there is not sufficient money available in the insurance fund to make the required payments as they become due, without resorting to the reserve funds: 1. The Board may make the payments out of the reserve funds or, if it is not expedient to do so, the Lieutenant Governor in Council may direct that an amount be advanced to the Board from the Consolidated Revenue Fund to make the payments. 2. The Board shall require the appropriate employers to pay additional premiums in order to replace any money taken out of a reserve fund or advanced from the Consolidated Revenue Fund. 3. The Board shall remit to the Minister of Finance the amount advanced from the Consolidated Revenue Fund.	100. Les règles suivantes s'appliquent s'il n'y a pas assez de fonds dans la caisse d'assurance pour faire les versements exigés au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles sans recourir aux fonds de réserve : 1. La Commission peut prélever les versements sur les fonds de réserve ou, s'il n'est pas opportun de ce faire, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter qu'une avance soit consentie à la Commission sur le Trésor aux fins des versements. 2. La Commission exige que les employeurs concernés versent des primes supplémentaires pour remplacer les prélèvements sur un fonds de réserve ou les avances sur le Trésor. 3. La Commission rembourse au ministre des Finances les avances sur le Trésor.	Circonstances extraordinaires

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

**PART IX
TRANSITIONAL RULES**

INTERPRETATION

- Definitions **101.** In this Part,
- “pre-1997 Act” means the *Workers’ Compensation Act* as it read on December 31, 1997; (“Loi d’avant 1997”)
- “pre-1998 injury” means a personal injury by accident or an occupational disease that occurs before January 1, 1998. (“lésion d’avant 1998”)

PRE-1998 INJURIES

- Continued application of pre-1997 Act **102.** The pre-1997 Act, as it is deemed to have been amended by this Part, continues to apply with respect to pre-1998 injuries.
- Maximum medical rehabilitation **103.** The pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “maximum medical rehabilitation” wherever it appears and substituting in each case “maximum medical recovery”.
- Death benefits **104.** (1) Clause 35 (1) (c) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.
- (2) Subsections 35 (2) and (3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:
- (2) Upon request, the Board shall provide a spouse with a labour market re-entry assessment. The request must be made within one year after the death of the worker.
- (3) If, before January 1, 1998, the Board has provided the spouse of a deceased worker with a vocational rehabilitation assessment but not a vocational rehabilitation program, the Board shall determine whether a labour market re-entry plan is to be prepared for the spouse.

- Same (3.1) Subsections 42 (2) to (8) apply with necessary modifications with respect to the labour market re-entry plan, if any, for the spouse.

- Same (3.2) If a spouse was provided with a vocational rehabilitation program under this Act, it shall be deemed to be a labour market re-entry plan for the purpose of this section.

**PARTIE IX
RÈGLES TRANSITOIRES**

INTERPRÉTATION

- Définitions **101.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.
- «lésion d’avant 1998» Lésion corporelle résultant d’un accident qui survient avant le 1^{er} janvier 1998 ou maladie professionnelle qui survient avant cette date. («pre-1998 injury»)
- «Loi d’avant 1997» La *Loi sur les accidents du travail* telle qu’elle existait le 31 décembre 1997. («pre-1997 Act»)

LÉSIONS D’AVANT 1998

- Application de la Loi d’avant 1997 **102.** La Loi d’avant 1997, telle qu’elle est réputée avoir été modifiée par la présente partie, continue à s’appliquer à l’égard des lésions d’avant 1998.
- Réadaptation médicale **103.** La Loi d’avant 1997 est réputée modifiée par substitution, à «profité autant que possible de la réadaptation médicale» partout où figure cette expression, de «atteint son rétablissement maximal».
- Prestations de décès **104.** (1) L’alinéa 35 (1) c) de la Loi d’avant 1997 est réputé abrogé.
- (2) Les paragraphes 35 (2) et (3) de la Loi d’avant 1997 sont réputés abrogés et remplacés par ce qui suit :
- (2) Sur demande, la Commission fournit au conjoint une évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail. La demande est faite au plus tard un an après le décès du travailleur.
- Programme de réintégration sur le marché du travail à l’intention du conjoint (2) Si, avant le 1^{er} janvier 1998, la Commission a fourni au conjoint d’un travailleur décédé une évaluation de ses besoins en matière de réadaptation professionnelle, mais ne lui a pas offert de programme de réadaptation professionnelle, la Commission décide s’il y lieu de préparer un programme de réintégration sur le marché du travail à son intention.
- Idem, disposition transitoire (3.1) Les paragraphes 42 (2) à (8) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’égard du programme de réintégration sur le marché du travail, le cas échéant, à l’intention du conjoint.

- Idem (3.2) Si un programme de réadaptation professionnelle a été offert à un conjoint aux termes de la présente loi, il est réputé être un programme de réinté-

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Failure to comply	(3.3) If the spouse fails to comply with subsection 42 (7), the Board may discontinue the provision of the labour market re-entry assessment or plan.	gration sur le marché du travail pour l'application du présent article.	Non-conformité
Bereavement counselling	(3.4) Upon the request of the spouse, the Board may pay for bereavement counselling for the spouse or the children of the worker. The request must be received within one year after the worker's death.	(3.4) Sur demande du conjoint, la Commission peut payer les coûts de services de counselling relativement au deuil pour le conjoint ou les enfants du travailleur. La demande doit être reçue au plus tard un an après le décès du travailleur.	Deuil
Temporary partial disability	105. Subclause 37 (2) (b) (i) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "a medical or vocational rehabilitation program which" in the second, third and fourth lines and substituting "a medical rehabilitation program, an early and safe return to work program or a labour market re-entry plan, as the circumstances require, which".	105. Le sous-alinéa 37 (2) b) (i) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution, à «à un programme de réadaptation professionnelle ou médicale qui» aux première, deuxième et troisième lignes, de «à un programme de réadaptation médicale, à un programme de retour au travail rapide et sans danger ou à un programme de réintégration sur le marché du travail, selon les circonstances, qui».	Invalidité partielle à caractère temporaire
Non-economic loss where permanent impairment	106. (1) Subsection 42 (3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:	106. (1) Le paragraphe 42 (3) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé et remplacé par ce qui suit :	Perte non économique en cas de déficience permanente
Payment	(3) If the compensation for non-economic loss is greater than \$10,000, it is payable as a monthly payment for the life of the worker.	(3) Si l'indemnité pour perte non économique est supérieure à 10 000 \$, elle est payable sous forme de versements mensuels pendant la vie du travailleur.	Versements
Same	(3.1) Despite subsection (3), within 30 days of the worker being notified of the amount of the compensation for non-economic loss the worker may elect to receive in a lump sum the amount otherwise payable monthly. The election is irrevocable.	(3.1) Malgré le paragraphe (3), le travailleur peut, dans les 30 jours qui suivent le moment où il est avisé du montant de l'indemnité pour perte non économique, choisir de recevoir sous forme de somme forfaitaire le montant payable par ailleurs chaque mois. Le choix est irrévocable.	Idem
Compensation for future loss of earnings	(2) Subsections 42 (5) to (25) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed. Subsections 47 (1) to (13) of this Act apply instead with respect to a determination by the Board of the degree of a worker's permanent impairment for the purposes of the pre-1997 Act.	(2) Les paragraphes 42 (5) à (25) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés. À leur place, les paragraphes 47 (1) à (13) de la présente loi s'appliquent à l'égard de la détermination par la Commission du degré de déficience permanente d'un travailleur pour l'application de la Loi d'avant 1997.	Indemnité pour perte de gains future
Same	107. (1) Subsection 43 (6) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.	107. (1) Le paragraphe 43 (6) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé.	Idem
Same	(2) Subsection 43 (13) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed. Instead, subsections 44 (1) and (2) of this Act apply, with necessary modifications, with respect to a review by the Board of the amount of compensation for future loss of earnings payable	(2) Le paragraphe 43 (13) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé. À sa place, les paragraphes 44 (1) et (2) de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une révision par la Commission du montant de l'indemnité pour perte de	Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

under section 43 of the pre-1997 Act. However, a reference to “more than 72 months after the date of the worker’s injury” in subsection 44 (2) of this Act shall be read as “more than 60 months after the date the compensation for future loss of earnings is determined by the Board under section 43 of the pre-1997 Act” and a reference to “72-month period” in the fourth line of subsection 44 (2) of this Act shall be read as “60-month period”.

gains future payable aux termes de l'article 43 de la Loi d'avant 1997. Toutefois, la mention de «plus de 72 mois après la date où le travailleur a subi la lésion» au paragraphe 44 (2) de la présente loi se lit «plus de 60 mois après la date à laquelle elle détermine l'indemnité pour perte de gains future aux termes de l'article 43 de la Loi d'avant 1997».

Same (3) Subsection 43 (15) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed. Instead, subsections 62 (2) and (3) of this Act apply, with necessary modifications, with respect to the payment of compensation for future loss of earnings under section 43 of the pre-1997 Act. However, a reference to “72-month period” in the first line of clause 62 (2) (b) shall be read as “60-month period”.

(3) Le paragraphe 43 (15) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé. À sa place, les paragraphes 62 (2) et (3) de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du versement de l'indemnité pour perte de gains future aux termes de l'article 43 de la Loi d'avant 1997. Toutefois, la mention du «délai de 72 mois» à la première ligne de l'alinéa 62 (2) b) se lit «délai de 60 mois».

Idem

Same (4) Clauses 43 (9) (a) and (b) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

(4) Les alinéas 43 (9) a) et b) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(a) that began within 24 months after the date the compensation for future loss of earnings is determined under this section; or

a) soit qui a débuté dans les 24 mois suivant la date à laquelle est déterminée l'indemnité pour perte de gains future aux termes du présent article;

(b) that began within 12 months after a determination is made under subsection 47 (9) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.

b) soit qui a débuté dans les 12 mois suivant la détermination effectuée aux termes du paragraphe 47 (9) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Vocational rehabilitation

108. (1) Subsection 53 (2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “identifying the worker’s need for vocational rehabilitation services” in the fourth, fifth and sixth lines and substituting “deciding if assistance is required to facilitate the worker’s early and safe return to work or whether a labour market re-entry assessment is to be provided to the worker and section 42 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* applies”.

108. (1) Le paragraphe 53 (2) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution, à «déterminer si celui-ci a besoin de services de réadaptation professionnelle» aux deux dernières lignes, de «décider si une aide est nécessaire pour faciliter le retour au travail rapide et sans danger du travailleur ou si une évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail doit être fournie au travailleur et l'article 42 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* s'applique».

Réadaptation professionnelle

Same (2) Subsection 53 (2.1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “identifying the employer’s need for vocational rehabilitation services” in the third and fourth lines and substituting “deciding if assistance is required to facilitate the worker’s early and safe return to work or whether a labour market re-entry assessment is to be provided to the worker and section 42 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* applies”.

(2) Le paragraphe 53 (2.1) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution, à «déterminer si celui-ci a besoin de services de réadaptation professionnelle» aux trois dernières lignes, de «décider si une aide est nécessaire pour faciliter le retour au travail rapide et sans danger du travailleur ou si une évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail doit être fournie au travailleur et l'article 42 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* s'applique».

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Same

(3) Subsection 53 (3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 53 (3) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

Assistance re: return to work

(3) The Board shall assist the worker and the employer with the worker's early and safe return to work if the Board considers it appropriate to do so.

(3) Si elle l'estime approprié, la Commission aide le travailleur et l'employeur en vue du retour au travail rapide et sans danger du travailleur.

Aide concernant le retour au travail

(4) Subsections 53 (4) to (10) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed. Subsections 42 (3) to (7) of this Act apply instead with respect to the preparation of a labour market re-entry plan for the worker.

(4) Les paragraphes 53 (4) à (10) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés. À leur place, les paragraphes 42 (3) à (7) de la présente loi s'appliquent à l'égard de la préparation d'un programme de réintégration sur le marché du travail à l'intention du travailleur.

(5) If, before January 1, 1998, the Board has provided the worker with a vocational rehabilitation assessment but not a vocational rehabilitation program under subsection 53 (9) of the pre-1997 Act, the Board shall determine whether a labour market re-entry plan is to be prepared for the worker. Subsections 42 (3) to (8) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* apply in the circumstances.

(5) Si, avant le 1^{er} janvier 1998, la Commission a procédé à une évaluation des besoins d'un travailleur en matière de réadaptation professionnelle, mais ne lui a pas offert de programme de réadaptation professionnelle aux termes du paragraphe 53 (9) de la Loi d'avant 1997, elle décide s'il y a lieu de préparer un programme de réintégration sur le marché du travail à son intention. Les paragraphes 42 (3) à (8) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* s'appliquent en pareil cas.

(6) If a worker was provided with a vocational rehabilitation program under the pre-1997 Act, it shall be deemed either as an early and safe return to work program or a labour market re-entry plan, as the circumstances require.

(6) Si un programme de réadaptation professionnelle a été offert à un travailleur aux termes de la Loi d'avant 1997, il est réputé être soit un programme de retour au travail rapide et sans danger, soit un programme de réintégration sur le marché du travail, selon les circonstances.

(7) Subsection 53 (10.1) to (13) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

(7) Les paragraphes 53 (10.1) à (13) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés.

(8) The pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out,

(8) La Loi d'avant 1997 est réputée modifiée comme suit :

(a) "medical and vocational rehabilitation" in the first and second lines of clause 43 (7) (d) and substituting "medical rehabilitation and return to work or labour market re-entry";

a) par substitution, à «de la réadaptation médicale et professionnelle du travailleur» aux première, deuxième et troisième lignes de l'alinéa 43 (7) d), de «de la réadaptation médicale du travailleur et de son retour au travail ou de sa réintégration sur le marché du travail»;

(b) "vocational rehabilitation program" in the second and third lines of clause 43 (8) (c) and substituting "labour market re-entry plan";

b) par substitution, à «programme de réadaptation professionnelle» aux deuxième et troisième lignes de l'alinéa 43 (8) c), de «programme de réintégration sur le marché du travail»;

(c) "vocational or medical rehabilitation program" in the third and fourth lines of subsection 43 (9) and substituting "medical rehabilitation program, early and safe return to work program or labour market re-entry plan";

c) par substitution, à «programme de réadaptation médicale ou professionnelle approuvé» aux troisième et quatrième lignes du paragraphe 43 (9), de «programme de réadaptation médicale, à un programme de retour au travail rapide et sans danger ou à un programme de

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

(d) “vocational rehabilitation services or programs provided” in the second and third lines of subsection 103 (4.1) and substituting “an early and safe return to work program or labour market re-entry plan that is provided to the worker”; and

(e) “vocational rehabilitation services and programs” in the last two lines of subsection 103 (4.2) and substituting “an early and safe return to work program or a labour market re-entry plan that is provided to the worker”.

Restoring rights

109. Any person whose benefits were terminated for reason of marriage or remarriage under subsection 36 (2) or 37 (1) of the *Workers' Compensation Act*, as it read on March 31, 1985, may apply to the Board for a reinstatement of benefits, and the Board shall reinstate the benefits, as of April 1, 1985.

Permanent partial disability supplements

110. (1) Subsection 147 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by adding the following definition:

“labour market re-entry plan” means a labour market re-entry plan prepared in accordance with section 42 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*. (“programme de réintégration sur le marché du travail”)

(2) Subsection 147 (2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out,

(a) “vocational rehabilitation program” in the fourth and fifth lines and substituting “labour market re-entry plan”; and

(b) “vocational rehabilitation” in the eighth line and substituting “completion of the plan”.

(3) Subsection 147 (3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “vocational rehabilitation program” in the fourth line and substituting “labour market re-entry plan”.

(4) Subsection 147 (4) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out,

réintégration sur le marché du travail approuvés);

d) par substitution, à «des programmes ou services de réadaptation professionnelle fournis» aux deuxième et troisième lignes du paragraphe 103 (4.1) de «un programme de retour au travail rapide et sans danger ou à un programme de réintégration sur le marché du travail qui est fourni au travailleur»;

e) par substitution, à «aux programmes et services de réadaptation professionnelle» aux sixième, septième et huitième lignes du paragraphe 103 (4.2), de «à un programme de retour au travail rapide et sans danger ou à un programme de réintégration sur le marché du travail qui est fourni au travailleur».

109. La personne dont il a été mis fin aux prestations par suite d'un mariage ou d'un remariage aux termes du paragraphe 36 (2) ou 37 (1) de la loi intitulée *Workers' Compensation Act*, telle qu'elle existait le 31 mars 1985, peut présenter une requête à la Commission en vue de rétablir ses prestations, et la Commission rétablit celles-ci à compter du 1^{er} avril 1985.

Rétablissement des droits

110. (1) Le paragraphe 147 (1) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par adjonction de la définition suivante :

«programme de réintégration sur le marché du travail» Programme de réintégration sur le marché du travail préparé conformément à l'article 42 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. («labour market re-entry plan»)

(2) Le paragraphe 147 (2) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution :

a) à «programme de réadaptation professionnelle» aux quatrième et cinquième lignes, de «programme de réintégration sur le marché du travail»;

b) à «de la réadaptation professionnelle» aux huitième et neuvième lignes, de «du programme».

(3) Le paragraphe 147 (3) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution, à «programme de réadaptation professionnelle» aux troisième et quatrième lignes, de «programme de réintégration sur le marché du travail».

(4) Le paragraphe 147 (4) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié comme suit :

Supplément pour invalidité partielle à caractère permanent

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

- (a) “vocational rehabilitation program” in clause (a) and substituting “labour market re-entry plan”; and
- (b) “vocational rehabilitation program” in clause (b) and substituting “labour market re-entry plan”.

- a) par substitution, à «programme de réadaptation professionnelle» aux troisième et quatrième lignes de l’alinéa a), de «programme de réintégration sur le marché du travail»;
- b) par substitution, à «programme de réadaptation professionnelle» aux deuxième et troisième lignes de l’alinéa b), de «programme de réintégration sur le marché du travail».

(5) Clause 147 (6) (c) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

(5) L’alinéa 147 (6) c) de la Loi d’avant 1997 est réputé abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (c) the day the worker ceases to participate in a labour market re-entry plan.

- c) le jour où le travailleur cesse de participer à un programme de réintégration sur le marché du travail.

Indexation of compensation

111. (1) Subsections 148 (1) and (1.1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

111. (1) Les paragraphes 148 (1) et (1.1) de la Loi d’avant 1997 sont réputés abrogés et remplacés par ce qui suit :

Indexation de l’indemnité

Indexation

(1) Subject to subsection (1.2), the general indexing factor determined under subsection 49 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* applies with respect to the calculation of all compensation payable under this Act.

(1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le facteur d’indexation général calculé aux termes du paragraphe 49 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail* s’applique au calcul de toutes les indemnités payables aux termes de la présente loi.

Indexation

(2) That portion of subsection 148 (1.2) of the pre-1997 Act that precedes paragraph 1 shall be deemed to be repealed and the following substituted:

(2) Le passage du paragraphe 148 (1.2) de la Loi d’avant 1997 qui précède la disposition 1 est réputé abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(1.2) The alternate indexing factor determined under subsection 50 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* applies with respect to the calculation of the following:

(1.2) Le deuxième facteur d’indexation calculé aux termes du paragraphe 50 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail* s’applique au calcul de ce qui suit :

Exception

(3) Paragraph 6 of subsection 148 (1.2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

(3) La disposition 6 du paragraphe 148 (1.2) de la Loi d’avant 1997 est réputée abrogée.

(4) Subsection 148 (1.3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

(4) Le paragraphe 148 (1.3) de la Loi d’avant 1997 est réputé abrogé.

(5) The pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “subsection 148 (1.3)” in paragraph 1 of subsection 43 (4), subparagraph ii of paragraph 2 of subsection 43 (4), paragraph 1 of subsection 43 (5) and clause 43 (6.1) (b) and substituting in each instance “subsection 148 (1.2)”.

(5) La Loi d’avant 1997 est réputée modifiée par substitution, à «paragraphe 148 (1.3)» à la disposition 1 du paragraphe 43 (4), à la sous-disposition ii de la disposition 2 du paragraphe 43 (4), à la disposition 1 du paragraphe 43 (5) et à l’alinéa 43 (6.1) b), de «paragraphe 148 (1.2)».

(6) Subsection 148 (2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “the indexing factor” in clause (a) and in clause (b) and substituting in clause (a) “the general indexing factor” and in clause (b)

(6) Le paragraphe 148 (2) de la Loi d’avant 1997 est réputé modifié par substitution, à «facteur d’indexation» aux alinéas a) et b), de «facteur d’indexation général» à l’alinéa a) et de «facteur d’indexation général

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

“the general or alternate indexing factor, as the case may be”.

Jurisdiction of Appeals Tribunal

112. (1) Subsection 81 (1) and sections 84 and 86 of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

Board of directors review
Application

(2) Section 93 of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

(3) Sections 120 and 123, subsection 125 (2), section 126 and subsections 174 (1) to (5) of this Act apply, with necessary modifications, to pre-1998 injuries and to decisions of the Board rendered before January 1, 1998, but the time limits in section 120 and subsection 125 (2) apply only from January 1, 1998.

Exception

(4) Despite subsections (1) to (3), if,

(a) a panel of the Appeals Tribunal has commenced a hearing or consideration of an application or appeal pursuant to section 17, 23, 71 or 84 of the *Workers' Compensation Act*; or

(b) the board of directors of the Board has exercised its discretion to review a decision of the Appeals Tribunal pursuant to section 93 of the *Workers' Compensation Act*,

and a final decision has not been made before this section comes into force, the panel or board of directors, as the case may be, may carry out and perform any duties and exercise any powers in connection with the application, appeal or review as though this section had not come into force.

PART X UNINSURED EMPLOYMENT

Application

113. (1) This Part applies with respect to industries that are not included in Schedule 1 or Schedule 2 and with respect to workers employed in those industries.

Same

(2) This Part applies with respect to the following types of workers who are employed in industries that are included in Schedule 1 or Schedule 2:

1. Persons whose employment by an employer is of a casual nature and who are employed otherwise than for the purposes of the employer's industry.
2. Persons to whom articles or materials are given out to be made up, cleaned, washed, altered, ornamented, finished,

ou du deuxième facteur d'indexation, selon le cas,» à l'alinéa b).

112. (1) Le paragraphe 81 (1) et les articles 84 et 86 de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés.

(2) L'article 93 de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé.

(3) Les articles 120 et 123, le paragraphe 125 (2), l'article 126 et les paragraphes 174 (1) à (5) de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux lésions d'avant 1998 et aux décisions rendues par la Commission avant le 1^{er} janvier 1998. Toutefois, les délais prévus à l'article 120 et au paragraphe 125 (2) s'appliquent uniquement à compter du 1^{er} janvier 1998.

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), si, selon le cas :

a) un comité du Tribunal d'appel a commencé à entendre une audience ou l'étude d'une requête ou d'un appel conformément à l'article 17, 23, 71 ou 84 de la *Loi sur les accidents du travail*;

b) le conseil d'administration de la Commission a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, étudié une décision du Tribunal d'appel conformément à l'article 93 de la *Loi sur les accidents du travail*,

et qu'aucune décision définitive n'a été rendue avant l'entrée en vigueur du présent article, le comité ou le conseil d'administration, selon le cas, peut exercer ses pouvoirs et fonctions relativement à la requête, à l'appel ou à l'étude comme si le présent article n'était pas entré en vigueur.

PARTIE X EMPLOI NON COUVERT

113. (1) La présente partie s'applique aux secteurs d'activité qui ne sont pas compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 et aux travailleurs qui sont employés dans ces secteurs d'activité.

(2) La présente partie s'applique aux genres suivants de travailleurs qui sont employés dans des secteurs d'activité qui sont compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 :

1. Les personnes dont l'emploi par un employeur est occasionnel et qui sont employées à des fins autres que celles du secteur d'activité de l'employeur.
2. Les personnes à qui des articles ou des matériaux sont remis afin qu'elles les façonnent, les nettoient, les lavent, les

Compétence du Tribunal d'appel

Étude par le conseil d'administration
Application

Exception

Champ d'application

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

repaired or adapted for sale in the person's own home or on other premises not under the control or management of the person who gave out the articles or materials.

modifient, les ornent, les finissent, les réparent ou les adaptent pour la vente chez elles ou en d'autres lieux qui ne sont pas sous la direction ou sous la surveillance de la personne qui les a remis.

Employer's liability

114. (1) A worker may bring an action for damages against his or her employer for an injury that occurs in any of the following circumstances:

114. (1) Un travailleur peut intenter une action en dommages-intérêts contre son employeur pour une lésion qui survient dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

Responsabilité de l'employeur

1. The worker is injured by reason of a defect in the condition or arrangement of the ways, works, machinery, plant, buildings or premises used in the employer's business or connected with or intended for that business.
2. The worker is injured by reason of the employer's negligence.
3. The worker is injured by reason of the negligence of a person in the employer's service who is acting within the scope of his or her employment.

1. Le travailleur est blessé par suite d'un défaut dans l'état ou l'aménagement des procédés, installations, machines, usines, bâtiments ou locaux utilisés dans le cadre des activités de l'employeur ou reliés ou destinés à celles-ci.
2. Le travailleur est blessé par suite de la négligence de l'employeur.
3. Le travailleur est blessé par suite de la négligence d'une personne au service de l'employeur qui agit dans le cadre de son emploi.

Same, deceased worker

(2) If a worker dies as a result of an injury that occurs in a circumstance described in subsection (1), an action for damages may be brought against the employer by the worker's estate or by a person entitled to damages under Part V of the *Family Law Act*.

(2) Si le travailleur décède par suite d'une lésion qui survient dans l'une ou l'autre des circonstances visées au paragraphe (1), une action en dommages-intérêts peut être intentée contre l'employeur par la succession du travailleur ou par toute personne qui a droit à des dommages-intérêts aux termes de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*.

Idem, travailleur décédé

Liability of owner, etc.

115. (1) A worker may bring an action for damages against the person for whom work is being done under a contract and against the contractor and subcontractor, if any, for an injury that occurs in any of the following circumstances:

115. (1) Un travailleur peut intenter une action en dommages-intérêts contre la personne pour laquelle un travail est effectué aux termes d'un contrat et contre l'entrepreneur et le sous-traitant, le cas échéant, pour une lésion qui survient dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

Responsabilité du propriétaire

1. The injury occurs by reason of a defect in the condition or arrangement of any ways, works, machinery, plant, building or premises. The person for whom the work is being done owns or supplies the ways, works, machinery, plant, building or premises.
2. The injury occurs as a result of the negligence of the person for whom all or part of the work is being done.
3. The injury occurs as a result of the negligence of a person in the service of the person for whom all or part of the work is being done, and the person who was negligent was acting within the scope of his or her employment.

1. La lésion survient par suite d'un défaut dans l'état ou l'aménagement des procédés, installations, machines, usines, bâtiments ou locaux, lesquels appartiennent à la personne pour laquelle le travail est effectué ou sont fournis par elle.
2. La lésion survient par suite de la négligence de la personne pour laquelle tout ou partie du travail est effectué.
3. La lésion survient par suite de la négligence d'une personne au service de la personne pour laquelle tout ou partie du travail est effectué et la personne qui a fait preuve de négligence agissait dans le cadre de son emploi.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Same	(2) Nothing in subsection (1) affects any right or liability of the person for whom the work is being done and the contractor and subcontractor as among themselves.	(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou aux obligations existant entre la personne pour laquelle le travail est effectué et l'entrepreneur ou le sous-traitant.	Idem
Same	(3) The worker is not entitled to recover damages under this section as well as under section 114 for the same injury.	(3) Le travailleur n'a pas le droit de recouvrer des dommages-intérêts aux termes du présent article de même qu'aux termes de l'article 114 pour la même lésion.	Idem
Voluntary assumption of risk	116. (1) An injured worker shall not be considered to have voluntarily incurred the risk of injury in his or her employment solely on the grounds that, before he or she was injured, he or she knew about the defect or negligence that caused the injury.	116. (1) Le travailleur blessé ne doit pas être considéré comme ayant délibérément encouru le risque de lésion au cours de son emploi pour le seul motif qu'avant d'être blessé, il avait connaissance du défaut ou de la négligence qui a causé la lésion.	Risque délibérément encouru
Certain common law rules abrogated	(2) An injured worker shall not be considered to have voluntarily incurred the risk of injury that results from the negligence of his or her fellow workers.	(2) Le travailleur blessé ne doit pas être considéré comme ayant délibérément encouru le risque de lésion qui est causé par la négligence de ses compagnons de travail.	Abrogation de certaines règles de la common law
Contributory negligence	(3) In an action for damages for an injury that occurs when a worker is in the service of an employer, contributory negligence by the worker is not a bar to recovery, (a) by the injured worker; or (b) if the worker dies as a result of the injury, by a person entitled to damages under Part V of the <i>Family Law Act</i> .	(3) Dans une action en dommages-intérêts intentée pour une lésion qui survient lorsqu'un travailleur est au service d'un employeur, la négligence concourante du travailleur ne constitue pas un obstacle au recouvrement de dommages-intérêts par les personnes suivantes : a) le travailleur blessé; b) si le travailleur décède par suite de la lésion, toute personne qui a droit à des dommages-intérêts aux termes de la partie V de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> .	Négligence concourante
Same	(4) The worker's contributory negligence, if any, shall be taken into account in assessing the damages in such an action.	(4) La négligence concourante du travailleur, le cas échéant, entre en ligne de compte dans l'évaluation des dommages-intérêts dans une telle action.	Idem
Insurance proceeds	117. (1) If an employer is insured against the employer's liability to a worker for damages, the employer's insurance shall be deemed to be for the benefit of the worker.	117. (1) Est réputée s'appliquer au profit du travailleur l'assurance souscrite par l'employeur contre sa responsabilité envers ce travailleur à l'égard de dommages-intérêts.	Produit de l'assurance
Same	(2) If the worker suffers an injury for which he or she is entitled to recover damages from the employer, the insurer shall not, without the consent of the worker, pay to the employer the amount for which the insurer is liable in respect of the injury until the worker's claim has been satisfied.	(2) Tant que n'a pas été acquittée la demande en dommages-intérêts du travailleur qui subit une lésion à l'égard de laquelle il a le droit de recouvrer des dommages-intérêts de l'employeur, l'assureur ne doit pas verser à l'employeur, sans le consentement du travailleur, la somme dont il est redevable à l'employeur relativement à cette lésion.	Idem

**PART XI
DECISIONS AND APPEALS**

DECISIONS BY THE BOARD

118. (1) The Board has exclusive jurisdiction to examine, hear and decide all matters

**PARTIE XI
DÉCISIONS ET APPELS**

DÉCISIONS DE LA COMMISSION

118. (1) La Commission a compétence exclusive pour examiner, entendre et décider

Compétence

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

and questions arising under this Act, except where this Act provides otherwise.

des questions qui découlent de la présente loi, sauf disposition contraire de celle-ci.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Board has exclusive jurisdiction to determine the following matters:

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Commission a compétence exclusive pour décider des questions suivantes :

Idem

1. Whether an industry or a part, branch or department of an industry falls within a class or group of industries in Schedule 1 or in Schedule 2 and, if so, which one.
2. Whether personal injury or death has been caused by an accident.
3. Whether an accident arose out of and in the course of an employment by a Schedule 1 or Schedule 2 employer.
4. Whether a person is co-operating in reaching his or her maximum medical recovery, in returning to work or in the preparation and implementation of a labour market re-entry plan.
5. Whether an employer has fulfilled his, her or its obligations under the insurance plan to return a worker to work or re-employ the worker.
6. Whether a labour market re-entry plan for a person is to be prepared and implemented.
7. Whether loss of earnings has resulted from an injury.
8. Whether permanent impairment has resulted from an injury, and the degree of the impairment.
9. The amount of a person's average earnings and net average earnings.
10. Whether a person is a spouse, child or dependant of an injured worker for the purposes of the insurance plan.

1. Si un secteur d'activité, ou une partie, une division ou un service d'un tel secteur, appartient à une catégorie ou un groupe de secteurs d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 et, si c'est le cas, à quelle catégorie ou à quel groupe.
2. Si la lésion corporelle ou le décès a été causé par un accident.
3. Si l'accident est survenu du fait et au cours de l'emploi auprès d'un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2.
4. Si une personne collabore à son rétablissement maximal, à son retour au travail ou à la préparation et à la mise en oeuvre d'un programme de réintégration sur le marché du travail.
5. Si un employeur a rempli l'obligation qui lui incombe dans le cadre du régime d'assurance de réintégrer le travailleur dans ses fonctions ou de le ré-employer.
6. Si un programme de réintégration sur le marché du travail doit être préparé et mis en oeuvre à l'intention d'une personne.
7. Si la perte de gains a résulté d'une lésion.
8. Si la déficience permanente a résulté d'une lésion, et le degré de déficience.
9. Le montant des gains moyens et des gains moyens nets d'une personne.
10. Si, aux fins du régime d'assurance, une personne est un conjoint, un enfant ou une personne à charge d'un travailleur blessé.

Finality of decision

(3) An action or decision of the Board under this Act is final and is not open to question or review in a court.

(3) La mesure prise ou la décision rendue par la Commission aux termes de la présente loi est définitive et ne peut être remise en question ni faire l'objet de révision judiciaire.

Décisions définitives

Same

(4) No proceeding by or before the Board shall be restrained by injunction, prohibition or other process or procedure in a court or be

(4) Aucune instance introduite par la Commission ou devant elle ne peut faire l'objet de restrictions par voie d'injonction, de prohibi-

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

removed by application for judicial review or otherwise into a court.

tion ou d'autre bref ou acte de procédure devant un tribunal judiciaire ni être portée à un tribunal judiciaire, notamment par voie de requête en révision judiciaire.

Principle of decisions	119. (1) The Board shall make its decision based upon the merits and justice of a case and it is not bound by legal precedent.	119. (1) La Commission rend sa décision selon le bien-fondé et l'équité de chaque cas et n'est pas liée par la jurisprudence.	Principe régissant la décision
Same	(2) If, in connection with a claim for benefits under the insurance plan, it is not practicable to decide an issue because the evidence for or against it is approximately equal in weight, the issue shall be resolved in favour of the person claiming benefits.	(2) Si, relativement à une demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance, il n'est pas possible dans les circonstances de décider d'une question parce que les preuves pour ou contre ont approximativement le même poids, la question est réglée en faveur de la personne qui demande les prestations.	Idem
Hearing	(3) The Board shall give an opportunity for a hearing.	(3) La Commission offre la possibilité d'une audience.	Audience
Hearings	(4) The Board may conduct hearings orally, electronically or in writing.	(4) La Commission peut tenir ses audiences oralement, électroniquement ou par écrit.	Audiences
Objection to Board decision	120. (1) A worker, survivor employer, parent or other person acting in the role of a parent under subsection 48 (20) or beneficiary designated by the worker under subsection 45 (9) who objects to a decision of the Board shall file a notice of objection with the Board,	120. (1) Le travailleur, le survivant, l'employeur, le père ou la mère ou toute autre personne qui agit à titre de père ou de mère aux termes du paragraphe 48 (20) ou le bénéficiaire désigné par le travailleur aux termes du paragraphe 45 (9) qui s'oppose à une décision de la Commission dépose un avis d'opposition auprès de celle-ci dans les délais suivants :	Opposition à la décision de la Commission
	(a) in the case of a decision concerning return to work or a labour market re-entry plan, within 30 days after the decision is made or within such longer period as the Board may permit; and	a) dans les 30 jours qui suivent le jour où la décision a été rendue ou dans le délai plus long qu'autorise la Commission, dans le cas d'une décision concernant le retour au travail ou un programme de réintégration sur le marché du travail;	
	(b) in any other case, within six months after the decision is made or within such longer period as the Board may permit.	b) dans les six mois qui suivent le jour où la décision a été rendue ou dans le délai plus long qu'autorise la Commission, dans les autres cas.	
Notice of objection	(2) The notice of objection must be in writing and must indicate why the decision is incorrect or why it should be changed.	(2) L'avis d'opposition est sous forme écrite et indique pour quelle raison la décision est incorrecte ou devrait être modifiée.	Avis d'opposition
Power to reconsider	121. The Board may reconsider any decision made by it and may confirm, amend or revoke it. The Board may do so at any time if it considers it advisable to do so.	121. La Commission peut réexaminer sa décision et la confirmer ou la révoquer. Elle peut le faire à n'importe quel moment si elle le juge souhaitable.	Pouvoir de réexamen
Mediation	122. (1) The Board may provide mediation services in such circumstances as it considers appropriate.	122. (1) La Commission peut fournir des services de médiation dans les circonstances qu'elle estime appropriées.	Médiation
Time limit, return to work, etc.	(2) If the mediation relates to an objection to a decision by the Board concerning return to work or a labour market re-entry plan and	(2) Si la médiation porte sur une opposition à une décision de la Commission concernant le retour au travail ou un programme de	Délai, retour au travail

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

if the mediation is unsuccessful, the Board shall decide the matter within 60 days after receiving the notice of objection or within such longer period as the Board may permit.

réintégration sur le marché du travail et qu'elle échoue, la Commission décide de la question au plus tard 60 jours après avoir reçu l'avis d'opposition ou dans le délai plus long qu'elle autorise.

Role of mediator

(3) The mediator shall not participate in any application or proceeding relating to the matter that is the subject of mediation unless the parties to the application or proceeding consent.

(3) Le médiateur ne doit participer à aucune requête, demande ou instance ayant trait à la question faisant l'objet de la médiation sauf si les parties à la requête, à la demande ou à l'instance y consentent.

Rôle du médiateur

APPEALS TRIBUNAL

TRIBUNAL D'APPEL

Jurisdiction

123. (1) The Appeals Tribunal has exclusive jurisdiction to hear and decide,

123. (1) Le Tribunal d'appel a compétence exclusive pour entendre et décider de ce qui suit :

Compétence

- (a) all appeals from final decisions of the Board with respect to entitlement to health care, return to work, labour market re-entry and entitlement to other benefits under the insurance plan;
- (b) all appeals from final decisions of the Board with respect to transfer of costs, an employer's classification under the insurance plan and the amount of the premiums and penalties payable by a Schedule 1 employer and the amounts and penalties payable by a Schedule 2 employer; and
- (c) such other matters as are assigned to the Appeals Tribunal under this Act.

- a) les appels des décisions définitives que la Commission a rendues à l'égard du droit à des soins de santé, du retour au travail, de la réintégration sur le marché du travail et du droit à d'autres prestations dans le cadre du régime d'assurance;
- b) les appels des décisions définitives que la Commission a rendues à l'égard du transfert des coûts de la classification d'un employeur dans le cadre du régime d'assurance, du montant des primes et pénalités payables par un employeur mentionné à l'annexe 1 et des montants et pénalités payables par un employeur mentionné à l'annexe 2;
- c) toute autre question qui lui est confiée aux termes de la présente loi.

Same

(2) For greater certainty, the jurisdiction of the Appeals Tribunal under subsection (1) does not include the jurisdiction to hear and decide an appeal from decisions made under the following Parts or provisions:

(2) Il est entendu que la compétence du Tribunal d'appel prévue au paragraphe (1) ne comprend pas la compétence pour entendre et décider d'un appel des décisions rendues en vertu des parties ou dispositions suivantes :

Idem

- 1. Part II (injury and disease prevention).
- 2. Sections 26 to 30 (rights of action) and 36 (health examination).
- 3. Section 60, subsections 62 (1) to (3) and sections 64 and 65 (payment of benefits).
- 4. Subsections 81 (1) to (6), 83 (1) and (2) and section 85 (allocation of payments).
- 5. Part VIII (insurance fund).
- 6. Part XII (enforcement), other than decisions concerning whether security must be given under section 137 or whether a person is liable under subsection 146 (2) to make payments.

- 1. La partie II (prévention des lésions et des maladies).
- 2. Les articles 26 à 30 (droits d'action) et l'article 36 (examen de santé).
- 3. L'article 60, les paragraphes 62 (1) à (3) et les articles 64 et 65 (versement des prestations).
- 4. Les paragraphes 81 (1) à (6), 83 (1) et (2) et l'article 85 (affectation des versements).
- 5. La partie VIII (caisse d'assurance).
- 6. La partie XII (exécution), sauf les décisions concernant la question de savoir si une sûreté doit être fournie aux termes de l'article 137 ou si une personne est tenue aux termes du paragraphe 146 (2) de faire des versements.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Decisions on an appeal	(3) On an appeal, the Appeals Tribunal may confirm, vary or reverse the decision of the Board.	(3) Lors d'un appel, le Tribunal d'appel peut confirmer, modifier ou infirmer la décision de la Commission.	Décisions rendues en appel
Finality of decision	(4) An action or decision of the Appeals Tribunal under this Act is final and is not open to question or review in a court.	(4) La mesure prise ou la décision rendue par le Tribunal d'appel aux termes de la présente loi est définitive et ne peut être remise en question ni faire l'objet d'une révision devant un tribunal judiciaire.	Décision définitive
Same	(5) No proceeding by or before the Appeals Tribunal shall be restrained by injunction, prohibition or other process or procedure in a court or be removed by application for judicial review or otherwise into a court.	(5) Aucune instance introduite par le Tribunal d'appel ou devant lui ne peut faire l'objet de restrictions par voie d'injonction, de prohibition ou d'autre bref ou acte de procédure devant un tribunal judiciaire ni être portée à un tribunal judiciaire, notamment par voie de requête en révision judiciaire.	Idem
Principle of decision	124. (1) The Appeals Tribunal shall make its decision based upon the merits and justice of a case and it is not bound by legal precedent.	124. (1) Le Tribunal d'appel rend sa décision selon le bien-fondé et l'équité de chaque cas et n'est pas lié par la jurisprudence.	Principe régissant la décision
Same	(2) If, in connection with a claim for benefits under the insurance plan, it is not practicable to decide an issue because the evidence for or against it is approximately equal in weight, the issue shall be resolved in favour of the person claiming benefits.	(2) Si, relativement à une demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance, il n'est pas possible dans les circonstances de décider d'une question parce que les preuves pour ou contre ont approximativement le même poids, la question est réglée en faveur de la personne qui demande les prestations.	Idem
Hearings	(3) The Appeals Tribunal may conduct hearings orally, electronically or in writing.	(3) Le Tribunal d'appel peut tenir ses audiences oralement, électroniquement ou par écrit.	Audiences
Right of appeal	125. (1) A worker, employer, survivor, parent or other person acting in the role of a parent under subsection 48 (20) or beneficiary designated by the worker under subsection 45 (9) may appeal a final decision of the Board to the Appeals Tribunal.	125. (1) Un travailleur, un employeur, un survivant, un père ou une mère ou toute autre personne qui agit à titre de père ou de mère aux termes du paragraphe 48 (20) ou un bénéficiaire désigné par le travailleur aux termes du paragraphe 45 (9) peut interjeter appel d'une décision définitive de la Commission devant le Tribunal d'appel.	Droit d'appel
Notice of appeal	(2) The person shall file a notice of appeal with the Appeals Tribunal within six months after the decision or within such longer period as the tribunal may permit. The notice of appeal must be in writing and must indicate why the decision is incorrect or why it should be changed.	(2) La personne dépose un avis d'appel auprès du Tribunal d'appel dans les six mois qui suivent le jour où la décision a été rendue ou dans le délai plus long qu'autorise le Tribunal. L'avis d'appel est sous forme écrite et indique pour quelle raison la décision est incorrecte ou devrait être modifiée.	Avis d'appel
Notice by Appeals Tribunal	(3) The Appeals Tribunal shall promptly notify the Board and the parties of record of the appeal and the issues to be decided on the appeal and shall give them copies of any written submissions made in connection with the appeal.	(3) Le Tribunal d'appel avise promptement la Commission et les parties en cause de l'appel et des questions sur lesquelles porte l'appel et leur remet des copies des observations écrites présentées relativement à l'appel.	Avis du Tribunal d'appel
Board records, etc.	(4) The Board shall give the Appeals Tribunal a copy of its records relating to the appeal promptly upon being notified of the appeal.	(4) Promptement après avoir été avisée d'un appel, la Commission remet au Tribunal d'appel une copie de ses dossiers se rapportant à l'appel.	Dossiers de la Commission

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Board policies	126. (1) If there is an applicable Board policy with respect to the subject-matter of an appeal, the Appeals Tribunal shall apply it when making its decision.	126. (1) Si une politique de la Commission s'applique à l'égard de la question qui fait l'objet d'un appel, le Tribunal d'appel applique celle-ci lorsqu'il rend sa décision.	Politiques de la Commission
Notice of Board policies	(2) The Board shall state in writing which policy, if any, applies to the subject-matter of an appeal after receiving notice of the appeal under subsection 125 (3).	(2) La Commission indique par écrit quelle politique, le cas échéant, s'applique à la question qui fait l'objet d'un appel après avoir reçu l'avis d'appel prévu au paragraphe 125 (3).	Avis des politiques de la Commission
Same	(3) If the Board does not state that a particular policy applies in respect of the subject-matter of an appeal, the tribunal may ask the Board to notify it if there is an applicable policy and the Board shall do so as soon as practicable.	(3) Si la Commission n'indique pas qu'une politique particulière s'applique à l'égard de la question qui fait l'objet d'un appel, le Tribunal peut lui demander de l'aviser si une politique s'applique et la Commission agit en conséquence aussitôt que possible dans les circonstances.	Idem
Referral by Appeals tribunal	(4) If the tribunal, in a particular case, concludes that a Board policy of which it is notified is inconsistent with, or not authorized by, the Act or does not apply to the case, the tribunal shall not make a decision until it refers the policy to the Board for its review and the Board issues a direction under subsection (8).	(4) S'il conclut, dans un cas particulier, qu'une politique de la Commission dont il a été avisé est incompatible avec la Loi ou n'est pas autorisée par celle-ci, ou ne s'applique pas au cas en question, le Tribunal ne rend aucune décision avant d'avoir renvoyé la politique à la Commission pour examen et avant que cette dernière n'ait donné une directive aux termes du paragraphe (8).	Renvoi par le Tribunal d'appel
Same	(5) The tribunal shall make the referral in writing and state the reasons for its conclusion.	(5) Le Tribunal fait le renvoi par écrit et indique les motifs à l'appui de sa conclusion.	Idem
Board review	(6) If there is a referral under subsection (4), the Board shall review the policy to determine whether it is consistent with, or authorized by, the Act or whether it applies to the case.	(6) Si un renvoi est fait aux termes du paragraphe (4), la Commission examine la politique pour décider si elle est compatible avec la Loi ou autorisée par celle-ci, ou si elle s'applique au cas concerné.	Examen par la Commission
Submissions	(7) The Board shall provide the parties to the appeal in respect of which there is a referral an opportunity to make written submissions with respect to the policy.	(7) La Commission fournit aux parties à l'appel à l'égard duquel un renvoi est fait l'occasion de présenter des observations écrites au sujet de la politique.	Observations
Board direction	(8) Within 60 days after a referral to it, the Board shall issue a written direction, with reasons, to the tribunal that determines the issue raised in the tribunal's referral under subsection (4).	(8) Dans les 60 jours qui suivent la réception d'un renvoi, la Commission donne au Tribunal une directive écrite motivée dans laquelle elle décide de la question soulevée dans le renvoi fait par le Tribunal aux termes du paragraphe (4).	Directive de la Commission
Time limit for decisions	127. (1) The Appeals Tribunal shall decide an appeal within 120 days after the hearing of the appeal ends or within such longer period as the tribunal may permit.	127. (1) Le Tribunal d'appel décide de l'appel dans les 120 jours qui suivent la fin de l'audition de l'appel ou dans le délai plus long qu'il autorise.	Délai pour rendre la décision
Transition	(2) If a notice of appeal is filed before January 1, 1998 and the Appeals Tribunal hears but does not decide the appeal before that date, the tribunal shall decide it not later than April 30, 1998 or such later date as the tribunal may permit.	(2) Si un avis d'appel est déposé avant le 1 ^{er} janvier 1998 et que le Tribunal d'appel entend mais ne décide pas de l'appel avant cette date, il le fait au plus tard le 30 avril 1998 ou à la date ultérieure qu'il autorise.	Disposition transitoire
Same	(3) If a notice of appeal is filed before January 1, 1998 and the Appeals Tribunal does not hear the appeal before that date, the	(3) Si un avis d'appel est déposé avant le 1 ^{er} janvier 1998 et que le Tribunal d'appel n'entend pas l'appel avant cette date, il dé-	Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

tribunal shall decide it within 120 days after the hearing ends or within such longer period as the tribunal may permit.

Periodic payments pending decision

128. Periodic payments required by a decision that is under appeal must continue pending the outcome of the appeal.

Power to reconsider

129. The Appeals Tribunal may reconsider its decision and may confirm, amend or revoke it. The tribunal may do so at any time if it considers it advisable to do so.

Mediation

130. The Appeals Tribunal may provide mediation services in such circumstances as it considers appropriate.

PROCEDURAL AND OTHER POWERS

Practice and procedure

131. (1) The Board shall determine its own practice and procedure in relation to applications, proceedings and mediation. With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make rules governing its practice and procedure.

Same, Appeals Tribunal

(2) Subsection (1) applies with necessary modifications with respect to the Appeals Tribunal.

Non-application

(3) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply with respect to decisions and proceedings of the Board or the Appeals Tribunal.

Notice of decisions

(4) The Board or the Appeals Tribunal, as the case may be, shall promptly notify the parties of record of its decision in writing and the reasons for the decision. The Appeals Tribunal shall also notify the Board of the decision.

Powers re proceedings

132. (1) The Board and the Appeals Tribunal may do the following things in connection with a proceeding:

1. Summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath or affirmation. These powers may be exercised in the same manner as a court of record in civil proceedings.
2. Require persons to produce such documents or things as the Board or tribunal considers necessary to make its decision. This power may be exercised in the same manner as a court of record in civil proceedings.
3. Accept such oral or written evidence as the Board or tribunal considers proper,

cide de l'appel au plus tard 120 jours après la fin de l'audition de l'appel ou dans le délai plus long qu'il autorise.

128. Les versements périodiques exigés par une décision qui est portée en appel continuent d'être faits en attendant l'issue de l'appel.

129. Le Tribunal d'appel peut réexaminer sa décision et peut la confirmer, la modifier ou la révoquer. Il peut le faire à n'importe quel moment s'il le juge souhaitable.

130. Le Tribunal d'appel peut fournir des services de médiation dans les circonstances qu'il estime appropriées.

POUVOIRS EN MATIÈRE DE PROCÉDURE ET AUTRES POUVOIRS

131. (1) La Commission établit sa pratique et sa procédure relativement aux demandes, aux requêtes, aux instances et à la médiation. Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, elle peut établir des règles relativement à sa pratique et à sa procédure.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Tribunal d'appel.

(3) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux décisions ni aux instances de la Commission ou du Tribunal d'appel.

(4) La Commission ou le Tribunal d'appel, selon le cas, avise promptement par écrit les parties en cause de sa décision et de ses motifs. Le Tribunal d'appel avise également la Commission de la décision.

132. (1) La Commission et le Tribunal d'appel peuvent faire ce qui suit relativement à une instance :

1. Assigner des témoins et les contraindre à comparaître et à témoigner oralement ou par écrit sous serment ou affirmation solennelle. Ils peuvent exercer ces pouvoirs comme une cour d'archives dans les instances civiles.
2. Exiger que des personnes produisent les documents ou choses que la Commission ou le Tribunal estime nécessaires pour rendre sa décision. Ils peuvent exercer ce pouvoir comme une cour d'archives dans les instances civiles.
3. Accepter les témoignages oraux ou écrits que la Commission ou le Tribunal estime appropriés, qu'ils soient

Versements périodiques en attendant la décision

Pouvoir de réexamen

Médiation

Pratique et procédure

Idem, Tribunal d'appel

Non-application

Avis de décision

Pouvoirs concernant les instances

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	whether or not it would be admissible in a court.	admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.	
Powers of entry and inspection, etc.	(2) The Board and the Appeals Tribunal may do the following things in the exercise of their power to make decisions: <ol style="list-style-type: none"> 1. Enter premises where work is being done or has been done by a worker or in which an employer carries on business (whether or not the premises are those of the employer). 2. Inspect anything on the premises. 3. Make inquiries of any person on the premises. 4. Post notices on the premises. 	(2) La Commission et le Tribunal d'appel peuvent faire ce qui suit dans l'exercice de leur pouvoir de rendre des décisions : <ol style="list-style-type: none"> 1. Pénétrer dans des lieux où un travailleur exécute ou a exécuté un travail ou dans lequel un employeur exerce des activités, que ces lieux soient ou non ceux de l'employeur. 2. Inspecter quoi que ce soit dans les lieux. 3. Se renseigner auprès de quiconque se trouve dans les lieux. 4. Afficher des avis dans les lieux. 	Pouvoirs d'entrée et d'inspection
Posting notices	(3) The Board or the Appeals Tribunal may require a person to post a notice in a conspicuous place on the person's premises and to keep the notice posted, if the Board or tribunal considers it necessary for the purposes of this Act.	(3) La Commission ou le Tribunal d'appel peut exiger qu'une personne affiche un avis dans un endroit bien en vue dans ses lieux et le garde affiché, si la Commission ou le Tribunal l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi.	Affichage d'avis
Authorization	(4) The Board or the Appeals Tribunal may authorize a person to do anything that the Board or tribunal can do under this section and may require the person to report when he or she does so.	(4) La Commission ou le Tribunal d'appel peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs de la Commission ou du Tribunal prévus au présent article et peut exiger qu'elle lui fasse un rapport en pareil cas.	Autorisation
Payment of expenses of witnesses, etc.	133. (1) The Board or the Appeals Tribunal may pay the reasonable travel and living expenses of, and other allowances for, <ol style="list-style-type: none"> (a) a worker and his or her witnesses; (b) the survivors of a deceased worker and their witnesses; (c) the parent or other person referred to in subsection 48 (20); or (d) a designated beneficiary referred to in subsection 45 (9). 	133. (1) La Commission ou le Tribunal d'appel peut payer les frais de déplacement et de subsistance raisonnables des personnes suivantes de même que d'autres allocations pour celles-ci : <ol style="list-style-type: none"> a) un travailleur et ses témoins; b) les survivants d'un travailleur décédé et leurs témoins; c) le père ou la mère ou l'autre personne visés au paragraphe 48 (20); d) un bénéficiaire désigné visé au paragraphe 45 (9). 	Paiement des dépenses des témoins
Same	(2) Amounts paid under subsection (1) are expenses of the Board or the Appeals Tribunal, as the case may be.	(2) Les montants payés en vertu du paragraphe (1) sont des dépenses de la Commission ou du Tribunal d'appel, selon le cas.	Idem
List of health professionals	134. (1) The chair of the Appeals Tribunal may establish a list of health professionals upon whom the tribunal may call for assistance in determining matters of fact in a proceeding. The list must not include employees of the tribunal or the Board.	134. (1) Le président du Tribunal d'appel peut dresser une liste des professionnels de la santé auxquels le Tribunal peut faire appel pour l'aider à juger une question de fait au cours d'une instance. La liste ne doit pas comprendre d'employés du Tribunal ou de la Commission.	Liste de professionnels de la santé
Remuneration	(2) The chair shall determine the remuneration to be paid to a health professional who assists the Appeals Tribunal and, in doing so, shall take into account any fee schedule	(2) Le président détermine la rémunération du professionnel de la santé qui aide le Tribunal d'appel et, à cette fin, tient compte de tout barème d'honoraires établi par la Com-	Rémunération

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	established by the Board for services provided by health professionals.	mission pour les services que fournissent les professionnels de la santé.	
Same	(3) The Appeals Tribunal shall pay a health professional the amount determined by the chair.	(3) Le Tribunal d'appel verse au professionnel de la santé le montant déterminé par le président.	Idem
Assistance by health professional	(4) The Appeals Tribunal may call upon a health professional on the list for assistance at any time before or during a proceeding.	(4) Le Tribunal d'appel peut faire appel à un professionnel de la santé dont le nom figure sur la liste pour l'aider avant ou pendant une instance.	Aide du professionnel de la santé
Restriction	(5) The Appeals Tribunal shall not call upon a particular health professional for assistance in any of the following circumstances except with the written consent of the parties to the proceeding: <ol style="list-style-type: none"> 1. If the health professional has previously examined the worker whose claim is the subject of the proceeding. 2. If the health professional has previously treated the worker or a member of his or her family. 3. If the health professional has acted as a consultant in the treatment of the worker or as a consultant to the employer. 4. If the health professional is a partner to a health professional described in paragraph 1, 2 or 3. 	(5) Le Tribunal d'appel ne peut pas faire appel à un professionnel de la santé en particulier pour l'aider dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, sauf avec le consentement écrit des parties à l'instance : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le professionnel de la santé a déjà examiné le travailleur dont la demande fait l'objet de l'instance. 2. Le professionnel de la santé a déjà traité le travailleur ou un membre de sa famille. 3. Le professionnel de la santé a agi en tant qu'expert-conseil en ce qui concerne le traitement du travailleur ou en tant qu'expert-conseil auprès de l'employeur. 4. Le professionnel de la santé est un associé de celui visé à la disposition 1, 2 ou 3. 	Restriction
Health examination	(6) If the chair or a vice chair of the Appeals Tribunal determines that an issue on an appeal concerns the Board's decision on a health report or opinion, the chair or vice chair may require the worker to submit to an examination by a health professional (selected by the chair or vice chair) and the worker shall do so.	(6) S'il détermine qu'une question sur laquelle porte un appel concerne la décision de la Commission au sujet d'un rapport ou d'une opinion sur la santé, le président ou un vice-président du Tribunal d'appel peut exiger que le travailleur se soumette à un examen qui doit être effectué par un professionnel de la santé (choisi par le président ou le vice-président), et le travailleur agit en conséquence.	Examen sur la santé
Same	(7) The health professional shall give the Appeals Tribunal a written report on his or her examination of the worker and the tribunal shall give a copy of the report to the parties for the purpose of receiving their submissions on it.	(7) Le professionnel de la santé remet au Tribunal d'appel un rapport écrit de l'examen qu'il a fait subir au travailleur et le tribunal en remet une copie aux parties afin qu'elles puissent présenter leurs observations à son sujet.	Idem
Failure to comply	(8) If a worker fails to comply with subsection (6) or obstructs the examination without reasonable cause, the Appeals Tribunal may suspend payments to the worker under the insurance plan and may suspend the worker's right to a final decision by the tribunal while the non-compliance or obstruction continues.	(8) Si un travailleur n'observe pas le paragraphe (6) ou qu'il fait obstruction à l'examen sans motif raisonnable, le Tribunal d'appel peut suspendre les versements que reçoit le travailleur dans le cadre du régime d'assurance et peut suspendre le droit de ce dernier à une décision définitive de sa part tant que dure l'inobservation ou l'obstruction.	Inobservation

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et
l'assurance contre les accidents du travail*

PART XII ENFORCEMENT

PARTIE XII EXÉCUTION

POWERS OF EXAMINATION AND INVESTIGATION

POUVOIRS D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE

Examination,
etc., of
records

135. (1) The Board or a person authorized by it may examine the books and accounts of an employer and may investigate and make such inquiries as the Board considers necessary for the following purposes:

135. (1) La Commission ou une personne qu'elle autorise peut examiner les livres et les comptes de l'employeur et effectuer les enquêtes qu'elle estime nécessaires aux fins suivantes :

Examen des
dossiers

1. To ascertain whether a statement given to the Board by the employer is accurate.
2. To ascertain the amount of the employer's payroll.
3. To ascertain whether the employer is a Schedule 1 or a Schedule 2 employer.

1. Vérifier l'exactitude d'un état remis à la Commission par l'employeur.
2. Vérifier la masse salariale de l'employeur.
3. Vérifier si l'employeur est un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2.

Inspection of
premises

(2) The Board may enter into the establishment of an employer and the premises connected with the establishment for the following purposes:

(2) La Commission peut pénétrer aux fins suivantes dans l'établissement de l'employeur et les lieux qui y sont rattachés :

Inspection
des lieux

1. To ascertain whether the ways, works, machinery or appliances in the establishment or on the premises are safe, adequate and sufficient.
2. To ascertain whether all proper precautions are being taken to prevent accidents to the workers employed in or about the establishment or premises.
3. To ascertain whether the safety appliances or safeguards required by law are used and employed in the establishment or on the premises.
4. For such other purpose as the Board considers necessary to determine the proportion in which the employer should make payments under this Act.

1. Vérifier si les procédés, installations, machines ou appareils qui se trouvent dans l'établissement ou les lieux sont sûrs, adéquats et suffisants.
2. Vérifier si toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter des accidents aux travailleurs employés dans l'établissement ou les lieux ou aux alentours.
3. Vérifier si les dispositifs de sécurité ou les mesures de protection exigés par la loi sont utilisés dans l'établissement ou les lieux.
4. Toute autre fin que la Commission estime nécessaire pour déterminer la part que l'employeur devrait verser aux termes de la présente loi.

Order for
search and
seizure

(3) The Board may apply without notice to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order authorizing one or more persons designated by the Board (together with such police officers as they may call upon for assistance),

(3) La Commission peut, par voie de requête et sans préavis, demander à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance autorisant une ou plusieurs personnes désignées par la Commission (de même que les agents de police dont elles peuvent demander l'aide) à faire ce qui suit :

Ordonnance
de perquisi-
tion et saisie

- (a) to enter and search a building, receptacle or place for books and accounts of an employer and to do so by force if necessary;
- (b) to remove the books and accounts for the purpose of examining them; and
- (c) to retain the books and accounts until the examination is completed.

- a) pénétrer dans un bâtiment, un réceptacle ou un lieu pour y chercher les livres et les comptes de l'employeur, en utilisant la force au besoin;
- b) enlever les livres et les comptes afin de les examiner;
- c) garder les livres et les comptes jusqu'à ce que l'examen soit terminé.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Same	(4) The court may issue such an order.	(4) Le tribunal peut rendre une telle ordonnance.	Idem
Powers of examiners, etc.	136. (1) The Board and every person appointed by the Board to conduct examinations, investigations and inspections have the powers of a commission under Part II of the <i>Public Inquiries Act</i> . That Part applies with respect to an examination, investigation or inspection as if it were an inquiry under that Act.	136. (1) La Commission et les personnes qu'elle nomme pour effectuer des examens, des enquêtes et des inspections sont investies des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i> . Cette partie s'applique à l'égard de l'examen, de l'enquête ou de l'inspection comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.	Pouvoirs des examinateurs
Identification	(2) A person appointed by the Board to conduct an examination, investigation or inspection shall produce evidence of his or her appointment upon request when conducting an examination, investigation or inspection.	(2) La personne nommée par la Commission pour effectuer un examen, une enquête ou une inspection présente sur demande la preuve de sa nomination lorsqu'elle l'effectue.	Identification
	ENFORCEMENT OF PAYMENT OBLIGATIONS	EXÉCUTION DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE VERSEMENT	
Security for payment	137. (1) The Board may require an employer to give the Board security for the payment of amounts that are or may become due under the insurance plan.	137. (1) La Commission peut exiger que l'employeur lui fournisse une sûreté pour le versement des montants qui sont ou peuvent devenir exigibles dans le cadre du régime d'assurance.	Sûreté
Same	(2) The Board may specify the type and amount of security to be provided and may vary the type and amount if it considers it appropriate to do so.	(2) La Commission peut préciser le genre et le montant de la sûreté à fournir et elle peut les modifier si elle l'estime approprié.	Idem
Same	(3) The employer shall provide the security within 15 days after being directed to do so.	(3) L'employeur fournit la sûreté au plus tard 15 jours après qu'elle est exigée.	Idem
Enforcement	(4) The Board may enforce an obligation to provide security as if it were an obligation by the employer to make a payment under this Act.	(4) La Commission peut faire respecter l'obligation de fournir une sûreté comme s'il s'agissait d'une obligation de l'employeur de faire un versement aux termes de la présente loi.	Exécution
Right of set-off	138. (1) The Board may deduct from money payable to a person by the Board all or part of an amount owing under this Act by the person.	138. (1) La Commission peut déduire des sommes qu'elle doit payer à une personne tout ou partie d'un montant que cette dernière doit aux termes de la présente loi.	Droit de compensation
Other remedies	(2) The Board may pursue such other remedies as it considers appropriate to recover an amount owing to it.	(2) La Commission peut employer les autres recours qu'elle estime appropriés pour recouvrer une somme qui lui est due.	Autres recours
Enforcement by the courts	139. (1) If a person does not pay amounts owing under this Act when they become due, the Board may issue a certificate stating that the person is in default under this Act and setting out the amount owed and the person to whom it is owed.	139. (1) Si une personne ne verse pas les montants qu'elle doit aux termes de la présente loi lorsqu'ils deviennent exigibles, la Commission peut délivrer un certificat indiquant que la personne est en défaut relative-ment à la présente loi ainsi que le montant impayé et le nom de la personne à qui il est dû.	Exécution par les tribunaux
Same	(2) The Board may file the certificate with the Ontario Court (General Division) or with the Small Claims Court and it shall be entered in the same way as an order of that	(2) La Commission peut déposer le certificat auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) ou de la Cour des petites créances, et celui-ci est consigné de la même façon	Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

court and is enforceable as such. Despite any other rule of the court, the Board may file the certificate by mail and personal attendance at the court is not required.

qu'une ordonnance de ce tribunal et est exécutoire au même titre. Malgré toute autre règle de pratique du tribunal, la Commission peut déposer le certificat par courrier sans qu'il soit nécessaire de se présenter au tribunal.

Enforcement through municipal tax rolls

140. (1) If an employer does not pay amounts owing under this Act within 30 days after they become due, the Board may issue a certificate setting out the employer's status under this Act and the address of the employer's establishment, stating that the employer is more than 30 days in default under this Act and setting out the amount owed.

140. (1) Si un employeur ne verse pas les montants dus aux termes de la présente loi au plus tard 30 jours après qu'ils deviennent exigibles, la Commission peut délivrer un certificat énonçant le statut de l'employeur aux termes de la présente loi et l'adresse de son établissement et indiquant que l'employeur est en défaut relativement à la présente loi depuis plus de 30 jours ainsi que le montant dû.

Exécution par le biais du rôle de perception des impôts municipaux

Same

(2) The Board may give the certificate to the clerk of a municipality in which the employer's establishment is located. The clerk shall enter the amount owed by the employer on the collector's roll as if it were taxes due from the employer in respect of the establishment.

(2) La Commission peut remettre le certificat au secrétaire de la municipalité où est situé l'établissement de l'employeur. Le secrétaire porte le montant dû par l'employeur au rôle de perception comme s'il s'agissait d'impôts dus par l'employeur à l'égard de l'établissement.

Idem

Same

(3) The collector shall collect the amount as if it were taxes due from the employer and shall pay the amount collected to the Board. The collector may collect an additional 5 per cent in the same manner and shall keep it to pay for the collector's services.

(3) Le percepteur perçoit le montant comme s'il s'agissait d'impôts dus par l'employeur et le verse à la Commission. Il peut percevoir de la même manière 5 pour cent en sus du montant dû et garde ce pourcentage à titre de paiement pour ses services.

Idem

Same

(4) The Board may issue certificates under this section and section 139 in respect of the same amount and may pursue both types of remedies.

(4) La Commission peut délivrer des certificats en vertu du présent article et de l'article 139 à l'égard du même montant et peut employer les deux genres de recours.

Idem

Contractors and sub-contractors

141. (1) This section applies when a person retains a contractor or subcontractor to execute work in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2.

141. (1) Le présent article s'applique lorsqu'une personne retient les services d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant pour effectuer un travail dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.

Entrepreneurs et sous-traitants

Deemed employer

(2) The person shall be deemed to be the employer of workers employed by the contractor or subcontractor to execute the work and is liable to pay the premiums payable by the contractor or subcontractor in respect of their workers as if the person were the contractor or subcontractor unless,

(2) La personne est réputée être l'employeur des travailleurs employés par l'entrepreneur ou le sous-traitant pour effectuer le travail et elle est tenue de verser les primes payables par l'entrepreneur ou le sous-traitant à l'égard de leurs travailleurs comme si elle était l'entrepreneur ou le sous-traitant à moins que :

Personne réputée être l'employeur

- (a) the contractor or subcontractor, as the case may be, is a Schedule 1 or Schedule 2 employer in respect of the work; and
- (b) the Board decides that the responsibility of the contractor or subcontractor is sufficient protection to the workers for the benefits provided under the insurance plan.

- a) d'une part, l'entrepreneur ou le sous-traitant, selon le cas, ne soit à l'égard du travail un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2;
- b) d'autre part, la Commission ne décide que la responsabilité de l'entrepreneur ou du sous-traitant offre une protection suffisante aux travailleurs pour ce qui est des prestations prévues dans le cadre du régime d'assurance.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Right to reimbursement	(3) Subject to subsection (4), the person is entitled to be reimbursed by the contractor or subcontractor, as the case may be, for amounts paid under the insurance plan in respect of workers employed by the contractor or subcontractor.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne a le droit de se faire rembourser par l'entrepreneur ou le sous-traitant, selon le cas, les montants versés dans le cadre du régime d'assurance à l'égard de travailleurs employés par l'entrepreneur ou le sous-traitant.	Droit au remboursement
Same	(4) The Board shall determine the extent of the contractor's or subcontractor's liability under subsection (3).	(4) La Commission détermine le montant que l'entrepreneur ou le sous-traitant est tenu de rembourser aux termes du paragraphe (3).	Idem
Right of set-off	(5) The person may deduct from money payable to the contractor or subcontractor, as the case may be, the amount for which the contractor or subcontractor is liable under subsection (3).	(5) La personne peut déduire des sommes payables à l'entrepreneur ou au sous-traitant, selon le cas, le montant que l'un ou l'autre est tenu de rembourser aux termes du paragraphe (3).	Droit de compensation
Obligation to pay	(6) If the person is not deemed to be the employer, the person shall ensure that the contractor or subcontractor complies with his, her or its obligations to make payments under the insurance plan. The person is liable to the extent that the contractor or subcontractor does not meet those obligations.	(6) Si elle n'est pas réputée être l'employeur, la personne fait en sorte que l'entrepreneur ou le sous-traitant respecte ses obligations de faire des versements dans le cadre du régime d'assurance. La personne est tenue de faire les versements que l'entrepreneur ou le sous-traitant aurait dû faire.	Obligation de payer
Right of indemnity	(7) The person is entitled to be indemnified by the contractor or subcontractor, as the case may be, for payments the person makes under subsection (6).	(7) La personne a le droit d'être indemnisée par l'entrepreneur ou le sous-traitant, selon le cas, pour les versements qu'elle fait aux termes du paragraphe (6).	Droit d'être indemnisé
Same	(8) The Board shall determine all issues relating to subsections (6) and (7).	(8) La Commission décide de toutes les questions relatives aux paragraphes (6) et (7).	Idem
Liability to contribute	(9) Nothing in this section prevents the Board from requiring the contractor or subcontractor to pay premiums or reimburse the Board in respect of workers who have a deemed employer under this section.	(9) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Commission d'exiger que l'entrepreneur ou le sous-traitant verse des primes ou rembourse la Commission à l'égard des travailleurs dont une personne est réputée être l'employeur aux termes du présent article.	Obligation de cotiser
Lienholder under <i>Construction Lien Act</i>	142. (1) This section applies if a Schedule 1 employer is entitled to a lien under the <i>Construction Lien Act</i> at a premises.	142. (1) Le présent article s'applique si un employeur mentionné à l'annexe 1 a droit à un privilège aux termes de la <i>Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction</i> à l'égard d'un local.	Titulaire d'un privilège prévu par la <i>Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction</i>
Liability of owner	(2) The owner (as defined in the <i>Construction Lien Act</i>) of the premises has a duty to see that the employer pays the premiums to the Board relating to the work or service performed for the owner and, if the owner fails to do so, the owner is liable to make those payments to the Board.	(2) Il incombe au propriétaire, au sens de la <i>Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction</i> , des locaux de veiller à ce que l'employeur verse les primes à la Commission à l'égard du travail ou du service fourni au propriétaire. S'il ne le fait pas, il devient lui-même redevable de ces versements envers la Commission.	Responsabilité du propriétaire
Enforcement	(3) The Board may enforce the obligation on the owner as if it were an obligation by an employer to pay premiums under the insurance plan.	(3) La Commission peut faire respecter l'obligation par le propriétaire comme s'il s'agissait d'une obligation d'un employeur de verser des primes dans le cadre du régime d'assurance.	Exécution
Licensee, <i>Crown Forest Sustainability Act, 1994</i>	143. (1) If a licence is granted under Part III of the <i>Crown Forest Sustainability Act, 1994</i> and forest resources are harvested or used for a designated purpose under that Act	143. (1) Si un permis est accordé en vertu de la partie III de la <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i> et que des ressources forestières sont récoltées ou utili-	Titulaire de permis, <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i>

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	by a person other than the licensee, the licensee shall ensure that the premiums, if any, payable by the other person under the insurance plan are paid. The licensee is liable to the extent that the other person does not pay the premiums.	sées à une fin désignée aux termes de cette loi par une personne qui n'est pas le titulaire du permis, ce dernier veille à ce que soient versées les primes, le cas échéant, que l'autre personne est tenue de verser dans le cadre du régime d'assurance. Le titulaire du permis est tenu de verser les primes dans la mesure où l'autre personne ne le fait pas.	
Indemnification, etc.	(2) The licensee is entitled to be indemnified by the other person for premiums paid by the licensee and may deduct from money payable to the other person the amount of the premiums paid by the licensee.	(2) Le titulaire du permis a le droit d'être indemnisé par l'autre personne pour les primes qu'il a versées et peut déduire des sommes payables à l'autre personne le montant de ces primes.	Indemnisation
Same	(3) The Board shall determine all issues relating to the rights of the licensee under subsection (2) and the amount to which the licensee is entitled.	(3) La Commission décide de toutes les questions relatives aux droits du titulaire de permis prévus au paragraphe (2) et détermine le montant auquel il a droit.	Idem
Enforcement	(4) The Board may enforce a licensee's obligation to pay premiums as if the licensee were an employer.	(4) La Commission peut faire respecter l'obligation du titulaire de permis de verser les primes comme si celui-ci était un employeur.	Exécution
Preference upon certain distributions	144. (1) This section applies when a person owes money under this Act to the Board or to another person and, <ul style="list-style-type: none"> (a) the person who owes the money is an individual who dies; (b) the person who owes the money is a corporation that is being wound up; or (c) there is an assignment of all or part of the assets of the person who owes the money. 	144. (1) Le présent article s'applique lorsqu'une personne doit une somme aux termes de la présente loi à la Commission ou à une autre personne et que, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) la personne qui doit la somme est un particulier qui décède; b) la personne qui doit la somme est une personne morale qui est en cours de liquidation; c) tout ou partie des éléments d'actif de la personne qui doit la somme fait l'objet d'une cession. 	Préférence
Same	(2) For the purposes of the <i>Assignments and Preferences Act</i> , the <i>Corporations Act</i> and the <i>Trustee Act</i> , amounts due under this Act immediately before the effective date described in subsection (4) shall be deemed to be amounts to be paid in priority to all other debts.	(2) Pour l'application de la <i>Loi sur les cessions et préférences</i> , de la <i>Loi sur les personnes morales</i> et de la <i>Loi sur les fiduciaires</i> , les montants exigibles aux termes de la présente loi immédiatement avant la date d'effet visée au paragraphe (4) sont réputés être des montants qui doivent être payés en priorité par rapport à toutes les autres dettes.	Idem
Commuted value	(3) If the person who owes money under this Act is required to make periodic payments under this Act after the effective date, the Board shall calculate the commuted value of the periodic payments. The commuted value shall be deemed to be due immediately before the effective date.	(3) Si la personne qui doit une somme aux termes de la présente loi est tenue de faire des versements périodiques aux termes de la présente loi après la date d'effet, la Commission calcule la valeur de rachat des versements périodiques. Celle-ci est réputée être exigible immédiatement avant la date d'effet.	Valeur de rachat
Effective date	(4) For the purposes of this section, the effective date is the date of death of the individual, the date on which the winding up of the corporation begins or the date on which the assets are assigned.	(4) Pour l'application du présent article, la date d'effet est la date de décès du particulier, la date à laquelle débute la liquidation de la personne morale ou la date à laquelle les éléments d'actif sont cédés.	Date d'effet
Lien upon property	145. (1) Subject to subsection (2), the amount set out in a certificate filed with the court under subsection 139 (2) is, after	145. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant indiqué dans un certificat déposé auprès du tribunal en vertu du paragraphe 139	Privilège sur les biens

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	<p>municipal taxes, a first lien upon all of the property of the employer used in connection with the industry with respect to which the employer is required to make payments under the insurance plan.</p>	<p>(2) constitue un privilège de premier rang, après les impôts municipaux, sur tous les biens de l'employeur qui sont utilisés en rapport avec le secteur d'activité à l'égard duquel l'employeur est tenu de faire des versements dans le cadre du régime d'assurance.</p>	
Notice of lien	<p>(2) The lien is effective only if,</p> <p>(a) notice of the lien is filed by way of writ of seizure and sale in the office of the sheriff for the area in which the affected property is situated; and</p> <p>(b) a copy of the writ is delivered by the sheriff or by registered mail to the proper land registrar, if affected land is registered under the <i>Land Titles Act</i>.</p>	<p>(2) Le privilège ne prend effet que si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) un avis du privilège est déposé au moyen d'un bref de saisie-exécution au bureau du shérif de la localité où se trouvent les biens concernés;</p> <p>b) une copie du bref est remise par le shérif ou expédiée par courrier recommandé au registrateur des droits immobiliers compétent, si le bien-fonds visé est enregistré aux termes de la <i>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</i>.</p>	Avis de privilège
Obligations of successor employers	<p>146. (1) This section applies when an employer sells, leases, transfers or otherwise disposes of all or part of the employer's business either directly or indirectly to another person other than a trustee in bankruptcy under the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> (Canada), a receiver, a liquidator under the <i>Winding-Up Act</i> (Canada) or a person who acquires any or all of the employer's business pursuant to an arrangement under the <i>Companies' Creditors Arrangement Act</i> (Canada).</p>	<p>146. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un employeur vend, loue ou transfère tout ou partie de son entreprise, ou qu'il en dispose d'une autre façon, directement ou indirectement, à une autre personne, sauf si celle-ci est un syndic de faillite visé à la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (Canada), un séquestre, un liquidateur nommé en vertu de la <i>Loi sur les liquidations</i> (Canada) ou une personne qui acquiert tout ou partie de l'entreprise de l'employeur conformément à un arrangement pris en vertu de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> (Canada).</p>	Obligations des employeurs qui succèdent
Liability of person	<p>(2) The person is liable to pay all amounts owing under this Act by the employer immediately before the disposition.</p>	<p>(2) La personne est tenue de verser les montants exigibles aux termes de la présente loi par l'employeur immédiatement avant la disposition.</p>	Responsabilité de la personne
Enforcement	<p>(3) The Board may enforce the obligation against the person as if the person had been the employer at all relevant times.</p>	<p>(3) La Commission peut faire respecter l'obligation par la personne comme si celle-ci avait été l'employeur aux moments pertinents.</p>	Exécution
Over-payments	<p>147. (1) An overpayment made by the Board to a person under this Act is an amount owing to the Board at the time the overpayment is made.</p>	<p>147. (1) Le montant excédentaire versé par la Commission à une personne aux termes de la présente loi devient un montant dû à la Commission au moment où il est versé.</p>	Montants excédentaires
Amount	<p>(2) The amount of the overpayment is as determined by the Board.</p>	<p>(2) Le montant excédentaire est tel que le détermine la Commission.</p>	Montant
Enforcement policies	<p>148. (1) The Board shall develop policies governing the circumstances in which the powers under subsections 12 (4) and (5) and sections 76, 137, 139 and 146 are to be exercised and setting out criteria governing the fair, reasonable and timely exercise of those powers.</p>	<p>148. (1) La Commission élabore des politiques régissant les circonstances dans lesquelles les pouvoirs conférés par les paragraphes 12 (4) et (5) et les articles 76, 137, 139 et 146 doivent être exercés et énonçant les critères qui régissent l'exercice juste, raisonnable et opportun de ces pouvoirs.</p>	Politiques en matière d'application
Same	<p>(2) The Board shall be bound by the policies in its administration of those sections.</p>	<p>(2) La Commission est liée par les politiques lorsqu'elle applique ces articles.</p>	Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Offence,
false or
misleading
statement

149. (1) A person who knowingly makes a false or misleading statement or representation to the Board in connection with any person's claim for benefits under the insurance plan is guilty of an offence.

149. (1) Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment à la Commission une assertion ou une déclaration fausse ou trompeuse en ce qui concerne la demande de prestations d'une personne dans le cadre du régime d'assurance.

Infraction,
déclaration
fausse ou
trompeuse

Same,
material
change in
circum-
stances

(2) A person who wilfully fails to inform the Board of a material change in circumstances in connection with his or her entitlement to benefits within 10 days after the change occurs is guilty of an offence.

(2) Est coupable d'une infraction quiconque omet délibérément d'informer la Commission d'un changement important dans les circonstances en ce qui concerne son droit à des prestations, dans les 10 jours qui suivent le changement.

Idem,
changement
important

Same

(3) An employer who wilfully fails to inform the Board of a material change in circumstances in connection with an obligation of the employer under this Act within 10 days after the change occurs is guilty of an offence.

(3) Est coupable d'une infraction l'employeur qui omet délibérément d'informer la Commission d'un changement important dans les circonstances en ce qui concerne une obligation que lui impose la présente loi, dans les 10 jours qui suivent le changement.

Idem

Same, by
supplier, etc.

(4) A person who knowingly makes a false or misleading statement or representation to the Board to obtain payment for goods or services provided to the Board, whether or not the Board received the goods or services, is guilty of an offence.

(4) Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment à la Commission une assertion ou une déclaration fausse ou trompeuse en vue d'obtenir un paiement pour des biens ou services fournis à la Commission, que celle-ci les ait reçus ou non.

Idem,
fournisseur

Restitution
order

(5) If a person is convicted of an offence under this section, the court may also order the person to pay to the Board any money received by the person or obtained by the person on behalf of another person by reason of the commission of the offence. The money payable to the Board shall be deemed to be an amount owing under this Act.

(5) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, le tribunal peut également lui ordonner de verser à la Commission les sommes qu'elle a reçues ou qu'elle a obtenues pour le compte d'une autre personne par suite de la commission de l'infraction. Les sommes payables à la Commission sont réputées être un montant dû aux termes de la présente loi.

Ordonnance
de restitution

Restriction
on
prosecution

(6) A prosecution for an offence under this section shall not be commenced more than two years after the date on which the most recent act or omission upon which the prosecution is based comes to the knowledge of the Board.

(6) Est irrecevable la poursuite intentée pour une infraction prévue au présent article plus de deux ans après la date à laquelle l'acte ou l'omission le plus récent sur lequel la poursuite est fondée est porté à la connaissance de la Commission.

Restriction

Other
remedies

(7) Subsection (5) does not limit the right of the Board to take such other steps as it considers appropriate to recover an amount owing to it.

(7) Le paragraphe (5) ne limite pas le droit de la Commission de prendre les autres mesures qu'elle estime appropriées pour recouvrer une somme qui lui est due.

Autres
recours

Offence,
confidential
information

150. (1) An employer or employer's representative who contravenes subsection 37 (4), 59 (6) or 181 (3) is guilty of an offence.

150. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur ou son représentant qui contrevient au paragraphe 37 (4), 59 (6) ou 181 (3).

Infraction,
renseigne-
ments
confidentiels

Same, Board
employees,
etc.

(2) A person who contravenes subsection 181 (1) is guilty of an offence.

(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 181 (1).

Idem,
employés
de la
Commission

Offence,
employer
registration,
etc.

151. (1) An employer who fails to register or to provide the information required under section 75 is guilty of an offence.

151. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne s'inscrit pas ou ne fournit pas les renseignements exigés aux termes de l'article 75.

Infraction,
inscription
de l'em-
ployeur

Same,
change of
status

(2) An employer who fails to comply with section 76 is guilty of an offence.

(2) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas à l'article 76.

Idem,
changement
de statut

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Offence, statements and records	152. (1) An employer who fails to comply with subsection 78 (1), (2) or (3) is guilty of an offence.	152. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas au paragraphe 78 (1), (2) ou (3).	Infraction, états et dossiers
Same	(2) An employer who provides a statement under subsection 78 (1), (2) or (3) that is not an accurate statement of a matter required to be set out in it is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction l'employeur qui fournit un état aux termes du paragraphe 78 (1), (2) ou (3) qui n'est pas un état exact d'un point qui doit y être indiqué.	Idem
Same, notice of accident	(3) An employer who fails to comply with section 21 is guilty of an offence.	(3) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas à l'article 21.	Idem, avis d'accident
Offence, obstruction	153. (1) A person who obstructs or hinders an examination, investigation or inquiry authorized by subsection 135 (1) is guilty of an offence.	153. (1) Est coupable d'une infraction quiconque gêne ou entrave un examen ou une enquête autorisés par le paragraphe 135 (1).	Infraction, entrave
Same	(2) A person who obstructs or hinders an inspection authorized by subsection 135 (2) is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque gêne ou entrave une inspection autorisée par le paragraphe 135 (2).	Idem
Offence, security for payment	154. An employer who fails to comply with a requirement of the Board under section 137 is guilty of an offence.	154. Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas à une exigence de la Commission prévue à l'article 137.	Infraction, retenues sur la sécurité
Offence, deduction from wages	155. (1) An employer is guilty of an offence if the employer directly or indirectly deducts from a worker's wages an amount that the employer is, or may become, liable to the worker under the insurance plan.	155. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui, directement ou indirectement, retient sur le salaire d'un travailleur un montant que l'employeur est ou peut être tenu de verser au travailleur dans le cadre du régime d'assurance.	Infraction, retenues sur le salaire
Same	(2) An employer is guilty of an offence if the employer requires or permits his, her or its workers to contribute in any way toward indemnifying the employer against any liability that the employer has incurred or may incur under the insurance plan.	(2) Est coupable d'une infraction l'employeur qui exige ou permet que ses travailleurs contribuent de quelque manière à l'indemnisation de l'employeur en ce qui concerne une dette qu'il a contractée ou peut contracter dans le cadre du régime d'assurance.	Idem
Restitution order	(3) If a person is convicted of an offence under this section, the court shall also order the person to pay to the Board on behalf of an affected worker any sum deducted from the worker's wages or any sum that the worker was required or permitted to pay in contravention of subsection (1) or (2). The amount payable to the Board shall be deemed to be an amount owing under this Act.	(3) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, le tribunal lui ordonne également de verser à la Commission pour le compte d'un travailleur concerné toute somme qui a été retenue sur le salaire de celui-ci ou toute somme que le travailleur a été tenu de payer ou autorisé à payer en contravention du paragraphe (1) ou (2). La somme payable à la Commission est réputée être un montant dû aux termes de la présente loi.	Ordonnance de restitution
Same	(4) When the court makes an order under subsection (3), the Board shall pay the sum determined under the order to the worker.	(4) Lorsque le tribunal rend une ordonnance aux termes du paragraphe (3), la Commission verse au travailleur la somme déterminée aux termes de l'ordonnance.	Idem
Offence, regulations	156. (1) A person who contravenes or fails to comply with a regulation made under this Act is guilty of an offence.	156. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient ou ne se conforme pas à un règlement pris en application de la présente loi.	Infraction, règlements
Restriction on prosecution	(2) A prosecution shall not be instituted for an offence under this section except with the consent in writing of the Board.	(2) Est irrecevable la poursuite intentée pour une infraction prévue au présent article sans le consentement écrit de la Commission.	Restriction

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Offence by director, officer

157. If a corporation commits an offence under this Act, every director or officer of the corporation who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

157. Si une personne morale commet une infraction prévue par la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale qui, sciemment, a autorisé ou permis la commission de l'infraction ou y a consenti est coupable d'une infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Infraction d'un administrateur ou d'un dirigeant

Penalty

158. (1) A person who is convicted of an offence is liable to the following penalty:

158. (1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction est passible des peines suivantes :

Peine

1. If the person is an individual, he or she is liable to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment not exceeding six months or to both.
2. If the person is not an individual, the person is liable to a fine not exceeding \$100,000.

1. S'il s'agit d'une personne physique, une amende d'au plus 25 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou une seule de ces peines.
2. S'il ne s'agit pas d'une personne physique, une amende d'au plus 100 000 \$.

Fines

(2) Any fine paid as a penalty for a conviction under this Act shall be paid to the Board and shall form part of the insurance fund.

(2) Les amendes payées à titre de peine pour une déclaration de culpabilité aux termes de la présente loi sont versées à la Commission et font partie des fonds de la caisse d'assurance.

Amendes

**PART XIII
ADMINISTRATION OF THE ACT**

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE BOARD

**PARTIE XIII
APPLICATION DE LA LOI**

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL

Board continued

159. (1) The body corporate known as the Workers' Compensation Board is continued under the name Workplace Safety and Insurance Board in English and Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail in French and is composed of the members of its board of directors.

159. (1) La personne morale appelée Commission des accidents du travail est maintenue sous le nom de Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail en français et Workplace Safety and Insurance Board en anglais, et se compose des membres de son conseil d'administration.

Maintien de la Commission

Powers of the Board

(2) Subject to this Act, the Board has the powers of a natural person including the power,

(2) Sous réserve de la présente loi, la Commission possède les pouvoirs d'une personne physique. Elle peut notamment :

Pouvoirs de la Commission

- (a) to establish policies concerning the premiums payable by employers under the insurance plan;
- (b) to review this Act and the regulations and recommend amendments or revisions to them;
- (c) to consider and approve annual operating and capital budgets;
- (d) to review and approve its investment policies;
- (e) to review and approve major changes in its programs;

- a) établir des politiques concernant les primes payables par les employeurs dans le cadre du régime d'assurance;
- b) revoir la présente loi et les règlements et recommander des modifications ou des révisions;
- c) étudier et approuver les budgets annuels de fonctionnement et des immobilisations;
- d) examiner et approuver ses politiques en matière de placements;
- e) examiner et approuver les changements importants à apporter à ses programmes;

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	(f) to enact by-laws and pass resolutions for the adoption of a seal and the conduct of business and affairs;	f) adopter des règlements administratifs et des résolutions pour l'adoption d'un sceau et la conduite de ses affaires;	
	(g) to establish, maintain and regulate advisory councils or committees, their composition and their functions;	g) créer, maintenir et réglementer des conseils ou comités consultatifs, et en déterminer la composition et les fonctions;	
	(h) to provide, on such terms as it sees fit, financial assistance to an employer who will modify the work or workplace so that an injured worker or the spouse of a deceased worker may re-enter the labour force;	h) fournir, aux conditions qu'elle juge appropriées, une aide financière à un employeur qui modifie le travail ou le lieu de travail de sorte qu'un travailleur blessé ou le conjoint d'un travailleur décédé puisse réintégrer la population active;	
	(i) to establish a program to designate return to work and labour market re-entry service providers, to monitor the service providers' performance and to charge them a fee for the cost of the program.	i) créer un programme pour désigner les fournisseurs de services relatifs au retour au travail et à la réintégration sur le marché du travail, surveiller le rendement de ces fournisseurs de services et exiger qu'ils versent des droits pour couvrir le coût du programme.	
Employees	(3) The Board may employ upon such terms as it approves such persons as it considers necessary for its purposes.	(3) La Commission peut employer, aux conditions qu'elle approuve, les personnes qu'elle estime nécessaires à ses fins.	Employés
Commencement	(4) Subsection (3) shall be deemed to have come into force on April 10, 1995.	(4) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 10 avril 1995.	Entrée en vigueur
Investigations, research and training	(5) The Board may undertake and carry on investigations, research and training and, for those purposes, may make grants to individuals, institutions and organizations in such amounts and subject to such conditions as the Board considers acceptable and may publish the results of the investigations and research.	(5) La Commission peut entreprendre et mener des enquêtes, des recherches et des activités de formation et, à ces fins, elle peut accorder des subventions à des particuliers, à des établissements et à des organismes, selon les montants et aux conditions qu'elle juge acceptables. Elle peut également publier les résultats de ses enquêtes et de ses recherches.	Enquêtes, recherches et formation
Acquisition of real property	(6) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may acquire real property that the Board considers necessary for its purposes and may dispose of it.	(6) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut acquérir les biens immeubles qu'elle estime nécessaires à ses fins et elle peut en disposer.	Acquisition de biens immeubles
Agreements to co-operate	(7) The Board may enter into agreements with the government of Canada or of a province or territory of Canada or with the appropriate authority of such a government providing for co-operation in matters relating to the prevention of injury and disease and workers' compensation and return to work and providing for the avoidance of any duplication in compensation.	(7) La Commission peut conclure avec le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ou avec l'administration compétente d'un tel gouvernement, des ententes prévoyant la collaboration en ce qui concerne la prévention des lésions et des maladies ainsi que l'indemnisation et le retour au travail des travailleurs et visant l'élimination de la duplication de l'indemnisation.	Ententes de collaboration
Same	(8) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may enter into agreements with any state, government or authority outside Canada providing for co-operation in matters relating to the prevention of injury and disease and workers' compensation and return to work and providing for the avoidance of any duplication in compensation.	(8) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut conclure avec un État, un gouvernement ou une administration de l'extérieur du Canada des ententes prévoyant la collaboration en ce qui concerne la prévention des lésions et des maladies ainsi que l'indemnisation et le retour au travail des travailleurs et visant l'élimination de la duplication de l'indemnisation.	Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Agreements to exchange information

(9) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, for the purpose of administering this Act the Board may enter into agreements with the government of Canada or of a province or territory of Canada or with a ministry, board, commission or agency of such a government under which,

- (a) the government, ministry, board, commission or agency will be allowed access to information obtained by the Board under this Act; and
- (b) the government, ministry, board, commission or agency will allow the Board to have access to information obtained by the government, ministry, board, commission or agency under statutory authority.

Agreements for cost sharing

(10) Despite any provision in this Act, the Board may enter into an agreement with the appropriate authority in any other jurisdiction in Canada to provide for the apportionment of the costs of the claims for occupational diseases for workers who have had exposure employment in more than one Canadian jurisdiction.

Same, industrial noise claims

(11) Despite any provision in this Act, the Board may enter into an agreement with the appropriate authority in any other province or territory of Canada to provide for the sharing of costs of workers' claims for hearing loss induced by occupational noise. The Board's share must be in proportion to the actual or estimated amount of workers' exposure to occupational noise in Ontario which contributed to their hearing loss.

Corporations Act

(12) The *Corporations Act* does not apply to the Board.

Agreement re duplication of premiums

160. (1) The Board may enter into an agreement with the workers' compensation authority of another province or territory of Canada for the purpose of avoiding duplication of the premiums for which an employer may be liable with respect to the earnings of workers who are employed in Ontario part of the time and in the other province or territory part of the time.

Same

(2) The agreement may provide for such adjustments in employers' premiums under the insurance plan as is equitable.

(9) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut, aux fins de l'application de la présente loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ou un de leurs ministères, conseils, commissions ou organismes, des ententes aux termes desquelles :

- a) le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme aura accès aux renseignements obtenus par la Commission aux termes de la présente loi;
- b) le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme donnera à la Commission accès aux renseignements qu'il a obtenus en vertu d'un pouvoir conféré par une loi.

Ententes visant le partage de renseignements

(10) Malgré toute disposition de la présente loi, la Commission peut conclure une entente avec l'administration compétente de toute autre autorité législative au Canada afin de prévoir le partage des frais concernant les demandes relatives aux maladies professionnelles des travailleurs qui ont occupé des emplois comportant une exposition professionnelle dans plus d'une autorité législative au Canada.

Ententes visant le partage des frais

(11) Malgré toute disposition de la présente loi, la Commission peut conclure une entente avec l'administration compétente d'une autre province ou d'un territoire du Canada afin de prévoir le partage des frais concernant les demandes des travailleurs relatives à la perte d'acuité auditive causée par le bruit industriel. La part de la Commission doit être proportionnelle à l'exposition réelle ou estimative des travailleurs au bruit industriel en Ontario qui a contribué à leur perte d'acuité auditive.

Idem, demandes relatives au bruit industriel

(12) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Commission.

Loi sur les personnes morales

160. (1) La Commission peut conclure une entente avec l'organisme des accidents du travail d'une autre province ou d'un territoire du Canada dans le but d'éviter la duplication des primes qu'un employeur peut être tenu de verser sur les gains des travailleurs qui sont employés une partie du temps en Ontario et une partie du temps dans l'autre province ou le territoire.

Entente relative à la duplication des primes

(2) L'entente peut prévoir le rajustement équitable des primes que les employeurs doivent verser dans le cadre du régime d'assurance.

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Relief from premiums	(3) The Board may relieve an employer from paying all or part of the employer's premiums with respect to those workers.	(3) La Commission peut exempter un employeur du paiement de tout ou partie des primes qu'il doit verser à l'égard de ces travailleurs.	Exemption
Reimbursement	(4) The Board may reimburse the workers' compensation authority for any payments made under the agreement by the authority for compensation, rehabilitation or health care.	(4) La Commission peut rembourser l'organisme des accidents du travail de tout versement qu'il a fait aux termes de l'entente au titre de l'indemnisation, de la réadaptation ou des soins de santé.	Remboursement
Duties of the Board	161. (1) The Board shall perform the functions assigned to it under Part II in respect of workplace safety and the prevention of injury and disease, shall administer the insurance plan and shall perform such other duties as it is assigned under this Act and any other Act.	161. (1) La Commission exerce les fonctions que lui confère la partie II à l'égard de la sécurité au travail et de la prévention des lésions et des maladies, administre le régime d'assurance et exerce les autres fonctions que lui confèrent la présente loi et toute autre loi.	Fonctions de la Commission
Duty to evaluate proposed changes	(2) The Board shall evaluate the consequences of any proposed change in benefits, services, programs and policies to ensure that the purposes of this Act are achieved.	(2) La Commission évalue les conséquences que pourrait avoir tout changement proposé dans les prestations, les services, les programmes et les politiques pour faire en sorte que soient réalisés les objets de la présente loi.	Obligation d'évaluer les changements proposés
Duty to monitor	(3) The Board shall monitor developments in the understanding of the relationship between work and the prevention of injury and occupational disease and the relationship between workplace insurance and injury and occupational disease, (a) so that generally-accepted advances in health sciences and related disciplines are reflected in benefits, services, programs and policies in a way that is consistent with the purposes of this Act; and (b) in order to improve the efficiency and effectiveness of the insurance plan and the performance of the Board's functions under Part II in respect of workplace safety and the prevention of injury and occupational disease.	(3) La Commission surveille les progrès accomplis sur le plan de la compréhension des relations entre le travail et la prévention des lésions et des maladies professionnelles et des relations entre l'assurance contre les accidents du travail et les lésions et les maladies professionnelles aux fins suivantes : a) de sorte que les progrès généralement reconnus dans le domaine des sciences de la santé et dans les disciplines connexes soient reflétés dans les prestations, les services, les programmes et les politiques d'une façon qui est compatible avec les objets de la présente loi; b) de façon à améliorer l'efficacité et l'efficacité du régime d'assurance et l'exécution des fonctions que la partie II confère à la Commission à l'égard de la sécurité au travail et de la prévention des lésions et des maladies professionnelles.	Surveillance
Board of directors	162. (1) A board of directors shall be constituted to govern the Board and to exercise the powers and perform the duties of the Board under this or any other Act. It shall be composed of, (a) a chair appointed by the Lieutenant Governor in Council; (b) the president of the Board appointed by the Lieutenant Governor in Council; and	162. (1) Un conseil d'administration doit être constitué pour diriger la Commission et exercer les pouvoirs et fonctions que la présente loi ou toute autre loi confère à la Commission. Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes : a) le président du conseil d'administration, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil; b) le président de la Commission, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;	Conseil d'administration

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	(c) a minimum of three and a maximum of seven members who are representative of workers, employers and such others as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, appointed by the Lieutenant Governor in Council.	(c) de trois à sept membres qui représentent les travailleurs, les employeurs et les autres personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées, nommés par ce dernier.	
Consultation re president	(2) The Lieutenant Governor in Council shall consult with the chair and the members described in clause (1) (c) before appointing the president of the Board.	(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil consulte le président du conseil d'administration et les membres visés à l'alinéa (1) c) avant de nommer le président de la Commission.	Consultation au sujet du président de la Commission
Remuneration and expenses	(3) The Board shall pay members of the board of directors such remuneration and benefits and reimburse them for such reasonable expenses as may be determined by the Lieutenant Governor in Council. The remuneration and expenses are administrative expenses of the Board.	(3) La Commission verse aux membres du conseil d'administration la rémunération et leur accorde les avantages que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et elle leur rembourse les dépenses raisonnables que fixe celui-ci. La rémunération et les dépenses sont des frais d'administration de la Commission.	Rémunération et dépenses
Meetings of the board	(4) The board of directors shall meet at the call of the chair and in no case shall more than two months elapse between meetings of the board of directors.	(4) Le président du conseil convoque les réunions du conseil d'administration, lesquelles ont lieu au moins tous les deux mois.	Réunions du conseil
Quorum	(5) A majority of members of the board of directors holding office constitutes a quorum and a decision of a majority of the members constituting the quorum is the decision of the board of directors.	(5) La majorité des membres du conseil d'administration qui occupent leur charge constituent le quorum et la décision de la majorité des membres qui constituent le quorum constitue la décision du conseil d'administration.	Quorum
Vacancy	(6) The board of directors may act despite a vacancy in its membership.	(6) Le conseil d'administration peut exercer ses activités malgré une vacance parmi ses membres.	Vacance
Absence of chair	(7) The chair shall decide which member of the board of directors is to act as chair in his or her absence. If the chair does not do so, the board of directors may decide which member is to act in the chair's absence.	(7) Le président du conseil décide lequel des membres du conseil d'administration doit le remplacer en son absence. S'il ne le fait pas, le conseil d'administration peut prendre cette décision.	Absence du président du conseil
Restriction on investments, etc.	(8) The chair and the president shall not directly or indirectly, (a) carry on or have an interest in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2 or hold, purchase or have an interest in a bond, debenture or other security of a person owning or carrying on such an industry; (b) hold shares, bonds, debentures or other securities of a company that carries on the business of employers' liability or accident insurance; or	(8) Le président du conseil d'administration et le président de la Commission ne doivent, ni directement ni indirectement : a) exploiter un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 ou détenir ou acheter une obligation, une débenture ou une autre valeur mobilière d'une personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'un tel secteur d'activité, ou avoir un intérêt dans un tel secteur d'activité ou une telle valeur mobilière; b) détenir des actions, des obligations, des débentures ou d'autres valeurs mobilières d'une compagnie ou d'une société qui fait le commerce de l'assurance-responsabilité ou de l'assurance contre les accidents à l'intention des employeurs;	Restriction relative aux placements

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	(c) have an interest in a device, machine, appliance, patented process or article that may be required or used for the prevention of accidents.	c) avoir un intérêt dans un dispositif, une machine, un appareil, un procédé breveté ou un article qui peuvent être exigés ou utilisés pour la prévention des accidents.	
Same	(9) If the chair or the president acquires an interest or becomes the holder of a security contrary to subsection (8), he or she shall dispose of it within three months. If he or she does not do so, he or she ceases to hold office.	(9) Si le président du conseil d'administration ou le président de la Commission acquiert un intérêt ou devient le détenteur d'une valeur mobilière contrairement au paragraphe (8), il en dispose dans les trois mois qui suivent. S'il ne le fait pas, il cesse d'occuper sa charge.	Idem
Exceptions	(10) Subsections (8) and (9) do not apply with respect to the following assets and liabilities: <ol style="list-style-type: none"> 1. An asset or liability worth less than \$2,500. 2. A source of income that yielded less than \$2,500 during the 12 months preceding the relevant date. 3. Fixed value securities issued or guaranteed by a government or government agency. 4. A registered retirement savings plan that is not self-administered. 5. An interest in a pension plan, employee benefit plan, annuity or life insurance policy. 6. An investment in an open-ended mutual fund that has broadly-based investments not limited to one industry or one sector of the economy. 7. A guaranteed investment certificate or similar financial instrument. 	(10) Les paragraphes (8) et (9) ne s'appliquent pas à l'égard des éléments d'actif et de passif suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. L'élément d'actif ou de passif dont la valeur est inférieure à 2 500 \$. 2. La source de revenu qui a rapporté moins de 2 500 \$ au cours des 12 mois qui précèdent la date pertinente. 3. Les valeurs mobilières à valeur fixe, émises ou garanties par un gouvernement ou l'un de ses organismes. 4. Les régimes enregistrés d'épargne-retraite qui ne sont pas autogérés. 5. Un intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie. 6. Les placements dans les sociétés d'investissement à capital variable dont les placements sont diversifiés et ne se limitent pas à un seul secteur d'activité ou à un seul secteur de l'économie. 7. Les certificats de placement garanti ou d'autres effets financiers semblables. 	Exceptions
Trustees	(11) The chair and the president may comply with subsection (8) by entrusting the assets to one or more trustees on the terms set out in subsection 11 (3) of the <i>Members' Integrity Act, 1994</i> . For the purposes of this subsection, references to the Commissioner in subsection 11 (3) shall be read as if they were references to the Deputy Minister of Labour.	(11) Le président du conseil d'administration et le président de la Commission peuvent se conformer au paragraphe (8) en confiant les éléments d'actif à un ou plusieurs fiduciaires aux conditions énoncées au paragraphe 11 (3) de la <i>Loi de 1994 sur l'intégrité des députés</i> . Pour l'application du présent paragraphe, la mention de commissaire au paragraphe 11 (3) s'entend du sous-ministre du Travail.	Fiduciaires
Same	(12) The Board shall pay the remuneration and reasonable expenses of the trustees. The remuneration and expenses are expenses of the Board.	(12) La Commission verse la rémunération et couvre les dépenses raisonnables des fiduciaires. La rémunération et les dépenses sont des dépenses de la Commission.	Idem
Duties of the board of directors	163. (1) The board of directors shall act in a financially responsible and accountable manner in exercising its powers and performing its duties.	163. (1) Le conseil d'administration pratique une saine gestion financière assortie de l'obligation de rendre des comptes lorsqu'il exerce ses pouvoirs et fonctions.	Fonctions du conseil d'administration

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Same, board members	(2) Members of the board of directors shall act in good faith with a view to the best interests of the Board and shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person.	(2) Les membres du conseil d'administration agissent de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission, avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne d'une prudence raisonnable.	Idem, membres du conseil
Delegation	164. The board of directors may delegate a power or duty of the Board to a member of the board of directors or to an officer or employee of the Board and may impose conditions and limitations on the delegation. The delegation must be made in writing.	164. Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs ou les fonctions de la Commission à un de ses membres ou à un dirigeant ou employé de la Commission et peut assortir la délégation de conditions et de restrictions. La délégation doit être faite par écrit.	Délégation
Offices of the Board	165. (1) The main offices of the Board shall be situate in The Municipality of Metropolitan Toronto.	165. (1) Les bureaux principaux de la Commission sont situés dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto.	Bureaux de la Commission
Place of meeting	(2) The board of directors may hold meetings in any place in Ontario that the board considers convenient.	(2) Le conseil d'administration peut tenir des réunions n'importe où en Ontario, selon ce qu'il juge opportun.	Lieu des réunions
Memorandum of understanding	166. (1) Every five years, the Board and the Minister shall enter into a memorandum of understanding containing only such terms as may be directed by the Minister.	166. (1) Tous les cinq ans, la Commission et le ministre concluent un protocole d'entente ne contenant que les conditions qu'ordonne le ministre.	Protocole d'entente
Contents	(2) The memorandum of understanding must impose the following requirements: <ol style="list-style-type: none"> 1. Each year, the Board must give the Minister a strategic plan setting out its plans for the following five years. 2. The Board must give the Minister an annual statement setting out its proposed priorities for administering this Act and the regulations. 3. The Board must give the Minister an annual statement of its investment policies and goals. 	(2) Le protocole d'entente impose les obligations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. La Commission remet chaque année au ministre un plan stratégique énonçant ses projets pour les cinq années suivantes. 2. La Commission remet au ministre un énoncé annuel des priorités qu'elle entend établir aux fins de l'application de la présente loi et des règlements. 3. La Commission remet au ministre un énoncé annuel de ses politiques et objectifs en matière de placement. 	Contenu
Same	(3) The memorandum of understanding must address any matter that may be required by order of the Lieutenant Governor in Council or by a direction of Management Board of Cabinet.	(3) Le protocole d'entente traite de toute question qu'exige par décret le lieutenant-gouverneur en conseil ou, par directive, le Conseil de gestion du gouvernement.	Idem
Same	(4) The memorandum of understanding may address the following matters: <ol style="list-style-type: none"> 1. Any direction by the Minister about the programs to be reviewed under section 168. 2. Any matter proposed by the Board and agreed to by the Minister. 3. Any other matter the Minister considers appropriate. 	(4) Le protocole d'entente peut traiter des questions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute directive du ministre concernant les programmes qui doivent être examinés aux termes de l'article 168. 2. Toute question que propose la Commission et dont le ministre a convenu. 3. Toute autre question que le ministre estime appropriée. 	Idem
Compliance	(5) The Board shall comply with the memorandum of understanding.	(5) La Commission se conforme au protocole d'entente.	Conformité
Policy directions	167. (1) The Minister may issue policy directions that have been approved by the	167. (1) Le ministre peut émettre des directives en matière de politiques, qui ont été	Directives en matière de politiques

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	Lieutenant Governor in Council on matters relating to the Board's exercise of its powers and performance of its duties under this Act.	approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur des questions se rattachant à l'exercice par la Commission des pouvoirs et des fonctions que lui confère la présente loi.	
Same	(2) In exercising a power or performing a duty under this Act, the Board shall respect any policy direction that relates to its exercise.	(2) Lorsqu'elle exerce les pouvoirs ou les fonctions que lui confère la présente loi, la Commission respecte toute directive en matière de politiques ayant trait à cet exercice.	Idem
Report	(3) The Board shall report to the Minister whenever it exercises a power or performs a duty that relates to a policy direction.	(3) La Commission fait un rapport au ministre chaque fois qu'elle exerce un pouvoir ou une fonction ayant trait à une directive en matière de politiques.	Rapport
Value for money audit	168. (1) The board of directors shall ensure that a review is performed each year of the cost, efficiency and effectiveness of at least one program that is provided under this Act.	168. (1) Le conseil d'administration fait en sorte que chaque année au moins un des programmes offerts aux termes de la présente loi soit examiné au plan des coûts, de l'efficacité et de l'efficacé.	Vérification d'optimisation
Same	(2) The Minister may determine which program is to be reviewed and shall notify the board of directors if he or she selects a program for review.	(2) Le ministre peut déterminer le programme qui doit faire l'objet de l'examen et avise le conseil d'administration s'il choisit un programme à cette fin.	Idem
Same	(3) The review must be performed under the direction of the Provincial Auditor by one or more public accountants who are licensed under the <i>Public Accountancy Act</i> .	(3) L'examen est effectué, sous la direction du vérificateur provincial, par un ou plusieurs comptables publics qui sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur la comptabilité publique</i> .	Idem
Audit of accounts	169. (1) The accounts of the Board shall be audited by the Provincial Auditor or under his or her direction by an auditor appointed by the Lieutenant Governor in Council to audit them.	169. (1) Les comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur provincial ou, sous sa direction, par un vérificateur nommé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.	Vérification des comptes
Remuneration, etc.	(2) The Board shall pay the remuneration and reasonable expenses of an auditor appointed by the Lieutenant Governor in Council. The remuneration and expenses are administrative expenses of the Board.	(2) La Commission verse la rémunération et couvre les dépenses raisonnables du vérificateur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. La rémunération et les dépenses sont des frais d'administration de la Commission.	Rémunération
Annual report	170. (1) The Board shall give the Minister an annual report concerning its affairs.	170. (1) La Commission remet chaque année au ministre un rapport sur ses activités.	Rapport annuel
Tabling	(2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.	(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.	Dépôt
Employees' pension plan continued	171. (1) The Workers' Compensation Board Superannuation Fund is continued as the Workplace Safety and Insurance Board Employees' Pension Plan. Its purpose is to pay superannuation allowances and allowances upon the death or disability of full-time members of the board of directors and employees of the Board.	171. (1) La Caisse de retraite des membres et des employés de la Commission des accidents du travail est maintenue sous le nom de Régime de retraite des employés de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Le régime a pour objet de verser des rentes de retraite et des allocations en cas de décès ou d'invalidité des membres à temps plein du conseil d'administration et des employés de la Commission.	Maintien du régime de retraite des employés

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Expenses	(2) The cost of maintaining and administering the pension plan is chargeable to the insurance fund.	(2) Le coût du maintien et de l'administration du régime de retraite est imputable à la caisse d'assurance.	Dépenses
Terms of the plan	(3) The terms of the pension plan are as prescribed.	(3) Les conditions du régime de retraite sont les conditions prescrites.	Conditions du régime de retraite
Deemed employees	(4) The following persons shall be deemed to be employees of the Board for the purposes of the pension plan: <ol style="list-style-type: none"> 1. The employees of safe workplace associations designated under section 6. 2. Persons who are deemed, on June 30, 1997, to be employees of the Workers' Compensation Board under paragraph 2 of subsection 68 (3) of the <i>Workers' Compensation Act</i>. 3. Persons who are deemed, on June 30, 1997, to be employees of the Workers' Compensation Board under subsection 68 (5) of the <i>Workers' Compensation Act</i>. 4. The employees of safety and accident prevention associations that, on June 30, 1997, are designated under subclause 16 (1) (n) (ii) of the <i>Occupational Health and Safety Act</i>. 	(4) Les personnes suivantes sont réputées être des employés de la Commission aux fins du régime de retraite : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les employés des associations pour la sécurité au travail désignées en vertu de l'article 6. 2. Les personnes qui, le 30 juin 1997, sont réputées être des employés de la Commission des accidents du travail aux termes de la disposition 2 du paragraphe 68 (3) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>. 3. Les personnes qui, le 30 juin 1997, sont réputées être des employés de la Commission des accidents du travail aux termes du paragraphe 68 (5) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>. 4. Les employés des associations pour la sécurité et la prévention des accidents qui, le 30 juin 1997, sont désignées en vertu du sous-alinéa 16 (1) n) (ii) de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>. 	Personnes réputées être des employés
Transfers of money, etc.	(5) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may pay an amount of money equal to the contributions and credit of a person into another pension plan in the following circumstances: <ol style="list-style-type: none"> 1. The person has been a full-time member of the board of directors of the Board or an employee of the Board. 2. The person becomes a member of the public service of Canada, the civil service of a province of Canada, the civic service of a municipality in Canada or a member of the staff of a board, commission or public institution established under a statute of Canada or a province of Canada. 3. The pension plan into which the money is transferred is maintained to provide superannuation benefits for members of the public service, civil service, civic service or staff. 	(5) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut verser une somme égale aux cotisations et aux crédits d'une personne à un autre régime de retraite dans les cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. La personne a été un membre à temps plein du conseil d'administration de la Commission ou un employé de celle-ci. 2. La personne devient membre de la fonction publique du Canada ou d'une province du Canada ou membre du personnel d'une municipalité au Canada ou d'un conseil, d'une commission ou d'un établissement public créés en vertu d'une loi du Canada ou d'une province du Canada. 3. Le régime de retraite auquel la somme est transférée est maintenu pour fournir des prestations de retraite aux membres de la fonction publique ou du personnel susmentionnés. 	Transfert de sommes
Same	(6) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may give a person such credit under the pension plan as the Board considers appropriate in the following circumstances:	(6) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut accorder à une personne les crédits dans le cadre du régime de retraite qu'elle estime appropriés dans les cas suivants :	Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

1. The person is a contributor to the pension plan.
2. The person has been a member of the public service of Canada, the civil service of a province of Canada, the civic service of a municipality in Canada or a member of the staff of a board, commission or public institution established under a statute of Canada or a province of Canada.
3. An amount of money is paid into the pension plan with respect to the period during which the person was employed as described in paragraph 2.

1. La personne verse des cotisations au régime de retraite.
2. La personne a été membre de la fonction publique du Canada ou d'une province du Canada ou membre du personnel d'une municipalité au Canada ou d'un conseil, d'une commission ou d'un établissement public créés en vertu d'une loi du Canada ou d'une province du Canada.
3. Une somme est versée au régime de retraite relativement à la période durant laquelle la personne a occupé un emploi visé à la disposition 2.

Reciprocal agreements

(7) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may enter into agreements with the government of Canada or of a province of Canada or with a municipality in Canada or a board, commission or public institution established under a statute of Canada or a province of Canada to provide reciprocal arrangements for the transfer of contributions and credits between pension plans.

(7) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada ou avec une municipalité au Canada ou un conseil, une commission ou un établissement public créés en vertu d'une loi du Canada ou d'une province du Canada pour prévoir des mesures de réciprocité en vue du transfert des cotisations et des crédits entre les régimes de retraite.

Accords de réciprocité

Same

(8) Despite subsection (1) and the terms of the pension plan, transfers of money and credit to or from the pension plan shall be made in accordance with the applicable agreement, if any, entered into under subsection (7).

(8) Malgré le paragraphe (1) et les conditions du régime de retraite, les transferts de sommes et de crédits avec le régime de retraite doivent être effectués conformément à l'accord applicable, le cas échéant, conclu en vertu du paragraphe (7).

Idem

Mine rescue stations

172. (1) The Board shall pay the reasonable expenses of establishing, maintaining and operating mine rescue stations under the *Occupational Health and Safety Act*.

172. (1) La Commission assume les frais raisonnables d'établissement, de maintien et de fonctionnement des postes de secours dans les mines prévus par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Postes de secours dans les mines

Medical examinations for mine workers

(2) The Board may pay the remuneration and expenses of medical officers to examine workers and applicants for employment in a mine or mining plant in accordance with the regulations made under the *Occupational Health and Safety Act*.

(2) La Commission peut payer la rémunération et les dépenses des médecins-hygiénistes qui examinent les travailleurs et les candidats à un emploi dans une mine ou une installation minière conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Examens médicaux pour les travailleurs dans les mines

Same

(3) The Board may take into account amounts paid under subsection (2) when determining the premiums to be paid under the insurance plan by Schedule 1 employers or the payments to be made by Schedule 2 employers who have workers receiving benefits under the insurance plan for silicosis.

(3) La Commission peut tenir compte des montants versés en vertu du paragraphe (2) lorsqu'elle détermine les primes que doivent verser dans le cadre du régime d'assurance les employeurs mentionnés à l'annexe 1 ou les versements que doivent faire les employeurs mentionnés à l'annexe 2 dont des travailleurs reçoivent des prestations dans le cadre du régime d'assurance pour la silicose.

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS
TRIBUNALTRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE
LES ACCIDENTS DU TRAVAILAppeals
Tribunal
continued

173. (1) The Workers' Compensation Appeals Tribunal is continued under the name Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal in English and Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail in French.

173. (1) Le Tribunal d'appel des accidents du travail est maintenu sous le nom de Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail en français et Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal en anglais.

Maintien du
Tribunal
d'appelRemunera-
tion and
expenses

(2) The Appeals Tribunal shall pay persons appointed to the tribunal such remuneration and benefits and reimburse them for such reasonable expenses as may be determined by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Le Tribunal d'appel verse aux personnes nommées au Tribunal la rémunération et leur accorde les avantages que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et leur rembourse les dépenses raisonnables que fixe celui-ci.

Rémunéra-
tion et
dépensesChair and
chief execu-
tive officer

(3) A chair of the Appeals Tribunal appointed by the Lieutenant Governor in Council shall hear and decide appeals and act as the tribunal's chief executive officer.

(3) Un président du Tribunal d'appel nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil entend les appels et en décide et agit à titre de directeur général du Tribunal.

Président et
directeur
généralAbsence of
chair

(4) The chair shall decide which vice-chair is to act as chair in his or her absence. If the chair does not do so, the Minister may decide which vice-chair is to act in the chair's absence.

(4) Le président décide lequel des vice-présidents doit le remplacer en son absence. S'il ne le fait pas, le ministre peut prendre cette décision.

Absence du
président

Employees

(5) The chair may, on behalf of the Appeals Tribunal employ such persons as the chair considers necessary for its purposes. The terms and conditions of their employment must conform to such guidelines as may be established by Management Board of Cabinet.

(5) Le président peut, au nom du Tribunal d'appel, employer les personnes que le président estime nécessaires aux fins du Tribunal. Leurs conditions d'emploi doivent être conformes aux lignes directrices qu'établit le Conseil de gestion du gouvernement.

Employés

Operating
costs

(6) The operating costs of the Appeals Tribunal are expenses of the Board.

(6) Les frais de fonctionnement du Tribunal d'appel sont des dépenses de la Commission.

Frais de
fonctionne-
mentRestriction
on invest-
ments, etc.

(7) Subsections 162 (8) to (12) apply with necessary modifications with respect to the chair.

(7) Les paragraphes 162 (8) à (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du président.

Restriction
relative aux
placementsHearing of
appeals

174. (1) In addition to the chair appointed under subsection 173 (3), the following persons appointed by the Lieutenant Governor in Council to the Appeals Tribunal shall hear and decide appeals:

174. (1) Outre le président nommé aux termes du paragraphe 173 (3), les personnes suivantes nommées au Tribunal d'appel par le lieutenant-gouverneur en conseil entendent les appels et en décident :

Audition des
appels

1. One or more vice-chairs.
2. The number of members who are representative of employers and of workers that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

1. Un ou plusieurs vice-présidents.
2. Le nombre de membres représentant les employeurs et les travailleurs que le lieutenant-gouverneur en conseil estime approprié.

Same

(2) Subject to subsection (3), the chair, or vice-chair assigned by the chair, sitting alone shall hear and decide appeals and such other matters as are conferred upon the tribunal under this Act.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le président, ou le vice-président qu'il charge de la tâche, entend seul les appels et les autres questions que la présente loi confie au Tribunal et en décide.

Idem

Exception

(3) If the chair considers it appropriate in the circumstances, a panel of three members

(3) Si le président l'estime approprié dans les circonstances, un comité de trois membres

Exception

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

shall hear and decide an appeal under the insurance plan. The panel shall consist of the chair or a vice-chair, one tribunal member who is representative of employers and one who is representative of workers and shall be appointed by the chair.

entend un appel dans le cadre du régime d'assurance et en décide. Le comité se compose du président ou d'un vice-président, d'un membre du tribunal représentant les employeurs et d'un autre membre représentant les travailleurs, et il est nommé par le président.

Decision	(4) The decision of a majority of a three-member panel is the decision of the Appeals Tribunal.	(4) La décision de la majorité des membres d'un comité de trois membres constitue la décision du Tribunal d'appel.	Décision
Panels	(5) A person sitting alone or a three person panel has all the jurisdiction and powers of the Appeals Tribunal.	(5) Une personne seule ou un comité de trois personnes a toute la compétence et tous les pouvoirs du Tribunal d'appel.	Comités
Continuing authority	175. If a member of the Appeals Tribunal ceases to hold office before completing his or her duties in respect of a proceeding, the member may complete those duties.	175. Si un membre du Tribunal d'appel cesse d'occuper sa charge avant d'avoir terminé d'exercer ses fonctions à l'égard d'une instance, il peut terminer de les exercer.	Continuation du mandat
OFFICES OF THE WORKER AND EMPLOYER ADVISERS		BUREAUX DES CONSEILLERS DES TRAVAILLEURS ET DU PATRONAT	
Office continued	176. (1) The Office of the Worker Adviser is continued. Its functions are to educate, advise and represent workers who are not members of a trade union and their survivors.	176. (1) Le Bureau des conseillers des travailleurs est maintenu. Il a pour mission d'éduquer, de conseiller et de représenter les travailleurs qui ne font pas partie d'un syndicat ainsi que leurs survivants.	Maintien du Bureau des conseillers des travailleurs
Same, Employer Adviser	(2) The Office of the Employer Adviser is continued. Its functions are to educate, advise and represent primarily those employers that have fewer than 100 employees.	(2) Le Bureau des conseillers du patronat est maintenu. Il a pour mission d'éduquer, de conseiller et de représenter principalement les employeurs qui ont moins de 100 employés.	Idem, Bureau des conseillers du patronat
Costs	(3) The Minister shall determine the amount of the costs that may be incurred by each office in performing its functions and the Board shall pay them.	(3) Le ministre fixe le montant des frais que peut engager chaque bureau dans l'exercice de ses fonctions et la Commission assume ces frais.	Frais
Review	(4) Before January 1, 1999, the Ministry of Labour shall review the functions and operations of each office and shall determine whether there is a continuing need for the office.	(4) Avant le 1 ^{er} janvier 1999, le ministère du Travail examine les fonctions et les activités de chaque bureau et décide s'il est nécessaire de le maintenir.	Examen

GENERAL**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Committee of employers	177. (1) The Schedule 1 employers in a class may appoint a committee to watch over their interests in matters to which the insurance plan relates.	177. (1) Les employeurs mentionnés à l'annexe 1 au sein d'une catégorie peuvent créer un comité dans le but de veiller à leurs intérêts en ce qui concerne les questions auxquelles touche le régime d'assurance.	Comité d'employeurs
Composition	(2) The committee is composed of a maximum of five members, each of whom must be an employer in the class.	(2) Le comité se compose d'au plus cinq membres dont chacun doit être un employeur appartenant à la catégorie.	Composition
Function	(3) The committee may be the medium of communication between the Board and the employers in the class to which the committee relates.	(3) Le comité peut servir de moyen de communication entre la Commission et les employeurs appartenant à la catégorie.	Fonction
Certificate re claim	(4) The committee may certify to the Board that a person claiming benefits under the insurance plan is entitled to receive them, if the benefits relate to a worker employed by	(4) Le comité peut certifier à la Commission qu'une personne qui demande des prestations dans le cadre du régime d'assurance y a	Certificat relatif à la demande

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	a member of the class to which the committee relates.	droit, si les prestations concernent un travailleur employé par un membre de la catégorie.	
Effect	(5) The Board may act upon the certificate if it is satisfied that the committee sufficiently represents the employers in the class to which the committee relates.	(5) La Commission peut donner suite au certificat si elle est convaincue que le comité représente suffisamment les employeurs appartenant à la catégorie.	Effet
Certificate re amount	(6) The committee may also certify to the Board the amount of the payments to which the person is entitled under the insurance plan, and the Board may act upon the certificate if the person is satisfied with the amount certified by the committee.	(6) Le comité peut également certifier à la Commission le montant des versements auxquels la personne a droit dans le cadre du régime d'assurance, et la Commission peut donner suite au certificat si la personne est satisfaite du montant certifié par le comité.	Certificat relatif au montant
French language services	178. Services under this Act shall be made available in the French language where appropriate.	178. Lorsque cela est approprié, les services prévus en vertu de la présente loi sont offerts en français.	Services en français
Immunity	179. (1) No action or other proceeding for damages may be commenced against any of the following persons for an act or omission done or omitted by the person in good faith in the execution or intended execution of any power or duty under this Act:	179. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre l'une ou l'autre des personnes suivantes pour un acte ou une omission qu'elle a commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi :	Immunité
	1. Members of the board of directors, officers and employees of the Board.	1. Les membres du conseil d'administration, les dirigeants et les employés de la Commission.	
	2. The chair, vice-chairs, members and employees of the Appeals Tribunal.	2. Le président, les vice-présidents, les membres et les employés du Tribunal d'appel.	
	3. Persons employed in the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser.	3. Les personnes employées au Bureau des conseillers des travailleurs ou au Bureau des conseillers du patronat.	
	4. Persons employed by a safe workplace association, a medical clinic or a training centre designated under section 6.	4. Les personnes employées par une association pour la sécurité au travail, une clinique médicale ou un centre de formation désignés en vertu de l'article 6.	
	5. Physicians who conduct an assessment under section 47 (degree of permanent impairment).	5. Les médecins qui effectuent une évaluation aux termes de l'article 47 (degré de déficience permanente).	
	6. Persons who are engaged by the Board to conduct an examination, investigation, inquiry, inspection or test or who are authorized to perform any function.	6. Les personnes engagées par la Commission pour effectuer un examen, une enquête, une inspection ou un essai ou autorisées à exercer toute fonction.	
Exception	(2) Subsection (1) does not relieve the Board of any liability to which the Board would otherwise be subject in respect of a person described in paragraph 1, 4, 5 or 6 of subsection (1).	(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la Commission de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'une personne visée à la disposition 1, 4, 5 ou 6 du paragraphe (1).	Exception
Liability of the Crown	(3) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i> , relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person described in paragraphs 2 and 3 of subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject.	(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la Couronne</i> , le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (1).	Responsabilité de la Couronne

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Immunity for health care practitioners, etc.

(4) No action or other proceeding may be commenced against a health care practitioner, hospital or health facility for providing information under section 37 or 47 unless he or she or it acts maliciously.

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un praticien de la santé, un hôpital ou un établissement de santé parce qu'il a fourni des renseignements aux termes de l'article 37 ou 47, à moins qu'il n'ait agi dans l'intention de nuire.

Immunité des praticiens de la santé

Compellability of witnesses

180. (1) The following persons are not compellable witnesses before a court or tribunal respecting any information or material furnished to or received by them while acting within the scope of their employment under this Act:

180. (1) Les personnes suivantes ne sont pas contraignables à témoigner devant un tribunal judiciaire ou administratif en ce qui concerne les renseignements ou les documents qui leur sont fournis ou qu'elles reçoivent dans le cadre de leur emploi aux termes de la présente loi :

Contraignabilité

1. Members of the board of directors of the Board.
2. The chair, vice-chairs and members of the Appeals Tribunal.
3. Employees of the Board or of the Appeals Tribunal.
4. Persons employed in the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser.
5. Persons who are engaged by the Board or the Appeals Tribunal to conduct an examination, investigation, inquiry, inspection or test or who are authorized by the Board or the Appeals Tribunal to perform any function.
6. Health care practitioners providing information under section 37.

1. Les membres du conseil d'administration de la Commission.
2. Le président, les vice-présidents et les membres du Tribunal d'appel.
3. Les employés de la Commission ou du Tribunal d'appel.
4. Les personnes employées au Bureau des conseillers des travailleurs ou au Bureau des conseillers du patronat.
5. Les personnes engagées par la Commission ou le Tribunal d'appel pour effectuer un examen, une enquête, une inspection ou un essai ou autorisées par la Commission ou le Tribunal d'appel à exercer toute fonction.
6. Les praticiens de la santé qui fournissent des renseignements aux termes de l'article 37.

Production of documents

(2) The Board and the persons referred to in subsection (1) are not required to produce, in a civil action in which the Board is not a party, any information or material furnished, obtained, made or received in the performance of the Board's or the person's duties under this Act.

(2) La Commission et les personnes visées au paragraphe (1) ne sont pas tenues de produire, dans une action civile à laquelle la Commission n'est pas partie, les renseignements ou les documents qui sont fournis, obtenus, rédigés ou reçus dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

Production de documents

Exception

(3) If the Board is a party to a proceeding, the members of the board of directors and employees of and persons engaged or authorized by the Board may be determined to be compellable witnesses. The same is true, with necessary modifications, if the Appeals Tribunal, the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser is a party to a proceeding.

(3) Si la Commission est partie à une instance, les membres de son conseil d'administration et ses employés ainsi que les personnes engagées ou autorisées par elle peuvent être reconnus comme étant contraignables à témoigner. Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, si le Tribunal d'appel, le Bureau des conseillers des travailleurs ou le Bureau des conseillers du patronat est partie à une instance.

Exception

Privileged reports

(4) Information provided under section 37 or 47 is privileged and shall not be produced in any action or proceeding.

(4) Les renseignements fournis aux termes de l'article 37 ou 47 sont privilégiés et ne peuvent être produits dans une action ou une instance.

Rapports privilégiés

Prohibition re disclosing information

181. (1) No member of the board of directors or employee of the Board and no person authorized to make an inquiry under this Act shall disclose information that has come to

181. (1) Aucun membre du conseil d'administration ou employé de la Commission et aucune personne autorisée à effectuer une enquête aux termes de la présente loi ne doivent

Non-divulgateion de renseignements

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	his or her knowledge in the course of an examination, investigation, inquiry or inspection under this Act. Nor shall he or she allow it to be disclosed.	divulguer les renseignements qui sont portés à leur connaissance lors d'un examen, d'une enquête ou d'une inspection effectué aux termes de la présente loi, ni ne doivent en permettre la divulgation.	
Exception	(2) The board member, employee or person may disclose information or allow it to be disclosed in the performance of his or her duties or under the authority of the Board.	(2) Le membre du conseil, l'employé ou la personne peut divulguer les renseignements ou en permettre la divulgation dans l'exercice de ses fonctions ou avec l'autorisation de la Commission.	Exception
Same	(3) No employer or employer's representative shall disclose health information received from a health care practitioner, hospital, health facility or any other person or organization about a worker who has made a claim for benefits unless specifically permitted by the Act.	(3) Aucun employeur ou représentant d'un employeur ne doit divulguer les renseignements sur la santé qu'il a reçus d'un praticien de la santé, d'un hôpital, d'un établissement de santé ou d'une autre personne ou d'un autre organisme au sujet d'un travailleur qui a présenté une demande de prestations, sauf si la Loi l'autorise expressément.	Idem
Evidence of decisions	182. A document or extract that purports to be certified on behalf of the Board as a true copy shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the document or extract without proof of the signature or the position of the person appearing to have signed the certificate.	182. Le document ou l'extrait qui se présente comme étant une copie certifiée conforme au nom de la Commission est recevable dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, du document ou de l'extrait sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ou la qualité du présumé signataire du certificat.	Preuve
Regulations	183. (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make such regulations for carrying out this Act as may be considered expedient including regulations, (a) prescribing anything that must or may be prescribed under this Act; (b) prescribing the way in which payments received by a person under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan are to be taken into account when calculating the amount of the payments under the insurance plan to which the person is entitled.	183. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut prendre les règlements qu'elle estime utiles à l'application de la présente loi. Elle peut notamment, par règlement : a) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit aux termes de la présente loi; b) prescrire la façon de tenir compte des versements reçus par une personne dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec lors du calcul du montant des versements auxquels la personne a droit dans le cadre du régime d'assurance.	Règlements
Same. Schedules 1 and 2	(2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make regulations establishing Schedules 1 and 2 and, (a) adding classes of industries to Schedule 1 or Schedule 2, deleting classes from a schedule, redefining classes within a schedule or transferring classes from one schedule to the other; (b) including an industry in, or excluding it from, a class in whole or in part; (c) excluding a trade, employment, occupation, calling, avocation or service	(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement, établir les annexes 1 et 2 et faire ce qui suit : a) ajouter des catégories de secteurs d'activité à l'annexe 1 ou à l'annexe 2, retirer des catégories d'une annexe, redéfinir des catégories au sein d'une annexe ou transférer des catégories d'une annexe à l'autre; b) inclure tout ou partie d'un secteur d'activité dans une catégorie ou l'en exclure; c) exclure un métier, un emploi, une profession, un travail ou un service d'un	Idem, annexes 1 et 2

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

	from an industry for the purposes of the insurance plan;	secteur d'activité aux fins du régime d'assurance;	
	(d) subdividing a class of employers into subclasses or groups according to the risk of the industry.	d) subdiviser une catégorie d'employeurs en sous-catégories ou groupes selon le risque pouvant exister dans le secteur d'activité.	
Same, Schedules 3 and 4	(3) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make regulations establishing Schedules 3 and 4, setting out in the schedules descriptions of processes and specifying the occupational disease to which each process relates.	(3) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement, établir les annexes 3 et 4, y énoncer des descriptions de procédés et préciser la maladie professionnelle à laquelle se rapporte chaque procédé.	Idem, annexes 3 et 4
Declaration re disease	(4) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may declare a disease to be an occupational disease for the purposes of this Act and may amend Schedule 3 or 4 accordingly.	(4) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut déclarer qu'une maladie est une maladie professionnelle pour l'application de la présente loi et modifier l'annexe 3 ou 4 en conséquence.	Déclaration
Classes, etc.	(5) A regulation may create different classes of persons, industries or things and may impose different requirements or create different entitlements with respect to each class.	(5) Les règlements peuvent créer différentes catégories de personnes, de secteurs d'activité ou de choses et imposer des exigences différentes ou créer des droits différents à l'égard de chaque catégorie.	Catégories
Retroactivity	(6) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed. However, no regulation may be made effective as of a date before January 1, 1998.	(6) Les règlements qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif. Toutefois, cet effet ne peut être antérieur au 1 ^{er} janvier 1998.	Rétroactivité
Commencement	184. (1) This Act, except for section 14 and subsections 40 (1) to (7), comes into force on January 1, 1998.	184. (1) La présente loi, à l'exception de l'article 14 et des paragraphes 40 (1) à (7), entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 1998.	Entrée en vigueur
Same	(2) Section 14 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(2) L'article 14 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Idem
Same	(3) Subsections 40 (1) to (7) come into force on July 1, 1998.	(3) Les paragraphes 40 (1) à (7) entrent en vigueur le 1 ^{er} juillet 1998.	Idem
Short title	185. The short title of this Act is the <i>Workplace Safety and Insurance Act, 1997</i> .	185. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i> .	Titre abrégé